



Conseil en gestion et finances locales

**PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS
ISSUES DES DERNIERES LOIS ADOPTEES ET PROPOSITIONS
DE LOIS : PLFR 2022, LFI 2023 et PLFPF 2023-2027**

SOMMAIRE

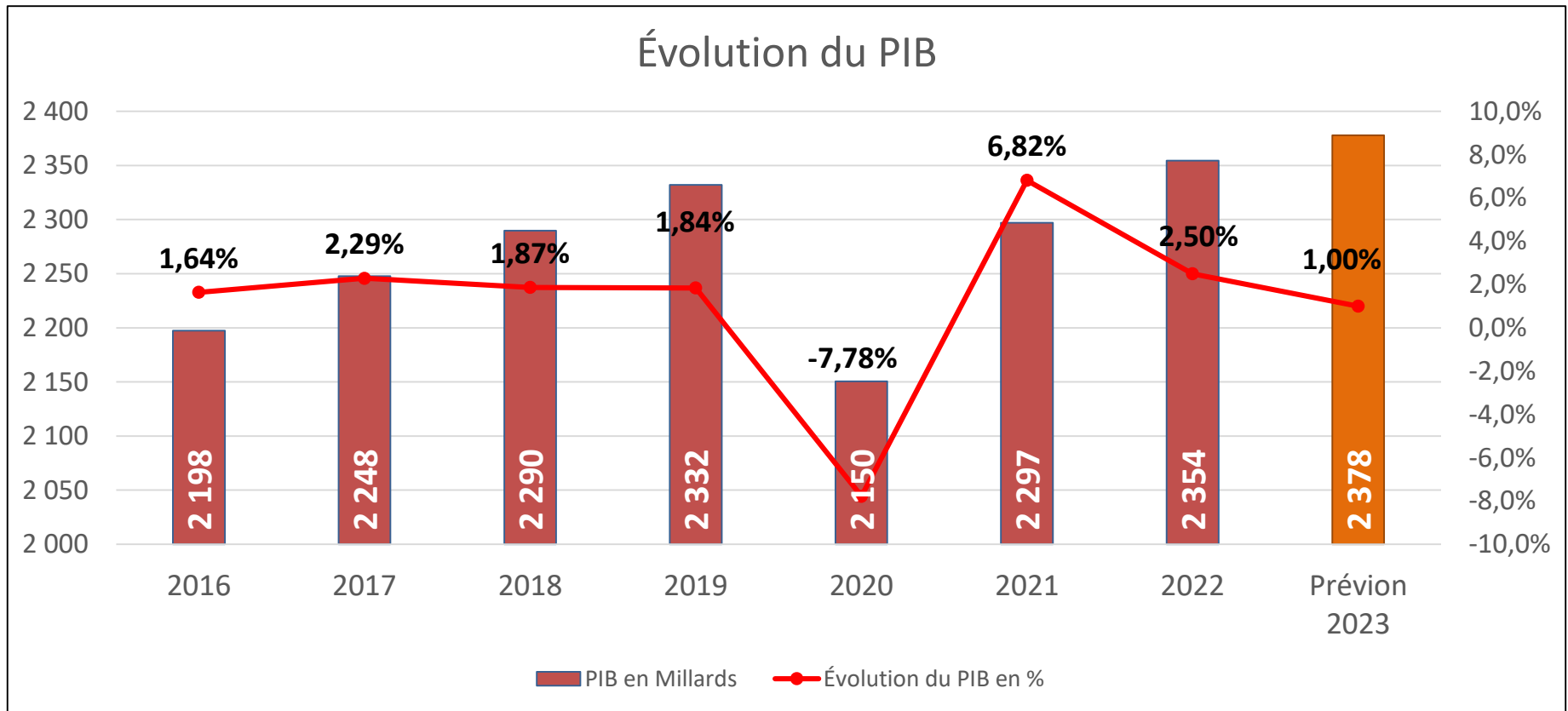
- 
- 1/ CONTEXTE : L'ETAT DE LA CONTRAINTE FINANCIERE**
 - 2/ PROPOSITION DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES**
 - 3/ LE RETOUR DE L'INFLATION ET LES MESURES PRISES POUR AMOINDRIR SES EFFETS**
 - 4/ LES MESURES FISCALES**
 - 5/ LES CONCOURS FINANCIERS EN 2023**
 - 6/ L'EVOLUTION DE LA DGF**

1

CONTEXTE : L'ETAT DE LA CONTRAINTE FINANCIERE

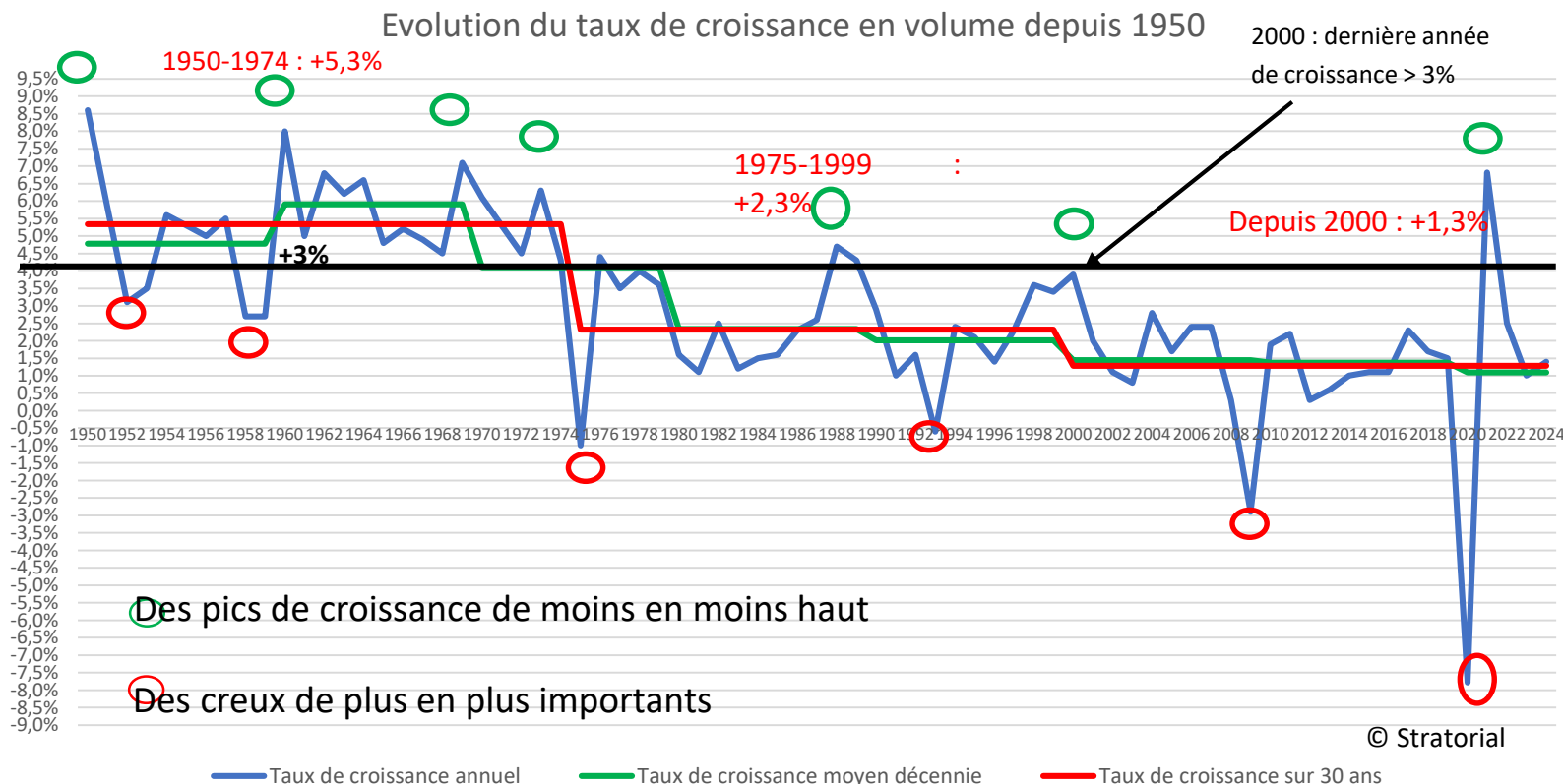


UNE HAUSSE DU PIB RALENTIE POUR 2023



- **Le PIB a augmenté de +2,5% d'après l'INSEE en 2022. Cette évolution est moins élevée que les prévisions du Gouvernement présentées en septembre (+2,7 %).**
- **La croissance se limiterait à +1 % en 2023 traduisant le ralentissement important de l'économie compte tenu des tensions géopolitiques, du climat inflationniste actuel et des marges de manœuvre budgétaires.** Celles-ci deviendront de plus en plus réduites en raison du déficit persistant des administrations publiques, de la croissance de la dette et de la hausse des taux d'intérêt.

UN AFFAISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR LE LONG TERME



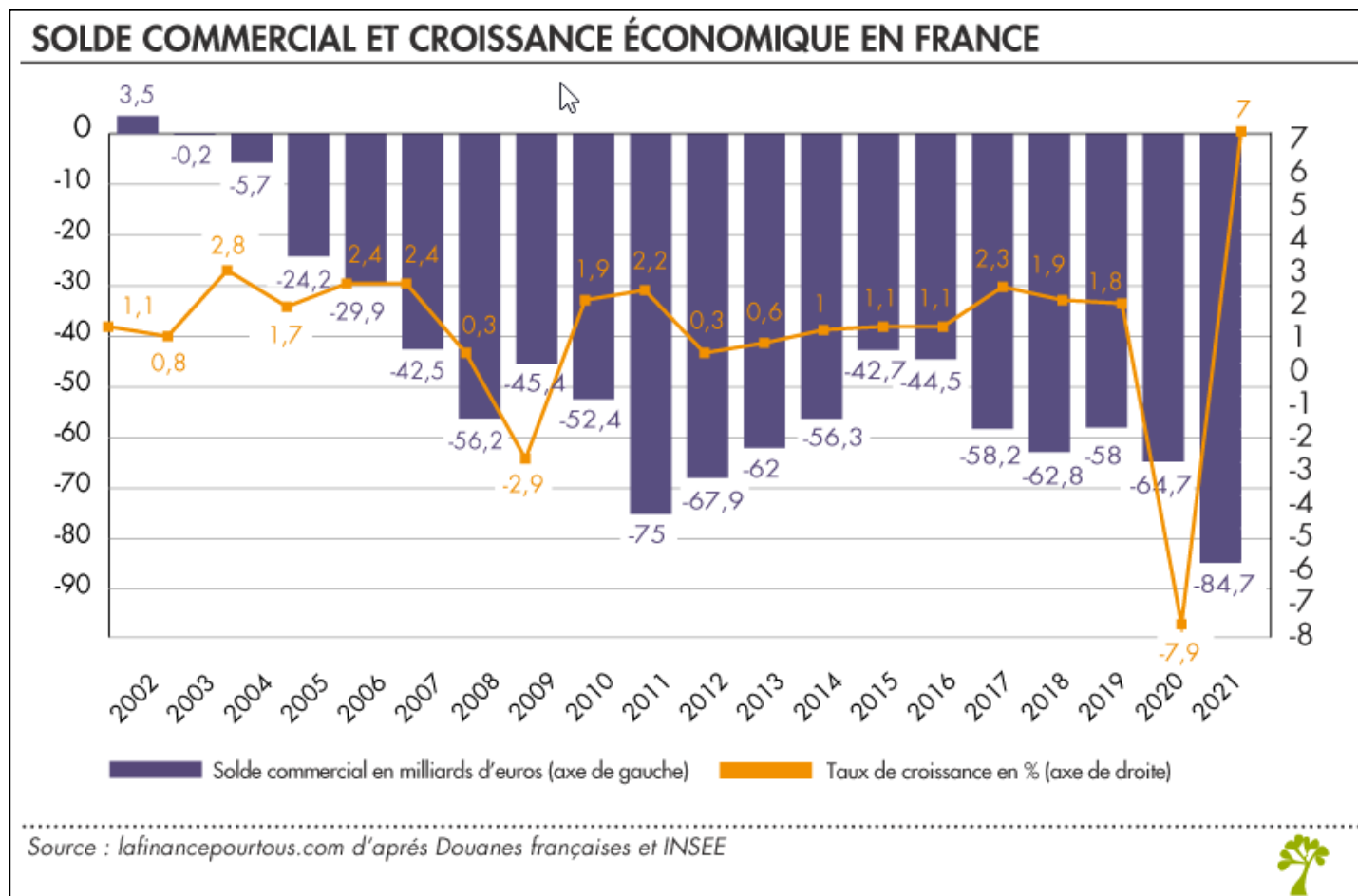
- La baisse brutale du PIB en 2020 s'intègre dans une tendance de long terme de chute de la croissance depuis le 1^{er} choc pétrolier : elle est au cours du dernier cycle de 25 ans plus de 4 fois moins rapide qu'entre 1950 et 1974. Les hauts sont de moins en moins hauts (le dernier taux de croissance supérieur à 3%) remonte au début du siècle et les bas sont de plus en plus bas (1993, 2009, 2020).
- La croissance a été de 1,4% au cours de la décennie 2010-2019 et sera de 1,1% dans la présente décennie en supposant le taux de croissance à 2024 à compter de 2024.

LES PRÉVISIONS DE CROISSANCE

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2022	2023	2022	2023
Hypothèse gouvernement PLF 2023/ PLPFP 2023-2027	2,7	1,0		
Banque de France / BCE (septembre 2022)	2,6	-0,5 à 0,8	3,1	0,9
Perspectives économiques de l'OCDE (septembre 2022)	2,6	0,6	3,1	0,3
FMI (juillet 2022)	2,5	0,7	3,1	0,5
INSEE (nov 2022)	2,5	1,0		
Commission Européenne (nov 2022)			3,2	0,3

- Si le PIB de la zone euro a augmenté de 7,7 % en 2021, des disparités importantes entre États sont apparues. En France, la croissance s'est établie à 6,8% en 2021, soit plus que la zone euro (+5,2%). L'écart est resté positif en 2022.
- 2023 devrait donner lieu à une croissance très peu élevée dans la zone euro et une récession dans plusieurs pays dont l'Allemagne et l'Italie. La France pourrait avoir une croissance très légèrement positive mais la prévision du gouvernement (+1 %) se situe au dessus d'autres institutions. Le FMI estime une croissance de +0,7 %.
- Le profil de l'évolution de l'activité économique dépendra notamment de l'évolution des conflits géopolitiques mondiaux qui ont donné lieu et des conditions d'approvisionnement énergétique et des conséquences du déconfinement chinois.
- **L'inflation se poursuivra. La Banque de France estime que l'ICPH 2023 se situerait autour de 4,2% avant de refluer à 2,5% en 2024.**

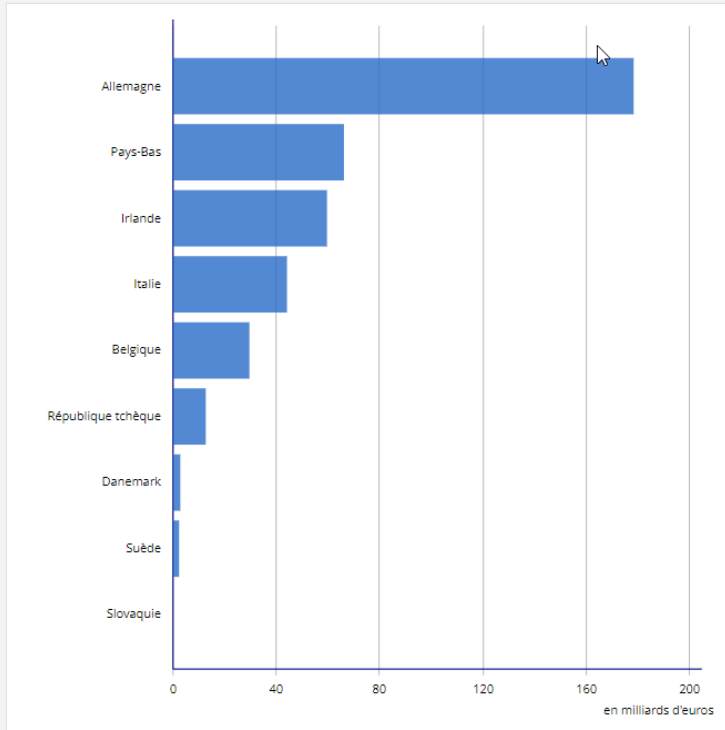
UN SOLDE COMMERCIAL DE PLUS EN PLUS NEGATIF



le solde de la balance commerciale française n'a pas été positif depuis 2002. Pourtant, sur la même période, la France a connu une croissance positive. C'est parce que la courbe de la croissance n'est pas corrélée à l'évolution de la balance commerciale. De plus, la **désindustrialisation** de la France n'est pas uniquement liée à la concurrence extérieure mais également à une tertiarisation de l'économie française

COMPARAISON COMMERCE EXTERIEUR

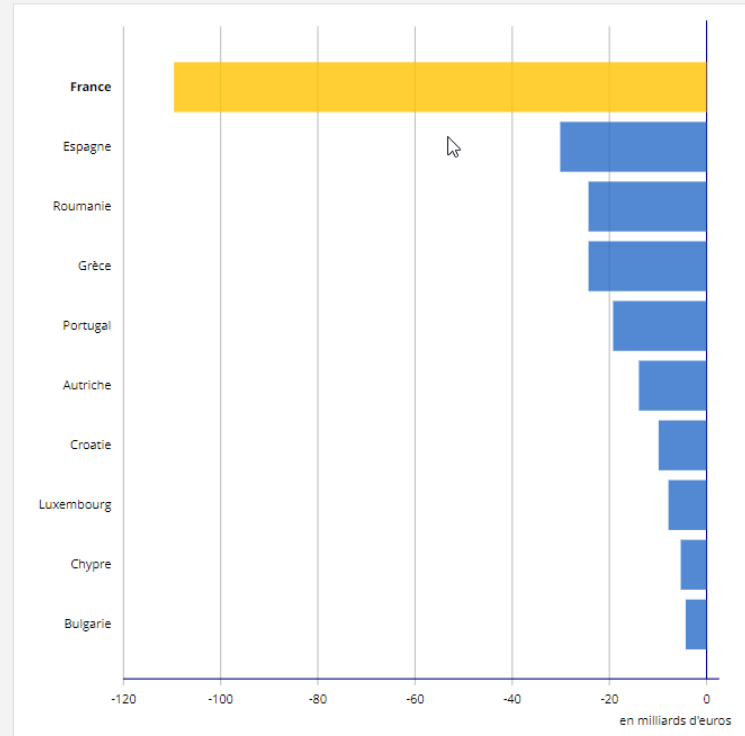
Solde de la balance commerciale dans quelques pays de l'Union européenne en 2021 : Excédents



Lecture : en 2021, l'excédent commercial de l'Allemagne est de 178,4 milliards d'euros.

Source : Eurostat (extraction du 4 juillet 2022).

Solde de la balance commerciale dans quelques pays de l'Union européenne en 2021 : Déficits

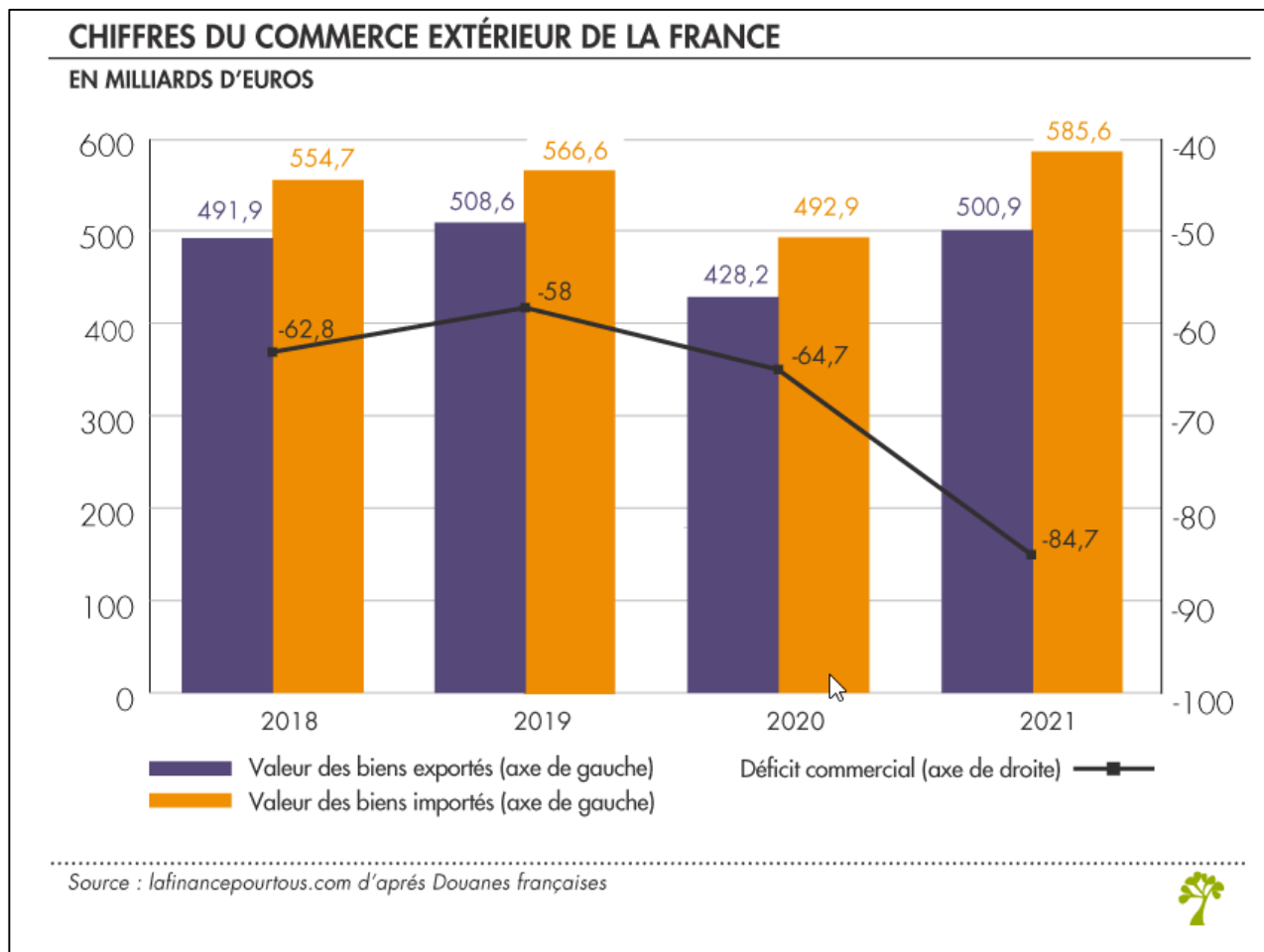


Lecture : en 2021, le déficit commercial de la France est de 109,7 milliards d'euros.

Source : Eurostat (extraction du 4 juillet 2022).

La France se caractérise par une balance commerciale très dégradée. Le déficit de 109 Mds € en 2021 pour avoisiner 160 Mds€ en 2022 après 54 Mds en 2020.

EVOLUTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

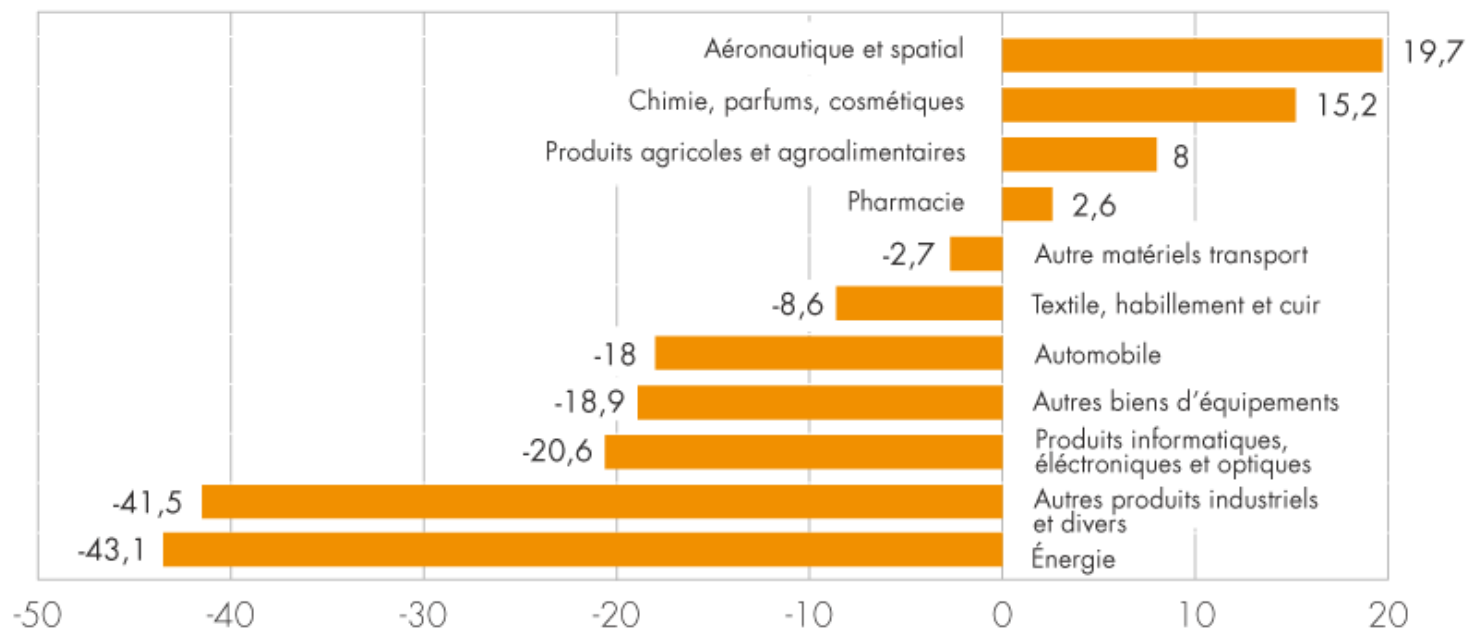


L'aggravation du solde est liée au fait qu'en cas de relance (accélération de la croissance) les importations augmentent plus vite que les exportations.

EVOLUTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

DÉCOMPOSITION SECTORIELLE DU SOLDE COMMERCIAL

EN MILLIARDS D'EUROS



Source : lafinancepourtous.com d'après Douanes françaises



Le solde énergétique, le plus négatif, est amplifié par des soldes industriels également très défavorables.

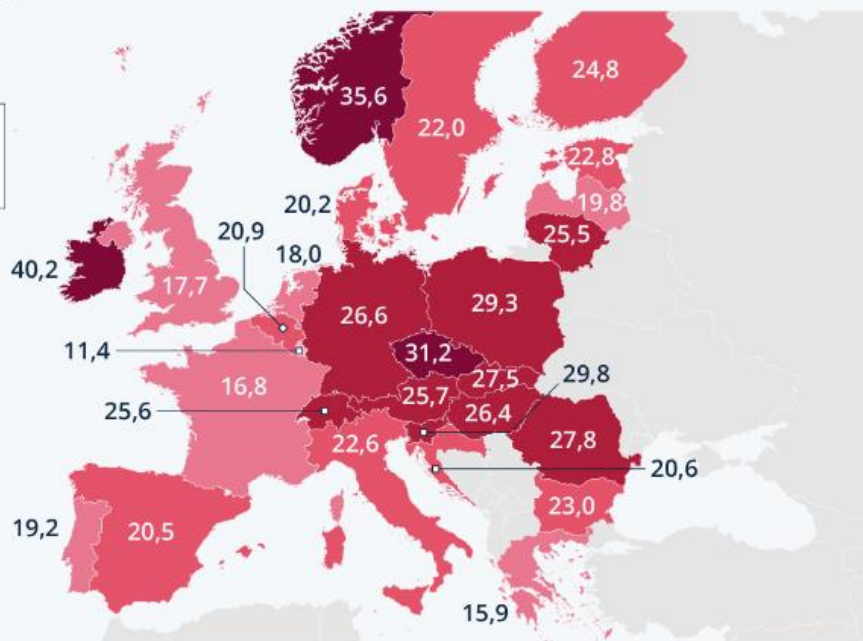
LE FAIBLE POIDS DE L'INDUSTRIE FRANCAISE DANS LE PIB

Le poids de l'industrie dans l'économie en Europe

Part du secteur industriel dans le produit intérieur brut des pays en 2021, en %

Moyenne de l'UE
23,0

- >30
- 25-30
- 20-24,9
- 15-19,9
- <15



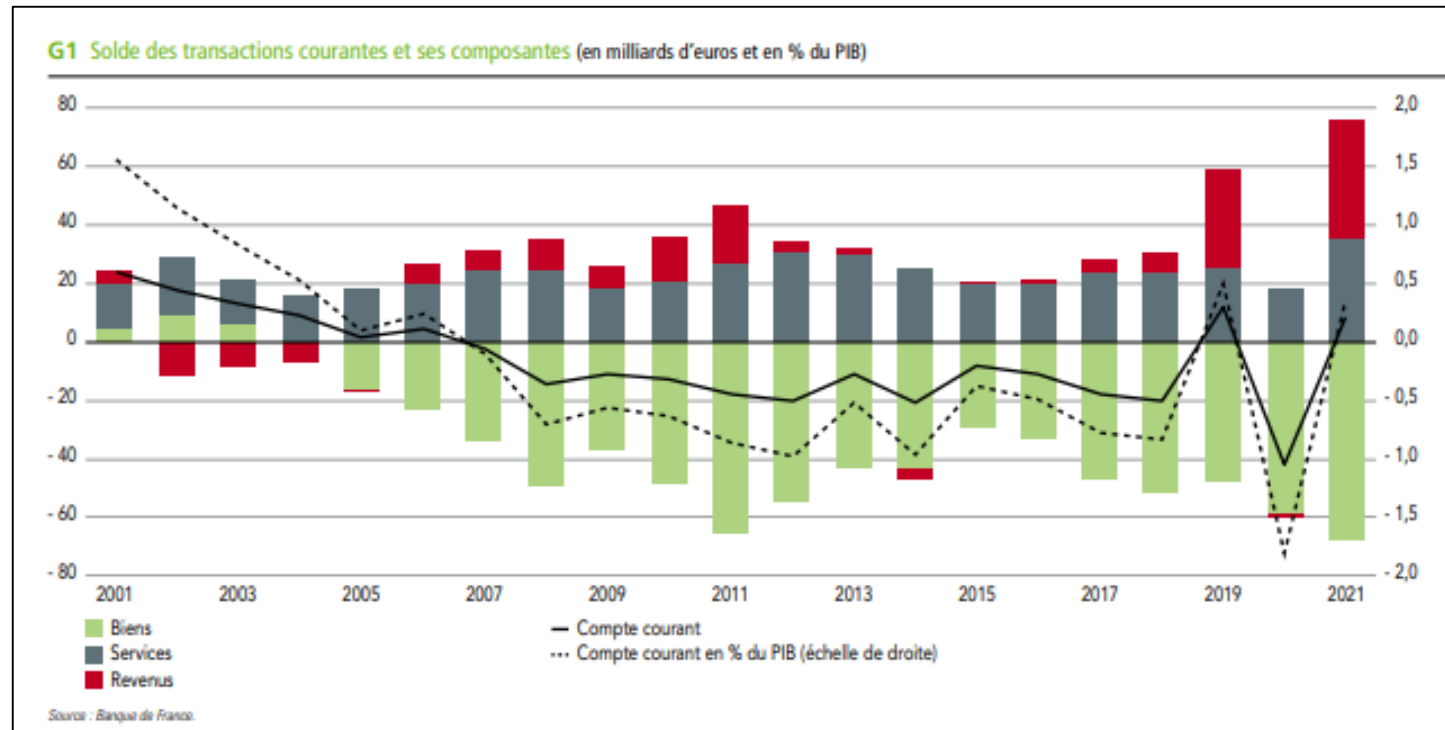
Source : Banque mondiale



statista

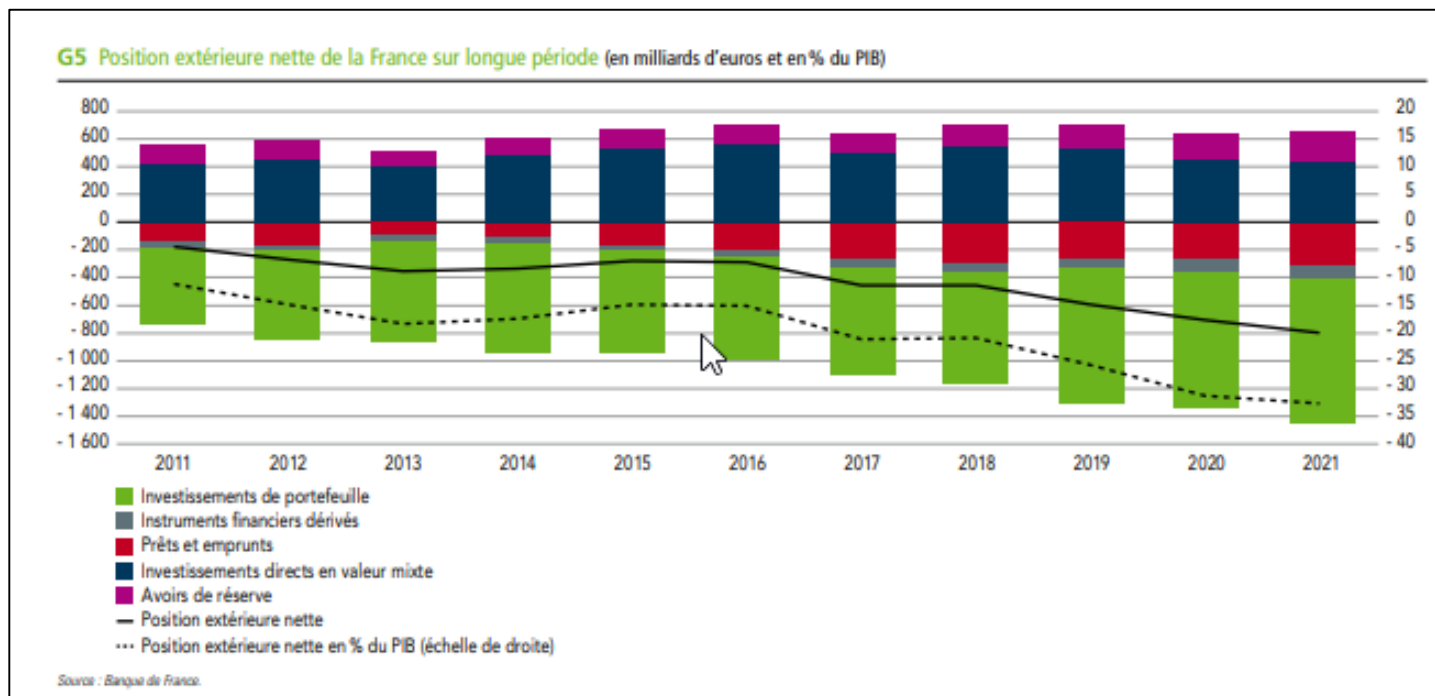
Le poids de l'industrie française dans le PIB est de 16,8% contre 23% en moyenne dans l'UE.

EVOLUTION DE LA BALANCE DES TRANSACTIONS COURANTES



En France, le déficit de la balance commerciale n'est pas compensé par l'excédent de la balance des services. Les revenus tirés de l'étranger (revenus des personnes travaillant à l'étranger, dividendes tirés des multinationales...) viennent selon les années limiter plus ou moins le déséquilibre de balance des transactions courantes.

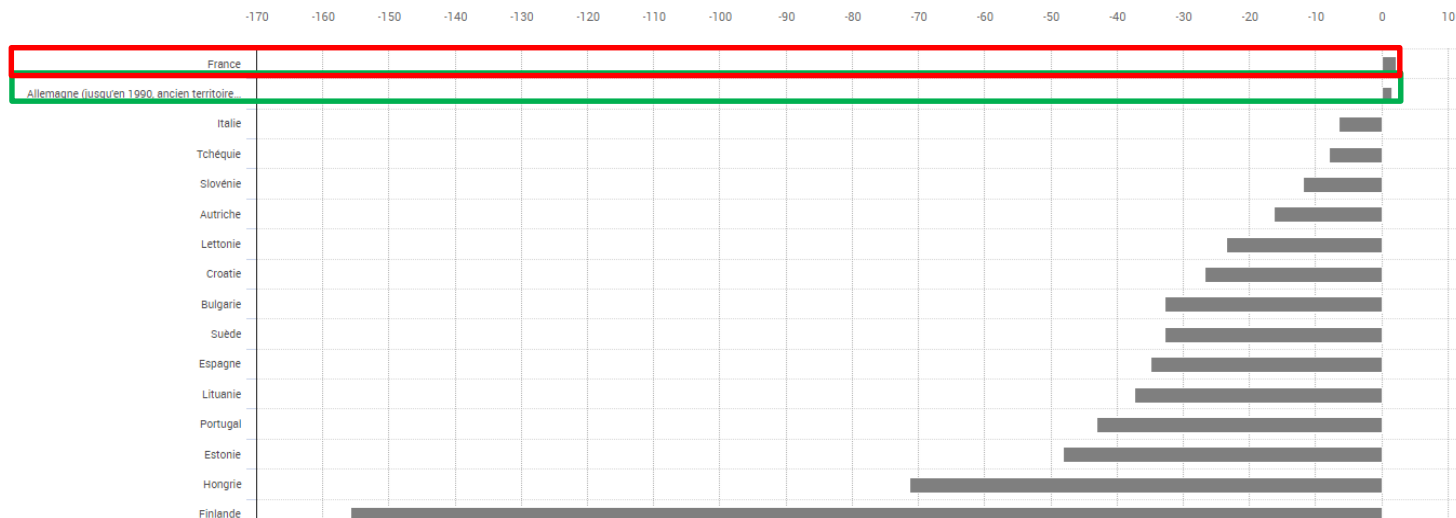
EVOLUTION DE LA POSITION EXTERIEURE NETTE DE LA FRANCE



La position extérieure résulte de l'accumulation dans le passé d'excédents ou de déficits de la balance des transactions courantes, qui comptabilise les échanges de biens et services, les flux de revenus financiers et les transferts unilatéraux (dons aux pays en développement, versements à et de l'Union européenne etc.).

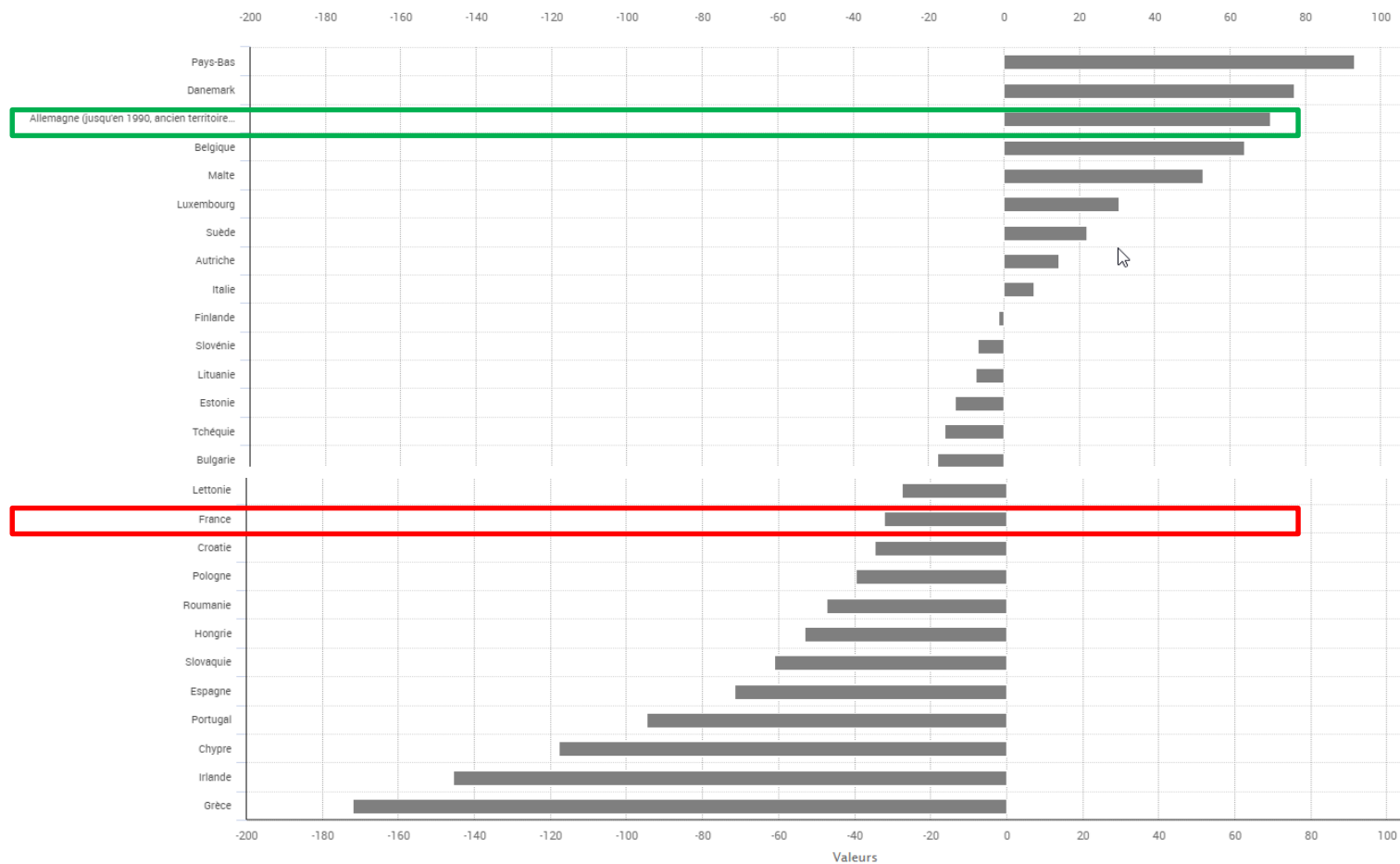
Pour la France et en raison de son déficit récurrent des transactions courantes (elles n'ont été excédentaires que deux fois depuis 2007, en 2019 et 2021), cette position extérieure, qui était encore positive au début des années deux mille, est devenue négative à partir de 2011, jusqu'à 34 % du PIB à la fin de 2021 selon Eurostat.

POSITION NETTE DES PAYS DE L'UE EN 2000



La position nette de la France était positive en 2020, juste devant l'Allemagne

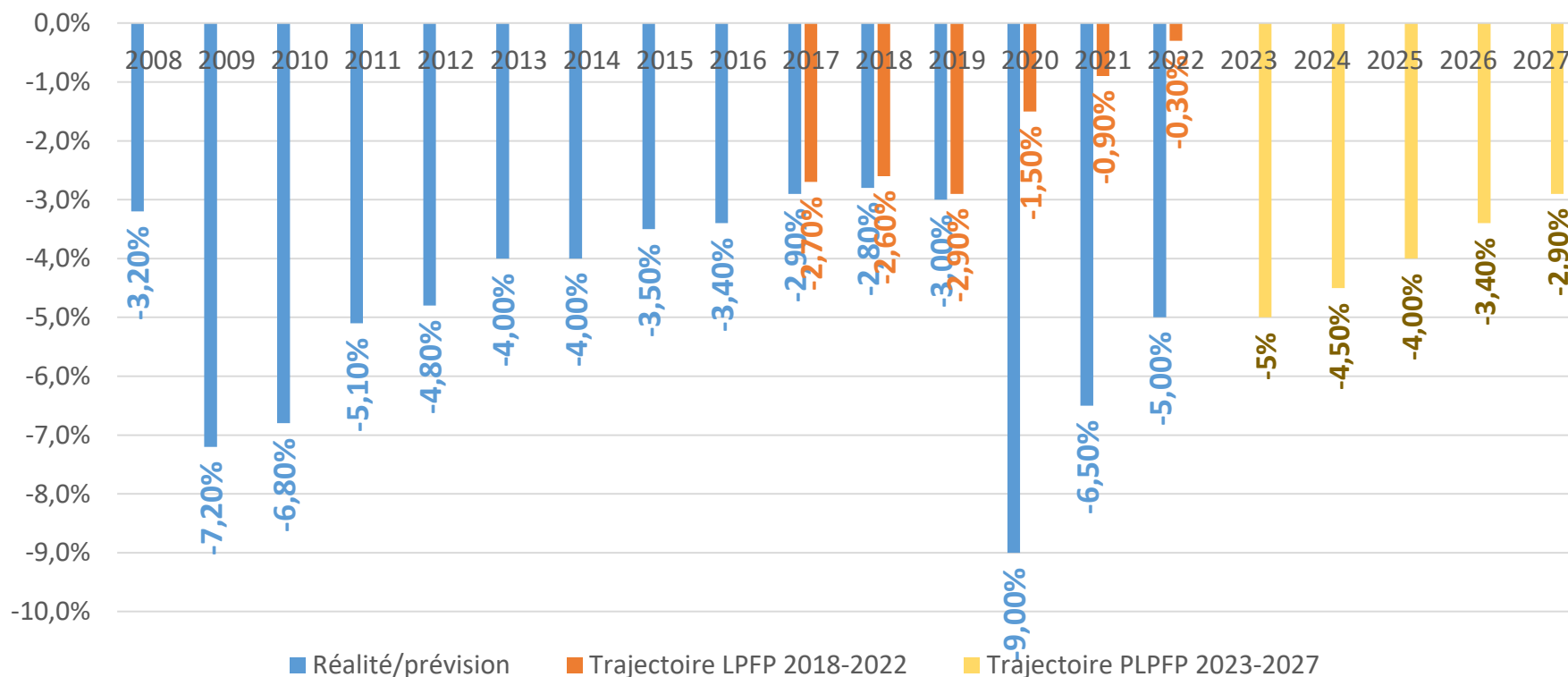
POSITION NETTE DES PAYS DE L'UE EN 2021



La position nette de la France s'est dégradée alors que celle de l'Allemagne s'est améliorée.

LA TRAJECTOIRE DU DÉFICIT PUBLIC

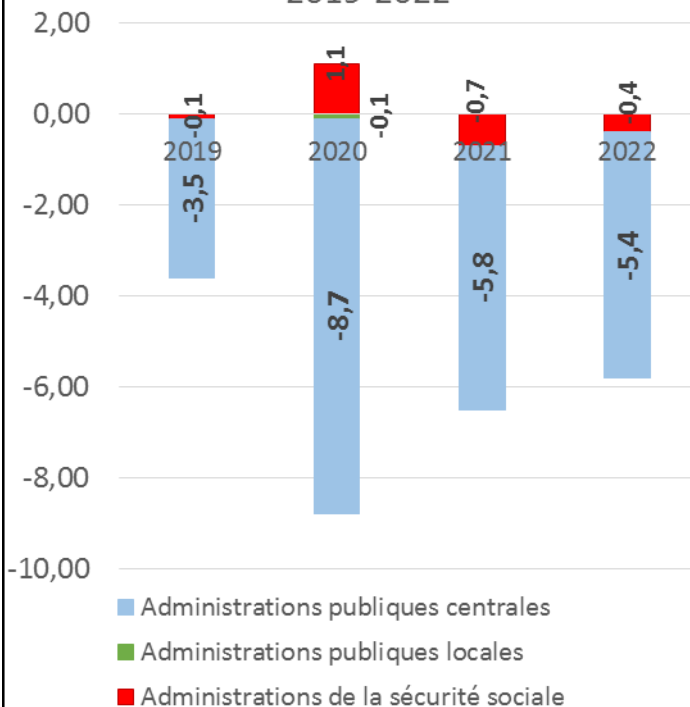
Comparaison et évolution de la trajectoire du déficit



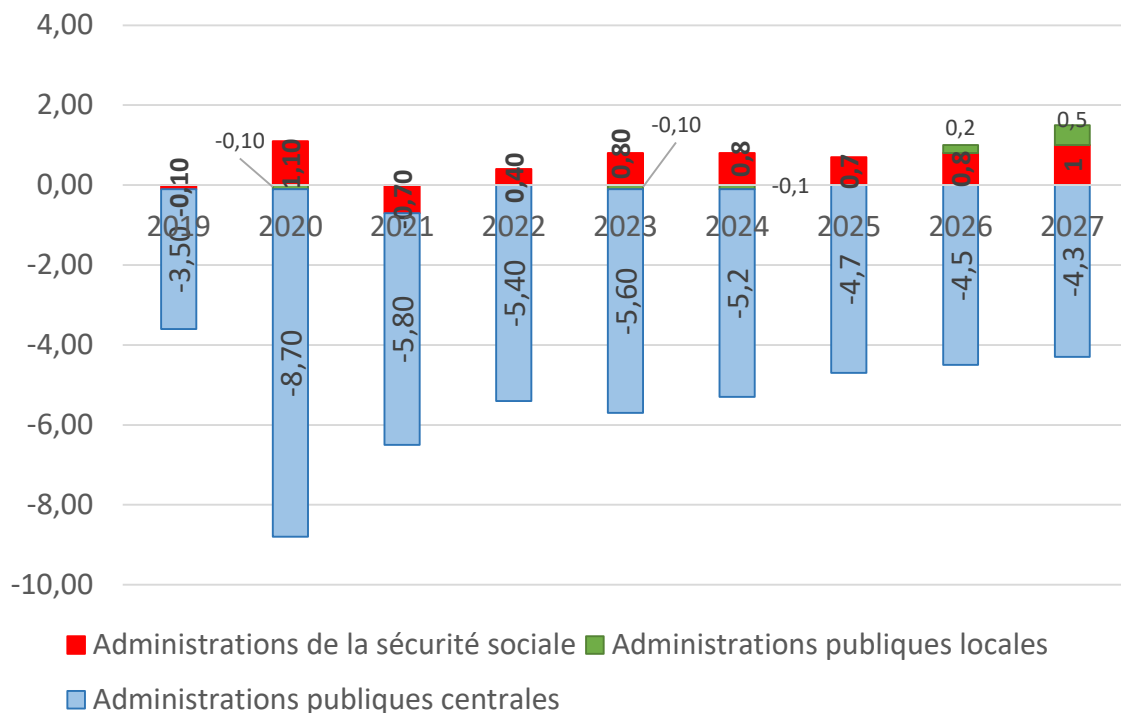
- La nouvelle trajectoire du redressement des finances publiques initialement envisagée par le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) parviendrait à un déficit budgétaire inférieur à 3 % du PIB à l'horizon 2027.
- Cet objectif est de 2,6 points supérieur à l'objectif affiché en 2017 pour 2022 (Prévu : -0,3%/Réalisé : -5% à comparer avec -2,3% pour la zone euro).

LA DÉCOMPOSITION ET L'ÉVOLUTION DU DEFICIT

ÉVOLUTION DU SOLDE PUBLIC PAR SOUS-SECTEUR SUR LA PERIODE 2019-2022



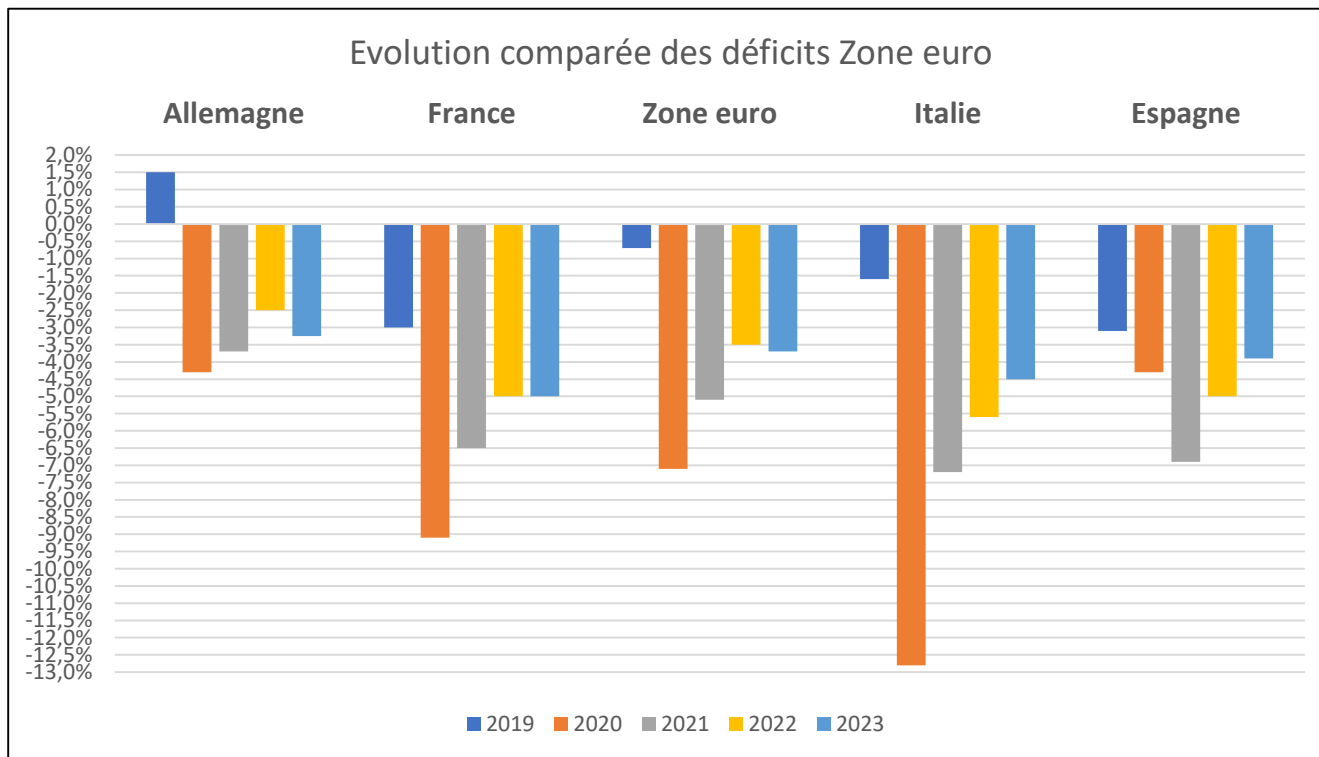
ÉVOLUTION DU SOLDE PUBLIC PAR SOUS-SECTEUR D'APRES LE PLFPF 2023-2027



- En 2022 le déficit attendu s'établit à 5,0 % du PIB, il était de 6,6 % en 2021.
- L'Etat porterait plus de la moitié de la réduction du déficit. Les collectivités locales porteraient 23 % cette réduction contre 27 % lors de la précédente loi de programmation.

	Solde en points de PIB 2022	Solde en points de PIB 2027	Contribution à la réduction du déficit public en points de PIB	Part dans la réduction du déficit public
Etat (APUC)	-5,40	-4,30	1,10	50,0%
Collectivité (APUL)	0,00	0,50	0,50	22,7%
Sécurité Sociale (ASSO)	0,40	1,00	0,60	27,3%
Total	-5,00	-2,80	2,20	100,0%

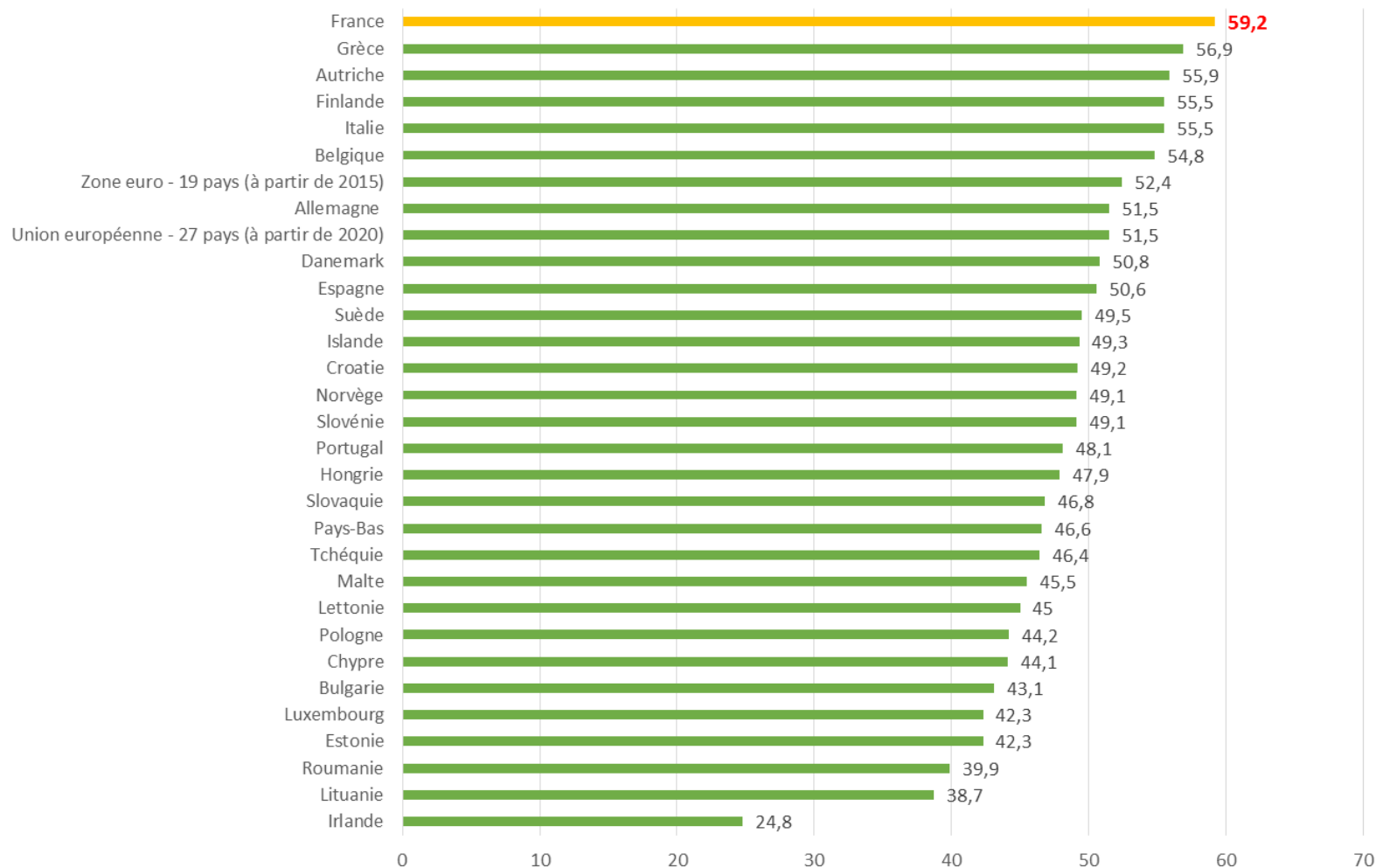
EVOLUTION COMPAREE DES DEFICITS DE LA ZONE EURO



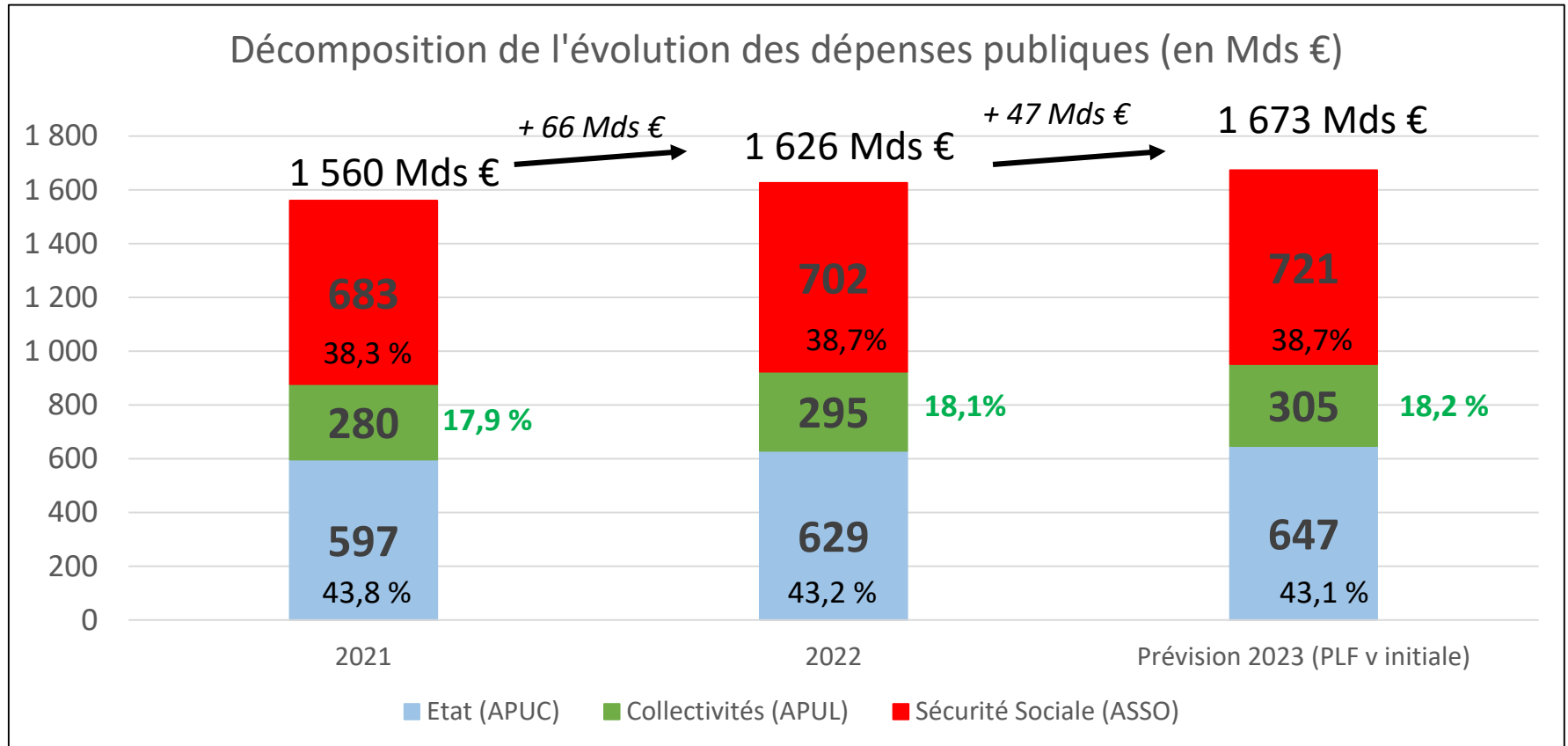
Le déficit de la France rapporté au PIB demeure au dessus de la moyenne de la zone euro et de ses principaux voisins.

LA FRANCE SE SINGULARISE TOUJOURS PAR SON NIVEAU IMPORTANT DE DEPENSES PUBLIQUES

Poids des dépenses publiques dans le PIB en 2021

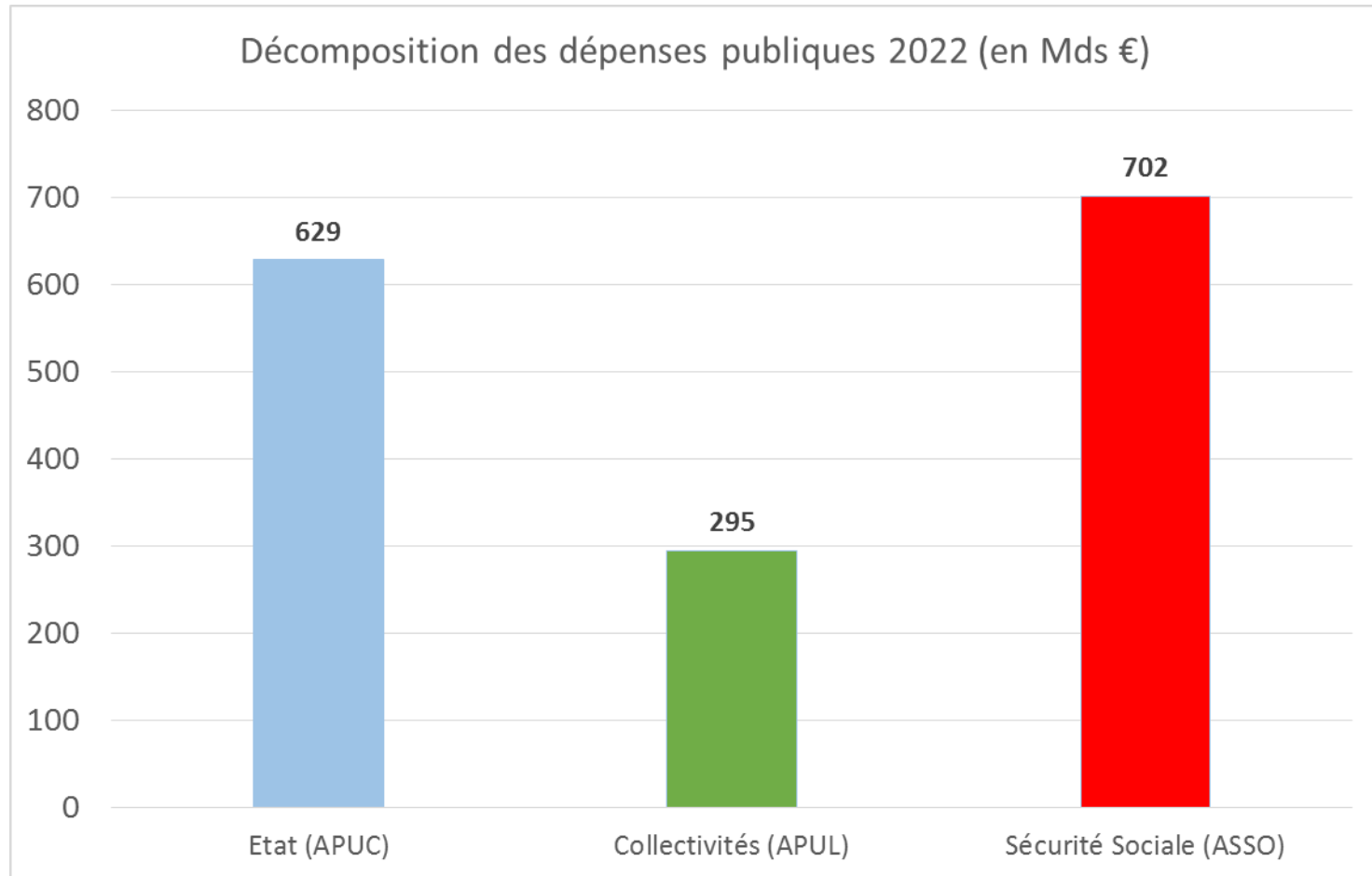


ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE



- En 2021, la dépense publique s'est élevée au total à 1 560 Mds € dont 17,9 % pour les APUL.
- En 2022, la dépense publique devrait augmenter de 66 Mds € soit +4,2 % par rapport à 2021. La part des APUL s'élève à 295 Mds € soit 15 Mds € de plus qu'en 2021.
- Pour 2023, le Gouvernement prévoit une augmentation de 2,9 % de la dépense publique (soit +47 Mds €). Cette augmentation est portée par une hausse de 18 Mds € supplémentaires de dépenses publiques pour les APC, 19 Mds € pour les ASSO et 10 Mds € pour les APUL.

DECOMPOSITION DE LA DEPENSE PUBLIQUE



- En 2022, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) s'élèveraient à 295 Mds€ en comptabilité nationale et représentent 18,1 % de la dépense publique totale.

EVOLUTION DES DEPENSES PUBLIQUES PAR CATEGORIE

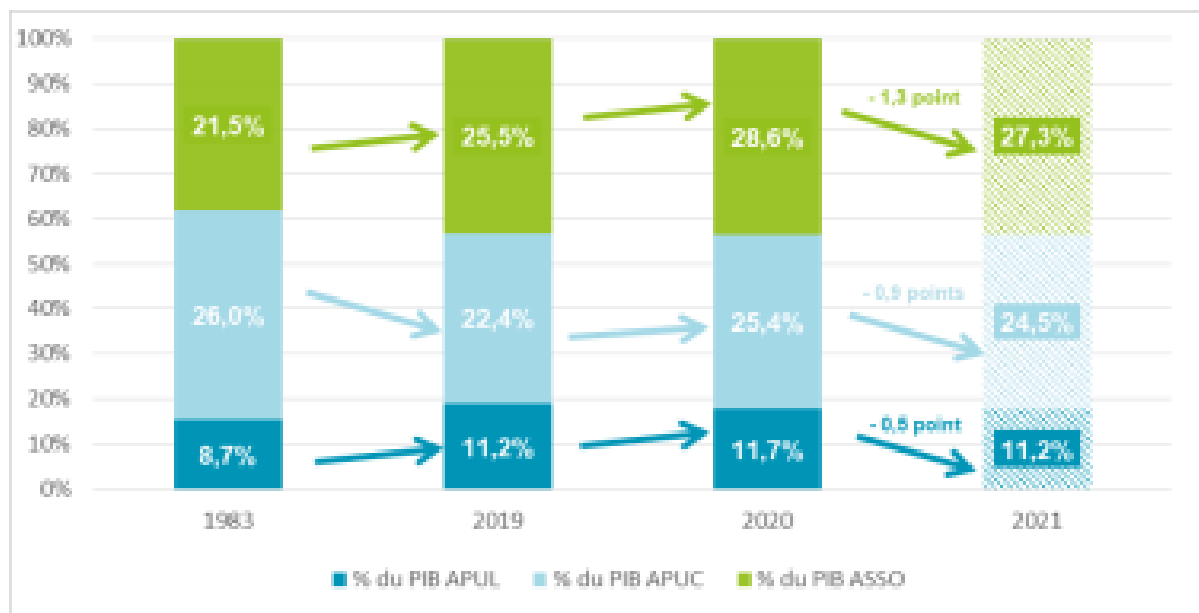


Figure 3 : Dépenses totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983, 2019, 2020 et 2021

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

EVOLUTION INDICIAIRE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR CATEGORIE

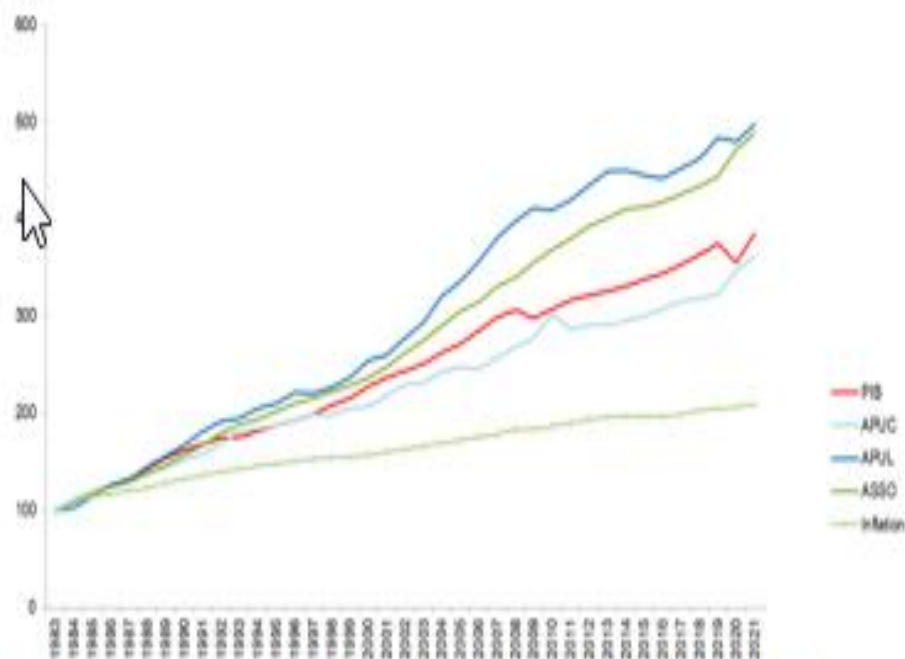


Figure 4 : Évolution des dépenses des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2021

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

EVOLUTION DU SOLDE DES APUL

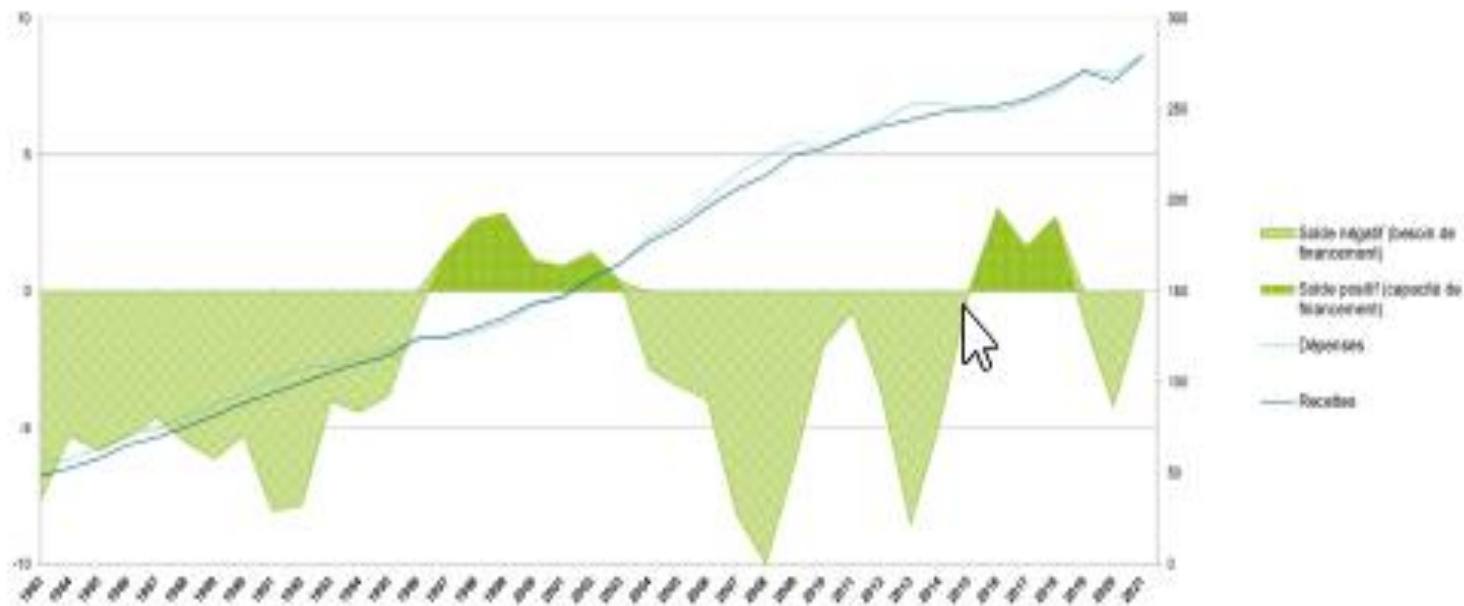


Figure 23 : Évolution des dépenses, des recettes et du solde des APUL, de 1983 à 2021

Source : INSEE, Comptes nationaux – base 2014

L'EVOLUTION DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES



LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES DEPUIS 1974

(en % du PIB)

Année	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Taux	33,7	35,1	37,1	37,0	37,2	38,9	39,6	39,8	40,3	41,1	41,8

Année	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Taux	41,9	41,3	42,1	41,2	40,9	40,9	41,2	40,7	41,3	41,9	42,1

Année	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Taux	43,2	43,4	43,3	44,0	43,2	42,9	42,2	42,0	42,2	42,6	43,0

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux	42,3	42,1	41,2	41,5	42,7	43,9	44,9	44,8	44,5	44,6	45,1

Année	2018	2019	2020	2021
Taux	44,7	43,8	44,5	44,3

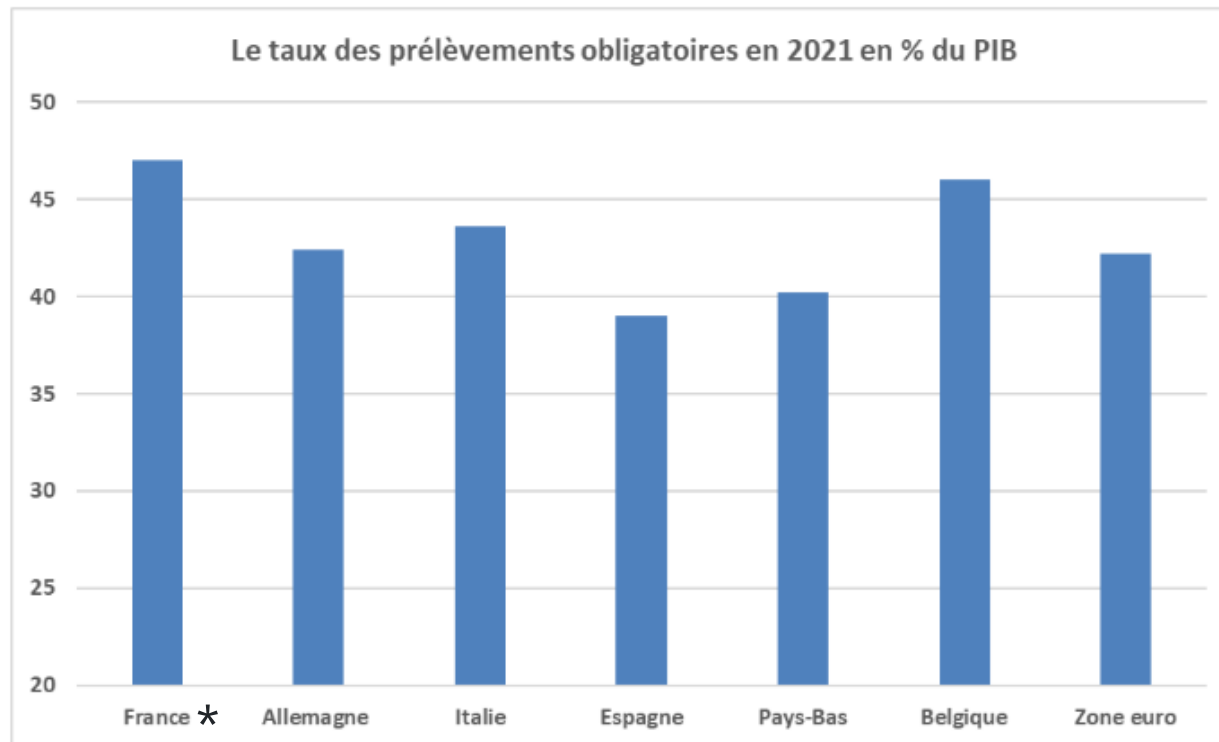
Source : INSEE, base 2014.

1970-1974	1975-1979	1980-1989	1990-1999	2000-2009	2010-2019	2020-2021
33,4	37,06	41,07	42,2	42,37	44,05	44,4

Les prélèvements obligatoires se sont accrus de points de 11 points de PIB entre le début des années 70 et les années 2010.

2021 se situe légèrement en deçà du point maximum atteint en 2017 : légèrement remontée en 2020 et 2021 (effet COVID) après la légère décreue enregistrée au cours des 2 années précédentes

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES : COMPARAISON AVEC ZONE EURO (1)



Source : Eurostat ; FIPECO

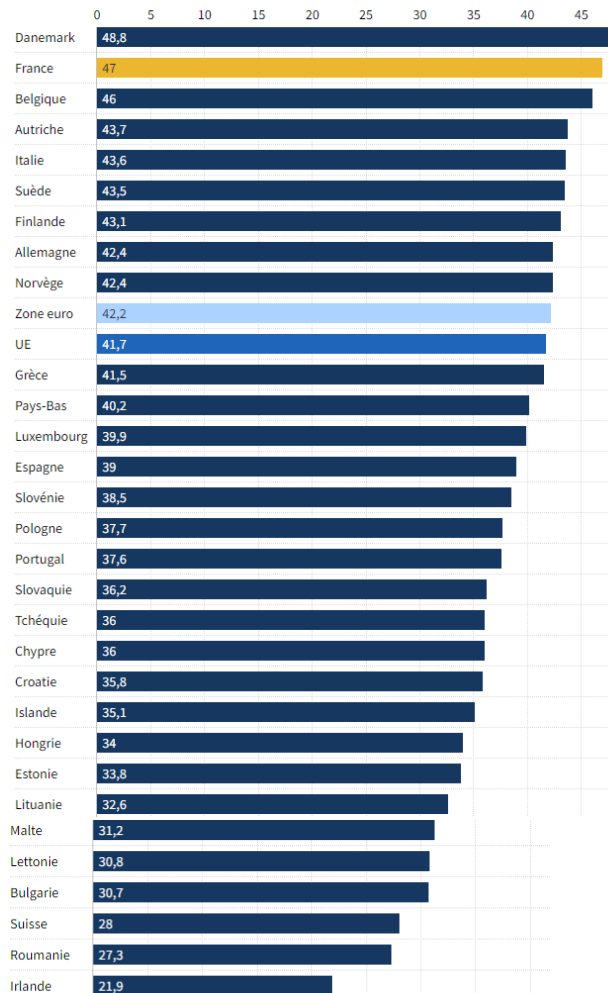
* Le taux de PO de la France s'élève ici à 47% du PIB (Eurostat ne retire pas les crédits d'impôts et les considère uniquement en dépense)

- Le taux des PO de la France (47,0 % du PIB) était le premier de la zone euro en 2021 (et le deuxième de l'Union européenne derrière celui du Danemark qui était de 48,8 %). L'écart était de 4,8 points de PIB avec la moyenne de la zone euro (42,2 %) et de 4,6 points avec l'Allemagne (42,4 %). Ces écarts ont diminué par rapport à 2020 où ils étaient de 5,9 points avec la zone euro et de 6,4 points avec l'Allemagne (respectivement 6,9 et 7,6 points en 2017)

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES : COMPARAISON AVEC ZONE EURO (2)

En % du PIB, en 2021.

■ UE ■ Zone euro ■ France



Graphique: Le Figaro • Source: Eurostat

DECOMPOSITION DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

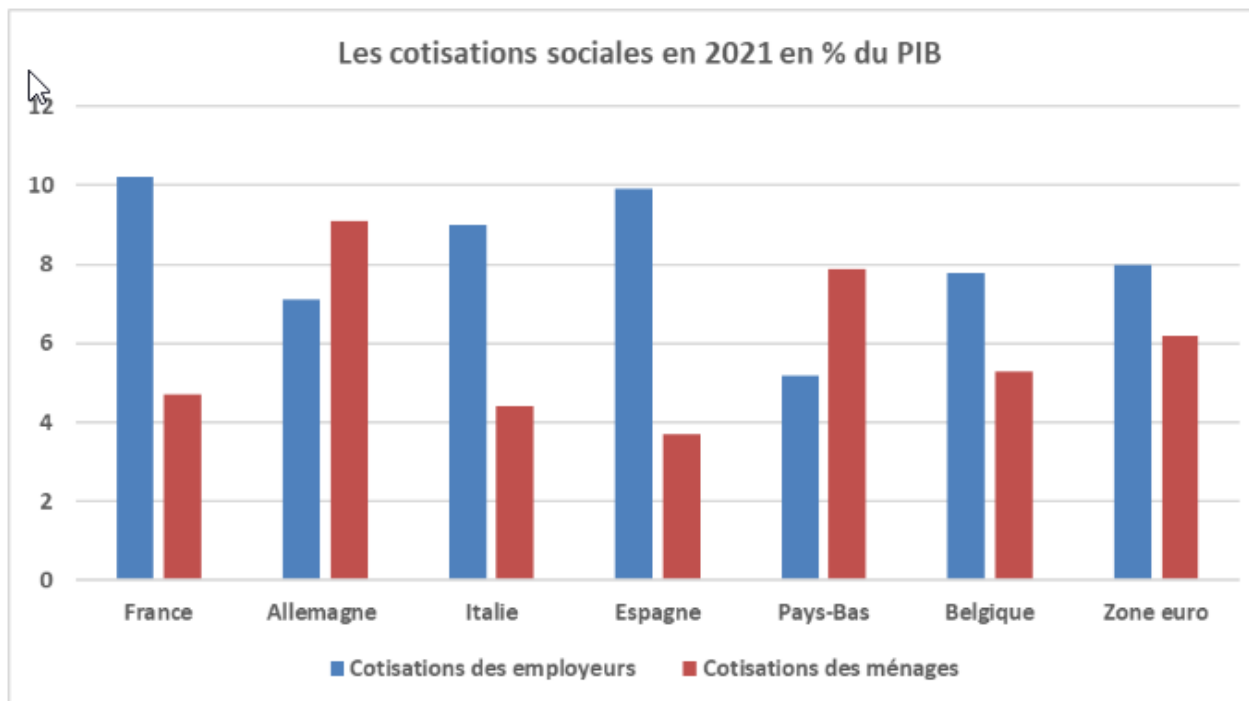
Les prélèvements obligatoires en 2021 en % du PIB

Prélèvements	France	Allemagne	Zone euro
Cotisations sociales	16,8	17,6	15,5
Impôts sur la consommation	12,3	10,1	11,1
Impôts sur la production	4,5	1,0	2,3
Impôts sur les revenus des ménages	9,4	9,6	9,7
Impôts sur les bénéfices des sociétés	2,9	3,1	2,9
Autres impôts	1,1	1,0	0,7
Total	47,0	42,4	42,2

Source : Eurostat ; FIPECO

- La décomposition des PO selon la nomenclature de la comptabilité nationale, en pourcentage du PIB, montre que les impôts sur la production constituaient la principale source d'écart avec la moyenne de la zone euro et avec l'Allemagne en 2021. Les cotisations sociales étaient plus élevées en France que dans la moyenne de la zone euro mais plus faibles qu'en Allemagne. Les impôts sur la consommation étaient plus élevés en France que dans la zone euro et qu'en Allemagne. Les impôts sur les revenus des ménages (y compris CSG et autres prélèvements sociaux) et sur les bénéfices des sociétés étaient en France proches ou légèrement inférieurs à la moyenne de la zone euro et à ceux de l'Allemagne.

COTISATIONS SOCIALES COMPAREES ZONE EURO



Source : Eurostat ; FIPECO ; les cotisations retenues dans ce graphique excluent celles qui sont « imputées » à l'Etat employeur.

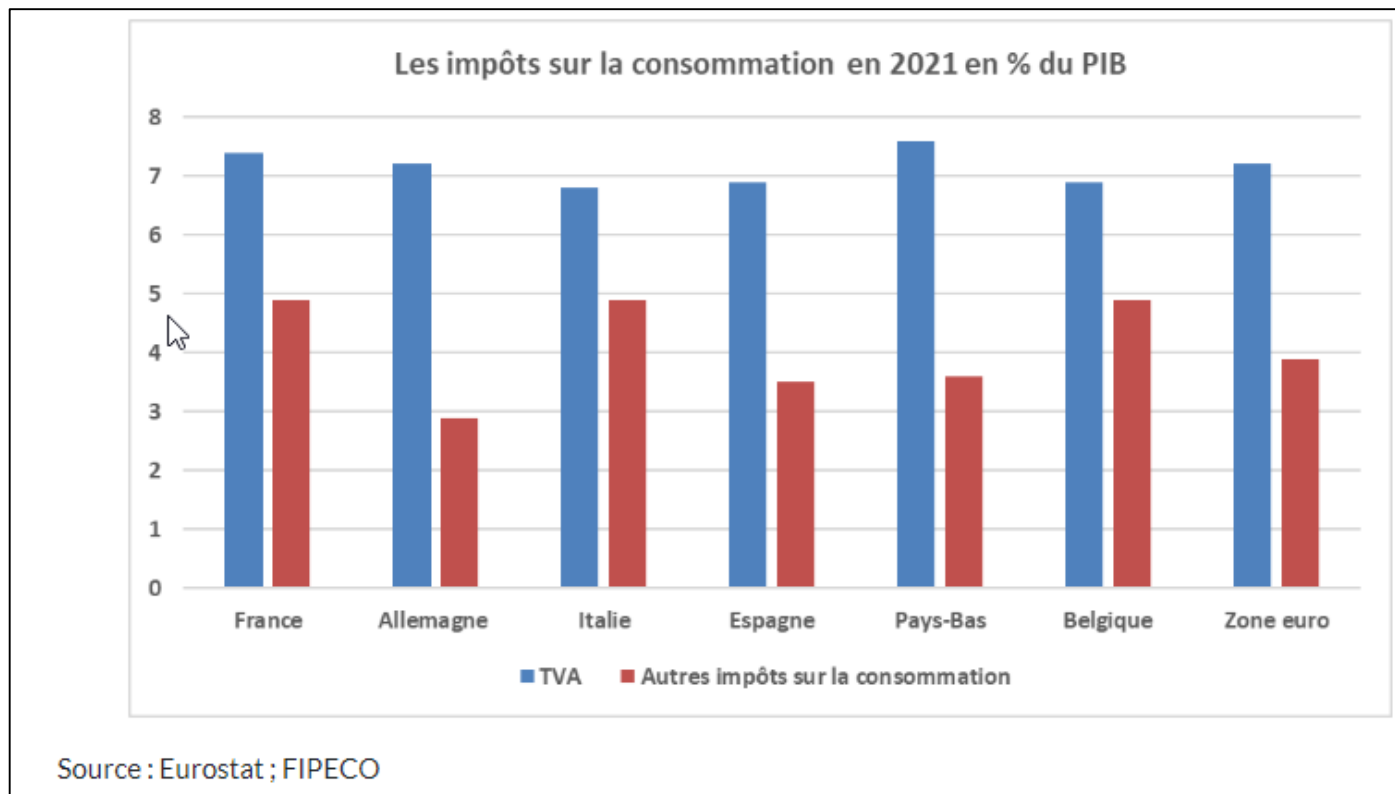
Le poids des cotisations sociales (cotisations « imputées » incluses) a nettement baissé en France ces dernières années (du fait de la substitution CSG / cotisations et de la transformation du CICE en allègements de cotisations) jusqu'à 16,8 % du PIB en 2021 (contre 18,7 % en 2017). S'il est resté supérieur à la moyenne de la zone euro (15,5 % en 2021), celui de l'Allemagne (17,6 %) est désormais plus élevé.

La France continue toutefois de se distinguer par le poids des cotisations des employeurs (10,2 % du PIB en 2021), qui la situait au deuxième rang de la zone euro (derrière l'Estonie), la moyenne étant de 8,0 % du PIB. Les cotisations patronales ne représentaient que 7,1 % du PIB en Allemagne.

Les cotisations payées par les ménages (salariés, non-salariés et retraités) étaient en revanche plus faibles en France (4,8 % du PIB) que dans la zone euro (6,3 %) et en Allemagne (9,1 % du PIB).

IMPOTS SUR LA CONSOMMATION COMPARES

ZONE EURO



Le total des impôts sur la consommation était plus élevé en France (12,3 % du PIB) que dans la zone euro (11,1 %) et qu'en Allemagne (10,1 %) en 2021. Cela tient assez peu à la TVA, dont le poids n'était que légèrement supérieur en France (de 0,2 point par rapport à la moyenne de la zone), et bien plus aux taxes spécifiques à des produits particuliers (écart de 1,0 point de PIB avec la moyenne de la zone euro) : énergie, tabacs, alcools, assurances etc.

COMPARAISON ZONE EURO TVA

Le taux normal de TVA en 2021 en %

France	Allemagne	Italie	Espagne	Pays-Bas	Belgique
20	19	22	21	21	21

Source : Commission européenne ; FIPECO

Le taux normal de la TVA en France est proche de celui des autres grands pays de la zone euro. En tenant compte des taux réduits, le taux moyen de taxation est un peu plus faible en France mais il s'applique à une assiette un peu plus large

COMPARAISON TAXES CARBURANT ZONE EURO

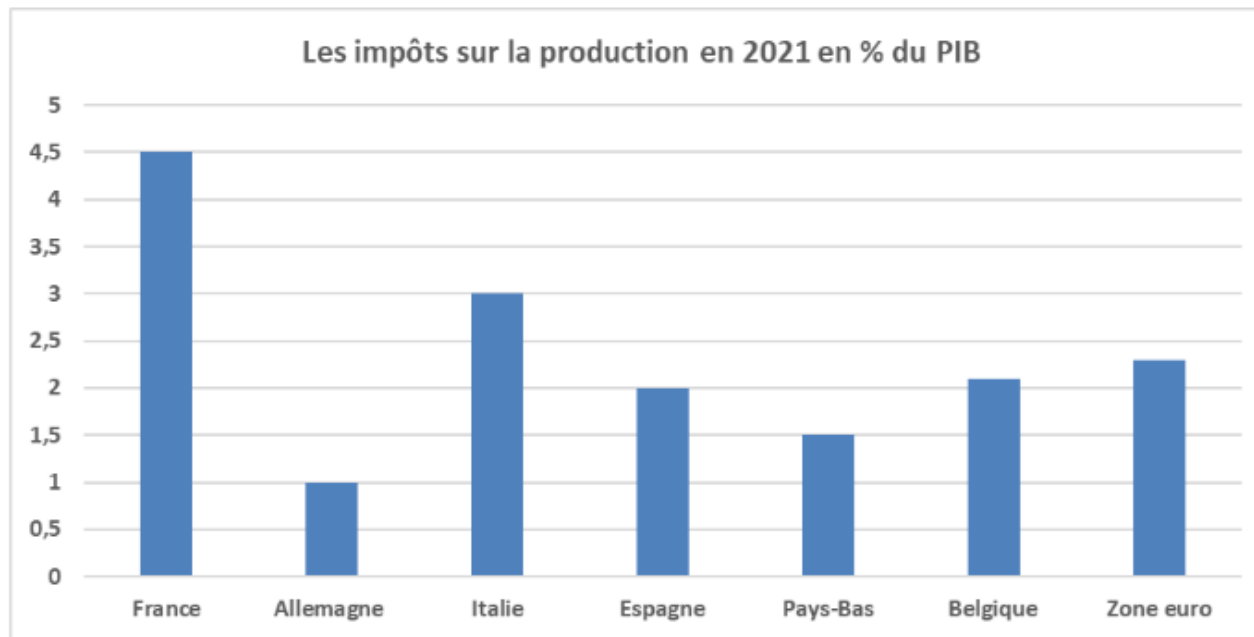
Les taxes spécifiques sur les carburants en 2021 en centimes par litre

	France	Allemagne	Italie	Espagne	Pays-Bas	Belgique
Essence	69	65	73	47	82	60
Gazole	61	47	62	38	53	60

Source : Commission européenne ; FIPECO

Les taux des taxes spécifiques aux carburants sont plus forts en France que dans les autres grands pays de la zone euro, à l'exception de l'Italie (pour essence et gazole) et des Pays-Bas (essence). Ils sont particulièrement faibles en Espagne.

COMPARAISON IMPOTS DE PRODUCTION



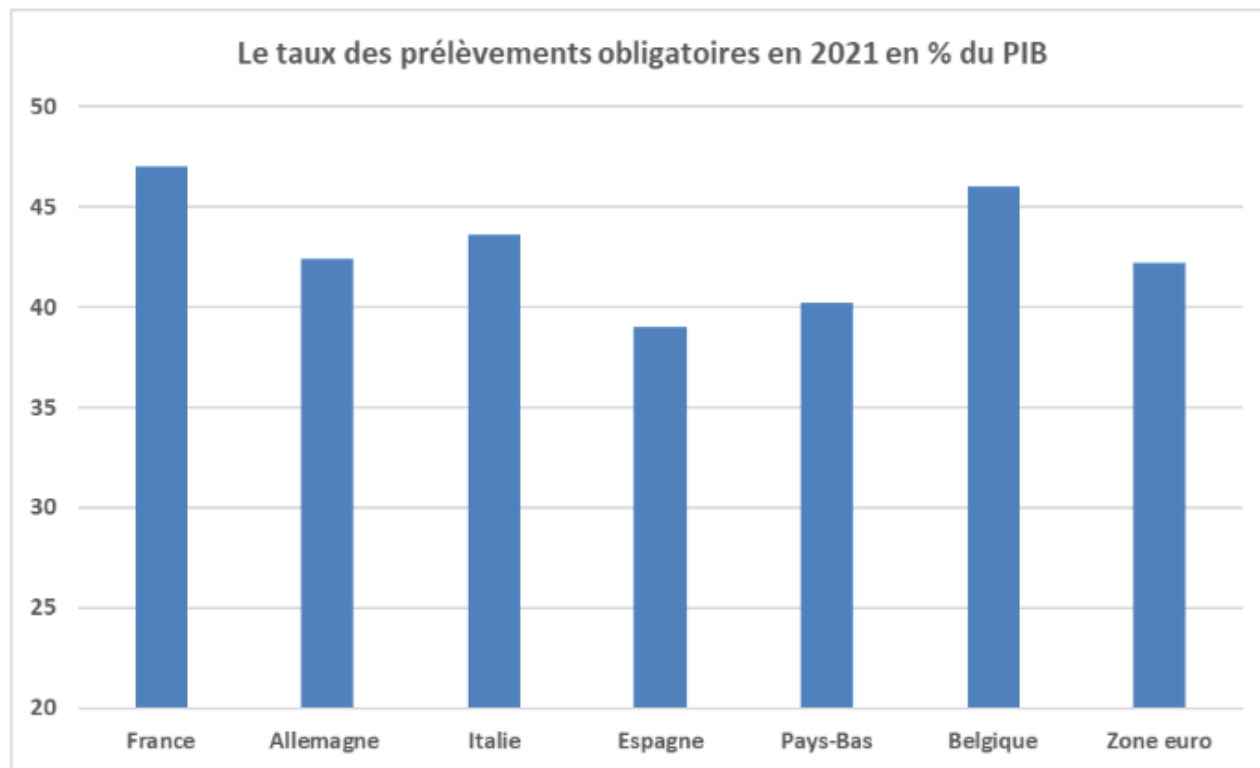
Source : Eurostat ; FIPECO

Les impôts sur la production forment un ensemble hétérogène de taxes sur les salaires (comme le versement mobilités en France), les actifs physiques (comme les taxes foncières), le chiffre d'affaires (comme la contribution sociale de solidarité des sociétés) ou la valeur ajoutée (comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Ils ont diminué de 5,2 % du PIB en 2020 à 4,5 % en France en 2021, du fait notamment de la division par deux du taux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, mais ils sont restés supérieurs de 2,2 points à la moyenne de la zone euro et de 3,5 points à ceux de l'Allemagne (contre respectivement 2,8 et 4,4 points en 2020). La France était encore au premier rang de la zone en 2021^[4].

Une partie des impôts sur la production est payée par les ménages : les taxes foncières à leur charge, les comptables nationaux considérant que les ménages propriétaires de logements sont producteurs de services de logement. Les impôts sur la production payés par les sociétés (donc hors entreprises individuelles) non financières représentaient 2,6 % du PIB en France en 2021 pour une moyenne de 1,2 % dans la zone euro et 0,6 % en Allemagne.

COMPARAISON IMPOTS SUR LE REVENU



Source : Eurostat ; FIPECO

S'agissant des impôts sur les revenus des ménages, la France a rattrapé en 2018 la moyenne européenne avec la hausse de la CSG en remplacement de cotisations sociales salariales.

Elle en était très proche en 2021 (9,4 % du PIB contre 9,7 %). L'Allemagne en était également proche (9,6 % du PIB).

Toutefois, le poids de l'impôt sur le revenu (IR) au sens strict (hors CSG et autres prélèvements sociaux) restait en France, à 3,3 % du PIB, nettement inférieur à celui des autres pays.

COMPARAISON TAUX MARGINAUX IR

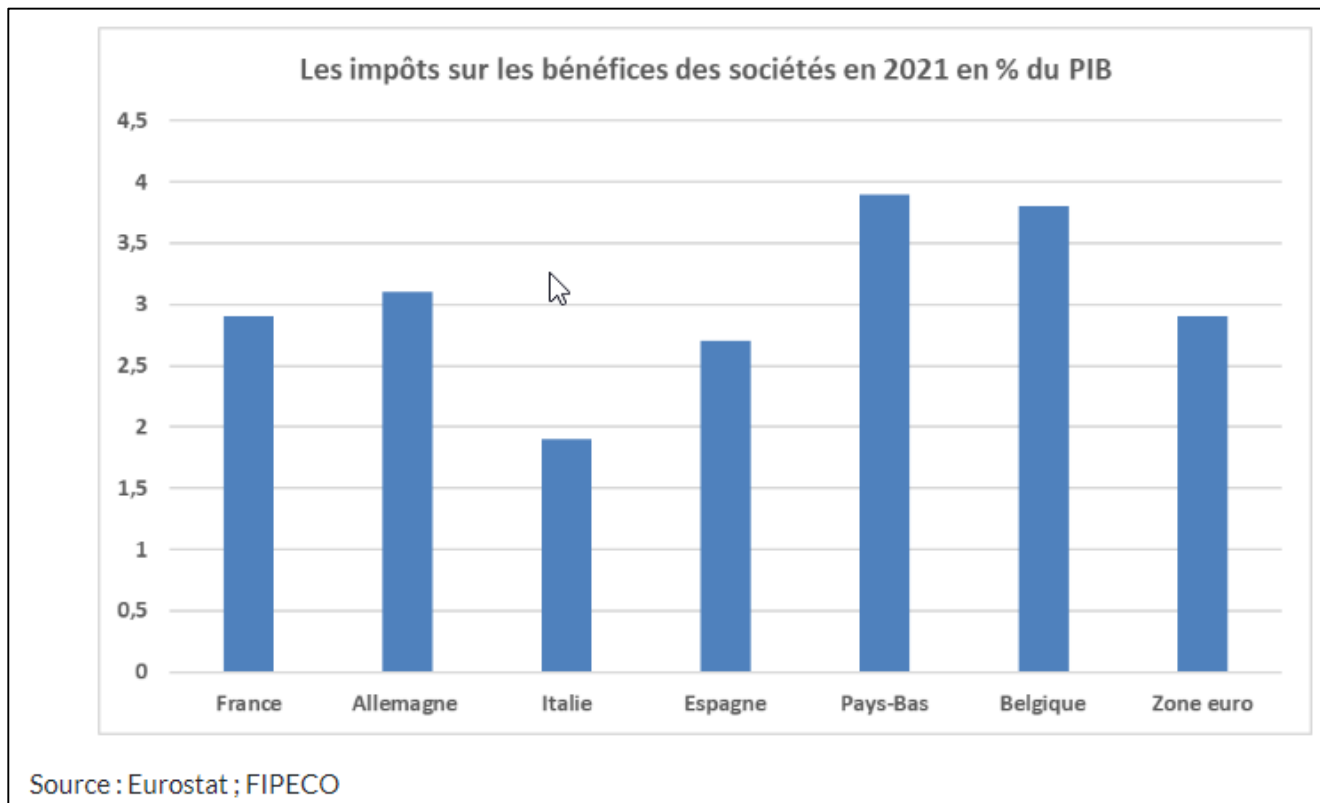
Les taux marginaux supérieurs des impôts sur le revenu en 2021

France	Allemagne	Italie	Espagne	Pays-Bas	Belgique
55,2	47,5	47,2	45,5	49,5	52,9

Source : OCDE ; FIPECO.

Le tableau suivant présente les taux marginaux supérieurs des impôts sur le revenu dans les principaux pays de la zone euro en 2021. Le taux de 55,2 % qui apparaît pour la France correspond au total de l'IR, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de la CSG, compte-tenu de sa déductibilité partielle de l'assiette de l'IR. Il n'est dépassé qu'au Danemark. Le faible poids de l'IR dans le PIB en France tient surtout à une assiette plus étroite, ce qui résulte pour partie du poids des cotisations sociales déductibles, à des taux plus faibles sur les premières tranches du barème et à des dépenses fiscales importantes.

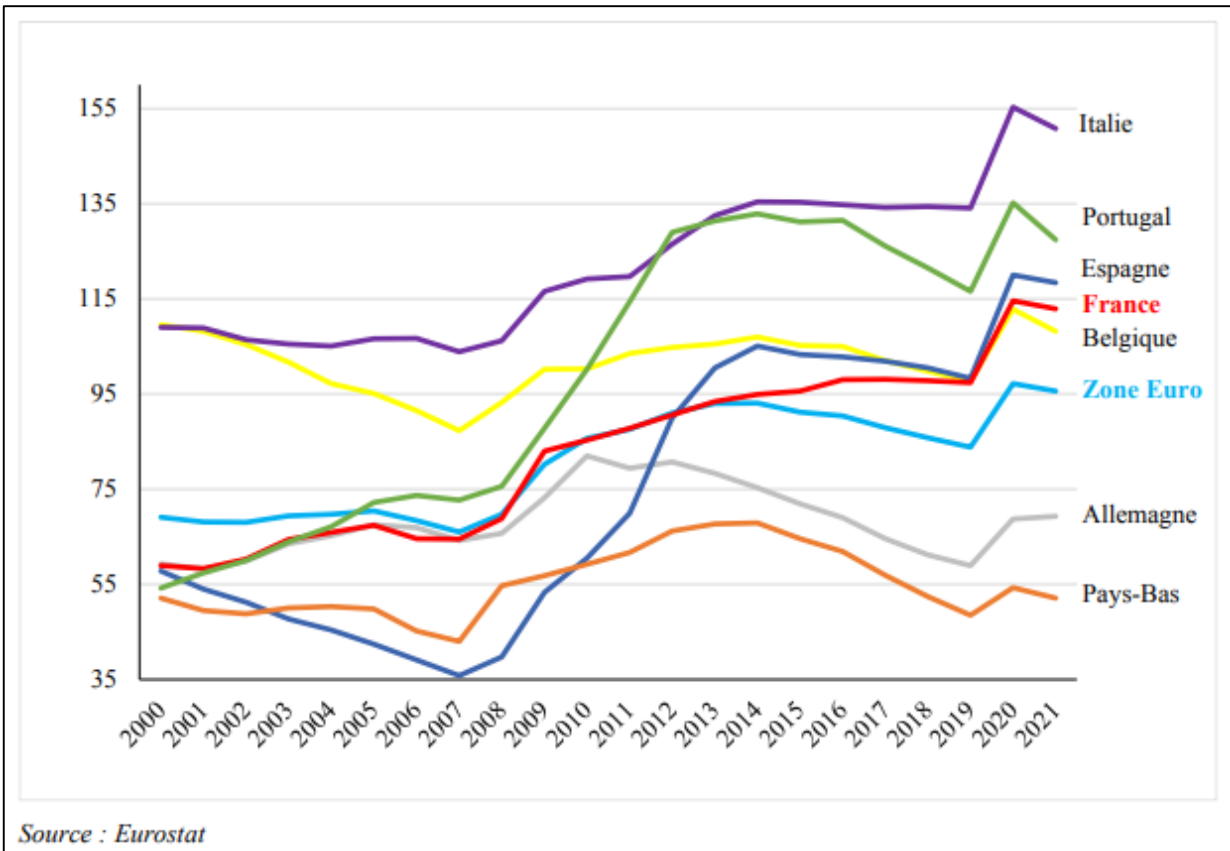
COMPARAISON IMPOT SUR LES BENEFICES



Le produit de l'impôt sur les sociétés (avant déduction des crédits d'impôt) représentait un pourcentage du PIB en France (2,9 %) égal à la moyenne de la zone euro et un peu inférieur à celui de l'Allemagne (3,1 %) en 2021. Parmi les grands pays, le poids de l'IS était plus important aux Pays-Bas et en Belgique, plus faible en Italie et en Espagne.

En 2020, le poids de l'impôt sur les sociétés en France était supérieur de 0,4 point de PIB à la moyenne de la zone euro et de 0,6 point à celui de l'Allemagne. La réduction de cet écart en 2021 résulte probablement pour une bonne part de la poursuite de la baisse du taux de cet impôt.

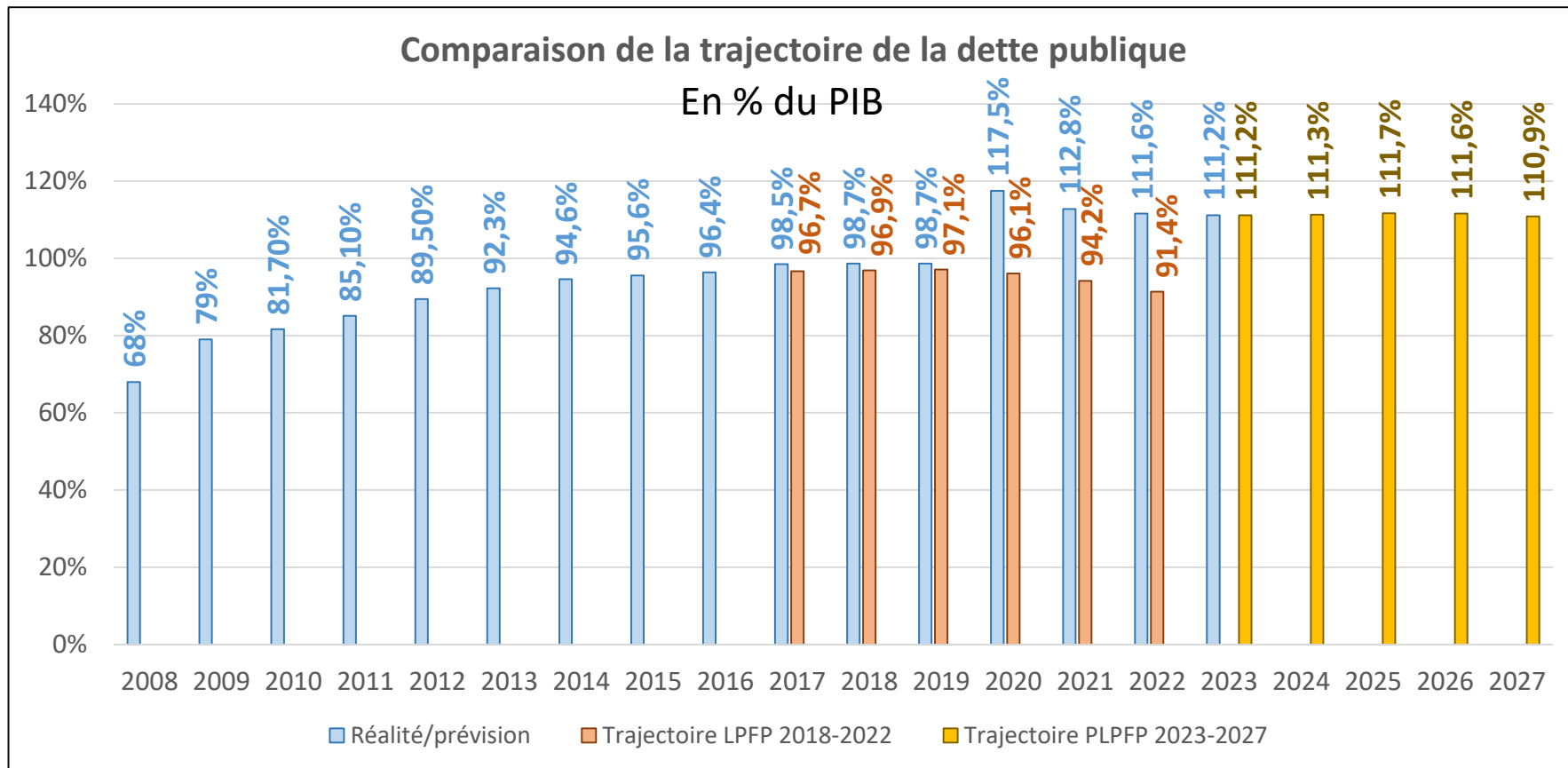
TRAJECTOIRE DE LA DETTE PUBLIQUE FRANÇAISE ET DES AUTRES PAYS EUROPÉENS



Trajectoire de la dette publique (en % du PIB)

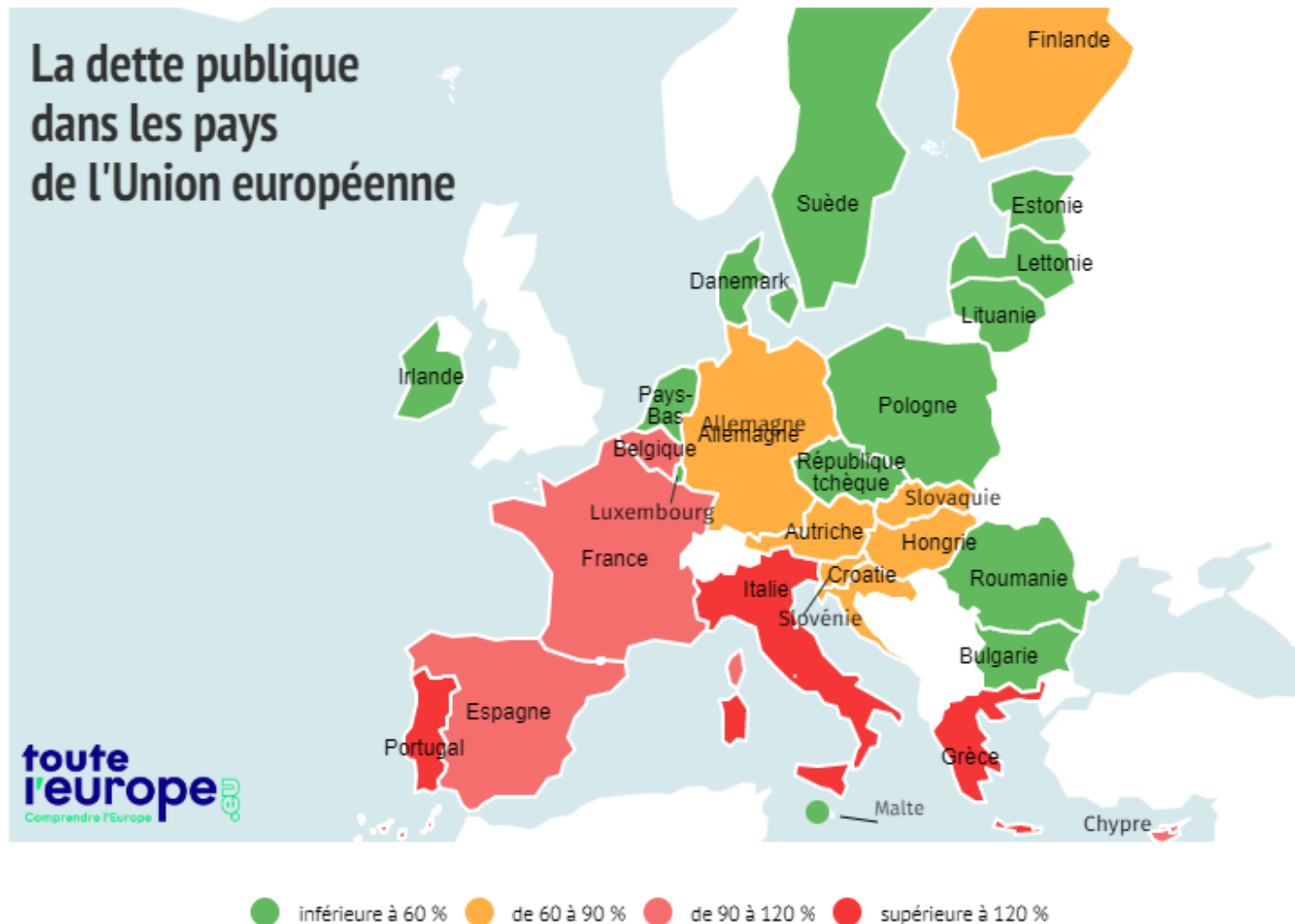
- En effet, la situation de la France s'est dégradée en termes d'endettement relatif au sein de la zone euro. Elle fait partie des sept pays de la zone euro ayant une dette supérieure à 100 points du PIB.

LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT



- Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décrue significative sur la période 2023-2027 et s'élèvera à plus de 3 000 Mds € en 2023.
- **Le besoin prévisionnel de financement de l'Etat pour 2023 est de 305,5 Milliards d'euros (taux moyen pondéré des émissions d'Etat sur les 3 premiers trimestres 2022 : 1,18% (à comparer avec -0,05% en 2021).**

EVOLUTION COMPAREE DE LA DETTE AU SEIN DE LA ZONE EURO (CARTE)



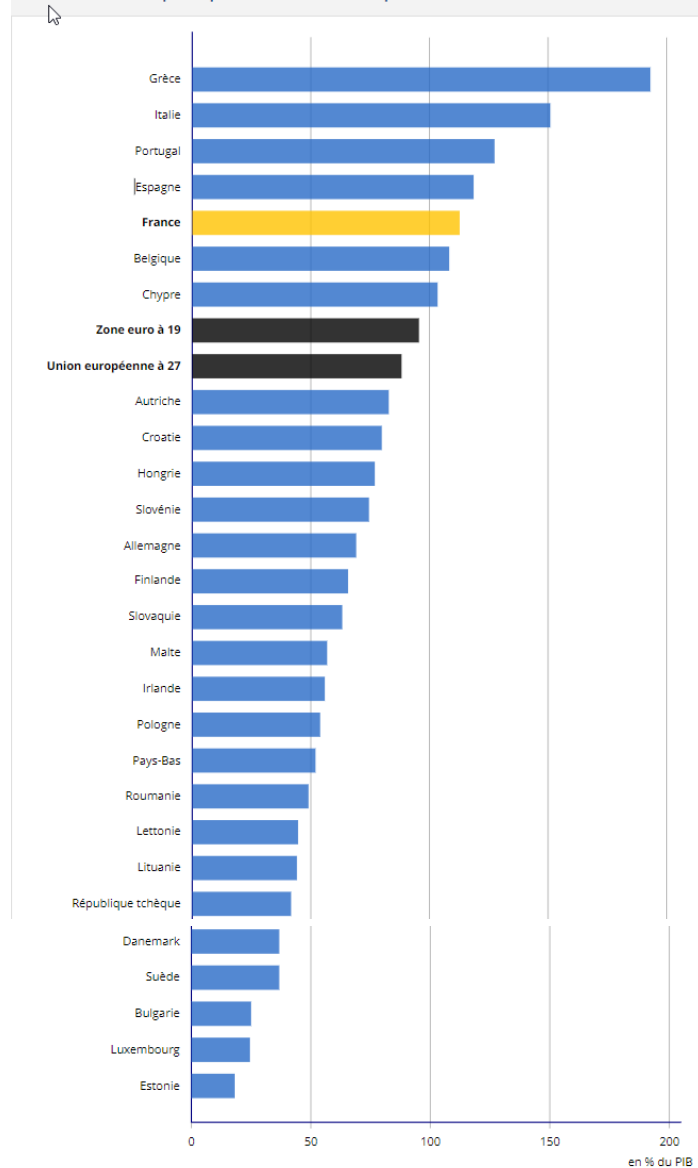
Dette publique des Etats membres en pourcentage du PIB, au 2ème trimestre 2022

Données : Eurostat

EVOLUTION COMPAREE DE LA DETTE (GRAPHIQUE)

En 2021, la dette publique s'élève à 112,9 % du produit intérieur brut (PIB) en France et à 88,1 % en moyenne dans l'ensemble de l'Union européenne à 27 pays

Poids de la dette publique dans l'Union européenne en 2021

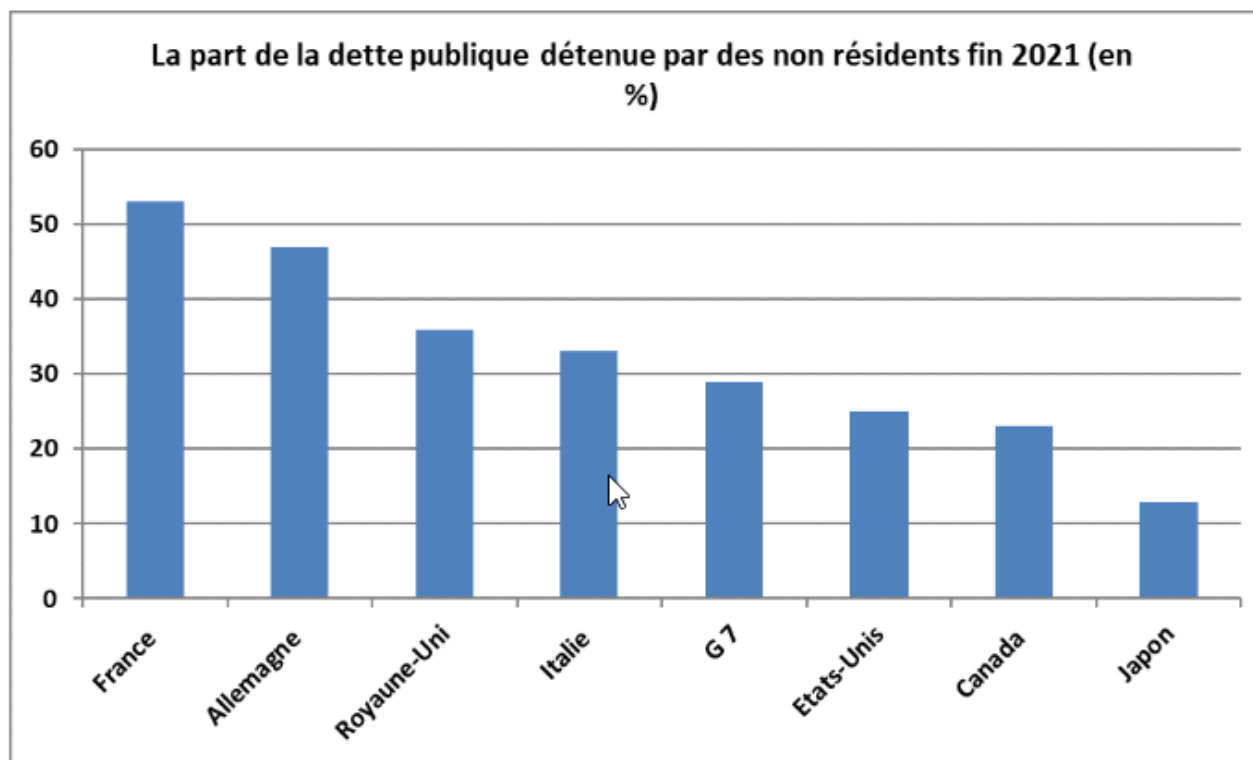


Note : dette publique au sens du traité de Maastricht.

Lecture : en 2021, la dette publique s'élève à 112,9 % du produit intérieur brut (PIB) en France et à 88,1 % en moyenne dans l'ensemble de l'Union européenne à 27 pays.

Source : Eurostat (extraction du 8 juillet 2022).

DETTE PUBLIQUE DETENUE PAR DES NON RESIDENTS



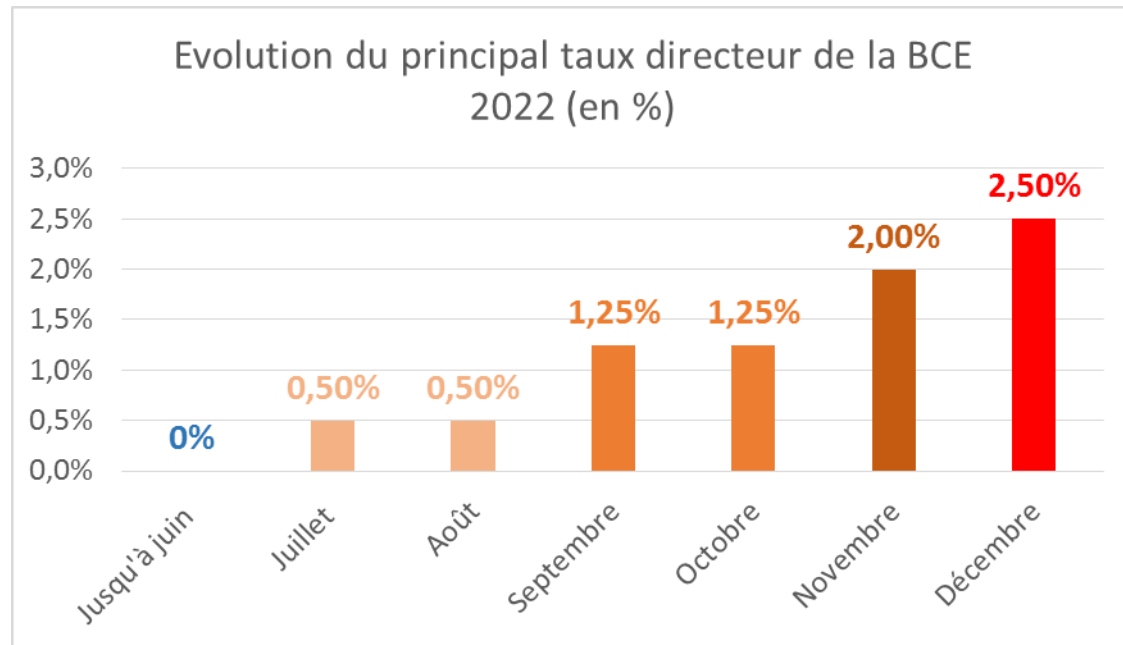
Source : FMI, fiscal monitor, avril 2022 ; FIPECO ; les chiffres publiés par le FMI diffèrent de ceux de l'AFT et d'Eurostat pour la France. Ils concernent toutes les administrations publiques et pas seulement l'Etat.

Selon le FMI, si la part des non-résidents dans la dette publique Française (toutes administrations publiques confondues) était de 53 % en France fin 2021, elle était seulement de 29 % dans les pays du G7 ou du G20.

Un fort taux de détention de la dette publique par les non-résidents peut constituer un élément de risque dans les périodes de tensions sur les marchés des emprunts publics, car les non-résidents pourraient être plus enclins que les résidents à des revirements soudains et extrêmes provoqués par des informations partielles, voire erronées.

DES TAUX D'INTERET A LA HAUSSE

- Alors que la crise sanitaire n'avait pas remis en cause la réduction continue des taux d'intérêt, le second semestre 2022 a été marqué par une hausse de ces derniers.
- Afin de contrer la forte hausse de l'inflation en zone euro, la Banque Centrale européenne a relevé ses taux directeurs au cours du mois de juillet 2022 .
- Le principal taux directeur de la BCE (REFI) est passé de 0% (depuis 2016) à 2,5% en 6 mois ce qui est inédit.

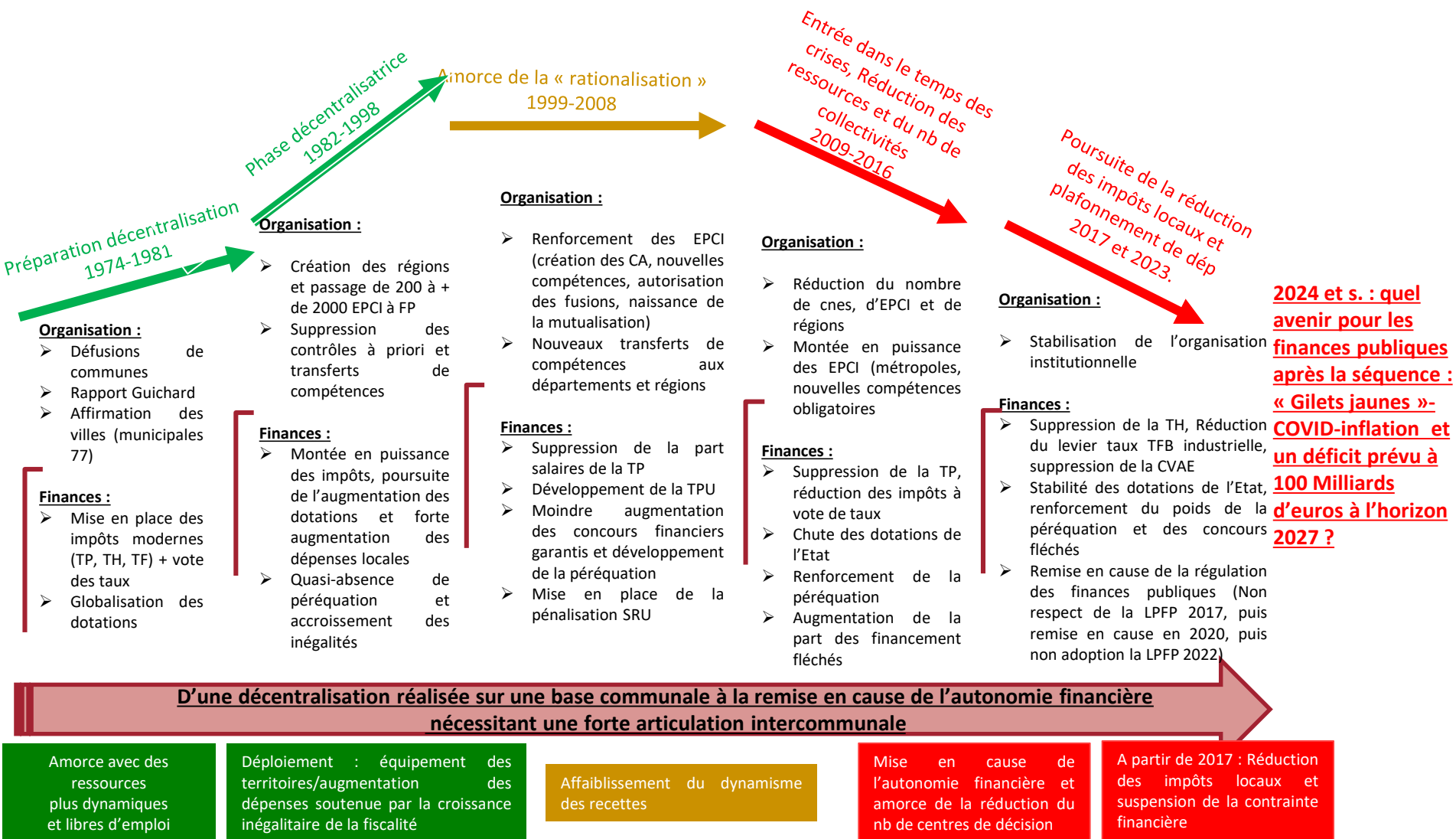


- Ce relèvement des taux a un impact certain sur le financement des collectivités en 2022 avec le passage d'un environnement à taux faibles à un coût de la dette en forte progression.
- En effet, les taux fixes sont plus élevés que les taux d'usure suite à cette rapide hausse. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2022, le taux d'usure a été rehaussé : 3,45% pour un emprunt sur 20 ans et plus à taux fixe (contre 2,33% constaté au troisième trimestre de 2022 avant la hausse intervenue au 1^{er} octobre).

UN REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES LENT ET TRES INCERTAIN

- le Haut Conseil des Finances Publiques précise que « *le Gouvernement prévoit pour 2023 une simple stabilité du déficit public effectif, une amélioration au mieux limitée du solde structurel et une quasi stabilité du ratio de dette. **Le redressement des finances publiques s'annonce ainsi lent et très incertain en 2023.** La soutenabilité à moyen terme des finances publiques continue donc à appeler à la plus grande vigilance. Le Haut Conseil rappelle que le retour à des niveaux de dette garantissant à la France de disposer de marges de manœuvre suffisantes est nécessaire pour être en mesure de faire face à des chocs macroéconomiques ou financiers et aux besoins d'investissement public. Il suppose un effort collectif reposant sur la maîtrise de la dépense couplée à la recherche d'une plus grande efficacité de celle-ci.* »

DES FINANCES LOCALES DEVENUES PLUS CONTRAINTES





2

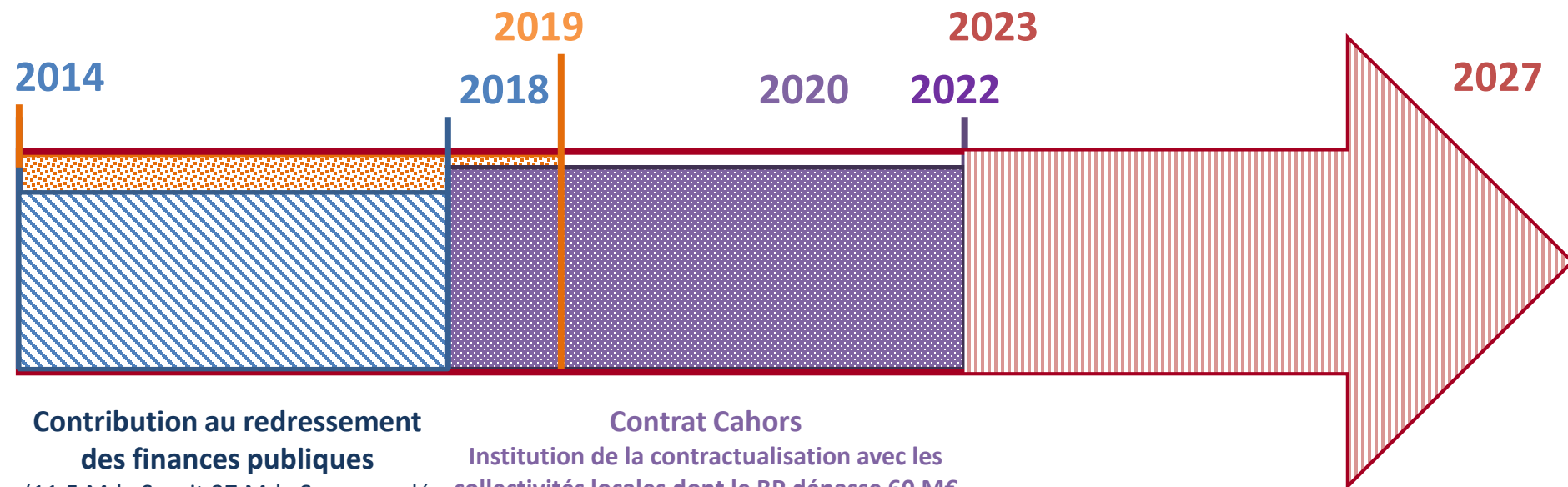
**LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES
PUBLIQUES :
LA TENTATIVE ECHOUÉE DE FAIRE PARTICIPER
UNE NOUVELLE FOIS LES COLLECTIVITÉS
LOCALES À LA RÉDUCTION DU DÉFICIT PUBLIC**

LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

- La présentation d'un nouveau projet de LPFP pour les années 2023 à 2027 est rendue nécessaire par l'achèvement au 31 décembre 2022 de la précédente LPFP (2018-2022).
- Le chapitre premier regroupe les objectifs généraux des finances publiques ainsi que la trajectoire de l'ensemble des administrations publiques. Le chapitre III est consacré au cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales.
- La présentation du présent projet de Loi marque, de surcroît, le souhait du retour de la contractualisation des collectivités locales (Titre II : Dispositions relatives à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement).
- Pour rappel, les contrats Cahors avait été instaurés dans le cadre de la LPFP 2017-2022, puis suspendus par la première Loi de Finances rectificative 2020 adoptée le 23 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire. L'objectif résidait dans le fait que les **collectivités pouvaient faire face sans contrainte aux dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie**. Le Gouvernement relance cette contractualisation au travers de la mise en œuvre d'un dispositif ajusté avec les collectivités locales à compter de 2023.

LES COLLECTIVITES LOCALES UNE NOUVELLE FOIS MISES A CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

APPORT DU PLPFP 2023-2027



Contribution au redressement des finances publiques

(11,5 Mds €, soit 27 Mds € en cumulé
sur la période)

Réduction de la DGF conduisant à la mise en
place d'un prélèvement annuel sur la
fiscalité pour celles dont les concours
financiers sont devenus nuls

LFI 2014

Objectif d'évolution de la dépense globale (ODEDEL)

Mise en place d'un outil d'analyse
d'évolution de la dépense publique locale
sans contrainte pour les collectivités locales

LPFP 2014-2019

Contrat Cahors

Institution de la contractualisation avec les
collectivités locales dont le BP dépasse 60 M€

322 collectivités locales ont contractualisé.

Objectifs d'évolution des dépenses de
fonctionnement comprise entre 0,75% et 1,65% en
tenant des comptes des particularités des
collectivités concernées

Si dépassement, reprises financières :

- 75% de l'écart : les collectivités ayant
contractualisé
- 100% de l'écart : les collectivités non signataires
du contrat

Si respect des objectifs : majoration du taux de
subvention de la DSIL

LPFP 2018-2022

**DEPUIS 2020 : SUSPENSION DES
CONTRATS CAHORS DES LE DEBUT DE LA
CRISE SANITAIRE**

Retour de la contractualisation baptisée « Pacte de confiance »

Adaptation du dispositif des contrats Cahors, abaissement du
seuil d'intégration des collectivités de 60 M€ à **40 M€**.

Objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement fixé à un
rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation.

Révision annuelle de l'objectif d'évolution ajusté en cours
d'année en fonction de l'inflation tous les 6 mois à minima.

Si dépassement, reprises des dotations et/ou exclusion du
bénéfice de ces dernières (sont concernées : dotations
politique de la ville, DSIL, fonds de transition énergétique)

Mise en place d'accords de retour à la trajectoire en cas
d'exclusion du bénéfice des dotations

PLPFP 2023-2027

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2028

Évolution du solde structurel des administrations publiques

- L'article 2 au sein du Chapitre 1^{er} sur le cadre financier pluriannuel de l'ensemble des administrations publiques porte sur les objectifs à moyen terme des administrations publiques.
- L'objectif d'évolution du solde structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

En points de PIB potentiel						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde structurel	-4,2	-4,0	-3,7	-3,4	-3,1	-2,8
Ajustement structurel proposé par le Gouvernement dans la version initiale de la LPFP	0,9	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3
Ajustement structurel proposé par la commission du Sénat lors de l'examen du texte		0,7	0	1,1	0,4	0,4

- Lors de l'examen en Commission, le **Sénat a adopté un amendement pour revoir l'ajustement structurel du solde structurel des administrations publiques car jugé sans ambition.**
- Elle propose **de prévoir une réduction annuelle en volume de 0,5% des dépenses des administrations centrales** (hors charge de la dette et hors coût des mesures engagées pour faire face aux crises sanitaire, économique et énergétique, c'est-à-dire la même évolution que celle prévue pour les administrations locales. **La trajectoire souhaitée par la Commission vise à ramener le déficit public en dessous de 3 % du PIB dès 2025 contre 2027 prévu par le Gouvernement.**

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2028

Trajectoire des finances publiques

	Projet de Loi de Programmation des finances publiques 2023-2027						Amendement Commission du Sénat				
Ensemble des administrations publiques											
En points de PIB sauf mention contraire	2023	2024	2025	2026	2027		2023	2024	2025	2026	2027
Solde structurel	-4,0	-3,7	-3,4	-3,1	-2,8		-3,6	-3,6	-2,5	-2,2	-1,7
Solde conjoncturel	-0,8	-0,7	-0,5	-0,3	0		-0,8	-0,7	-0,5	-0,3	0
Solde des mesures ponctuelles et temporaires	-0,2	-0,1	-0,1	0	0		-0,2	-0,1	-0,1	0	0
Solde effectif	-5,0	-4,5	-4,0	-3,4	-2,9		-4,6	-4,4	-3,1	-2,5	-1,7
Dépense publique	56,6	55,6	55	54,3	53,8		56,5	55,5	54,1	53,3	52,6
Dépense publique en Md €	1 564	1 600	1 637	1 669	1 709		1 561	1 595	1 609	1 640	1 674
Evolution de la dépense publique en volume	-1,5	-0,6	0,3	0,2	0,6		-1,6	-0,8	-1,2	0,2	0,3
Dette au sens de Maastricht	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9		111,5	110,8	111	110,5	109,5
Etat et organismes divers d'administration centrale											
Solde	-5,6	-5,2	-4,7	-4,5	-4,3		-5,5	-5	-3,8	-3,6	-3,1
Dépense publique (Md€)	636	637	643	655	675		632	633	618	626	638
Evolution de la dépense publique en volume	-2,6	-2,5	-1,1	0,4	1,6		-3,6	-2,8	-4,4	-0,4	0,2
Administrations publiques locale											
Solde	-0,1	-0,1	0	0,2	0,5		0,1	-0,1	0,1	0,2	0,4
Dépense publique (Md€)	305	314	322	323	326		306	313	319	323	328
Evolution de la dépense publique en volume	-0,6	0,1	0,4	-1,3	-1,1		-0,5	-0,7	-0,2	-0,6	-0,2
Administrations de sécurité sociale											
Solde	0,8	0,8	0,7	0,8	1,0		0,8	0,8	0,7	0,8	1
Dépense publique (Md€)	721,0	747,0	772,0	792,0	811,0		721	747	772	792	811
Evolution de la dépense publique en volume	-1,0	0,5	1,2	0,7	0,6		-1	0,5	1,2	0,7	0,6

La Commission du Sénat a adopté un amendement visant à rendre plus ambitieux les objectifs portant sur l'évolution de la dépense publique et de la dette publique pour la période 2023-2027. L'amendement contraint davantage l'évolution de la dette publique des APUC.

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2028

Trajectoire de l'objectif d'effort structurel des administrations publiques

- L'article 4 inscrit un objectif d'effort structurel des administrations publiques pour la période 2023-2027. Dans l'article 3, la Commission a proposé une modification de la trajectoire des dépenses publiques (cf diapositive précédente).
- **Ainsi elle vient ajuster les prévisions d'effort en dépenses au regard de la modification de la trajectoire des dépenses publiques.**

Projet de Loi de Programmation des finances publiques 2023-2027

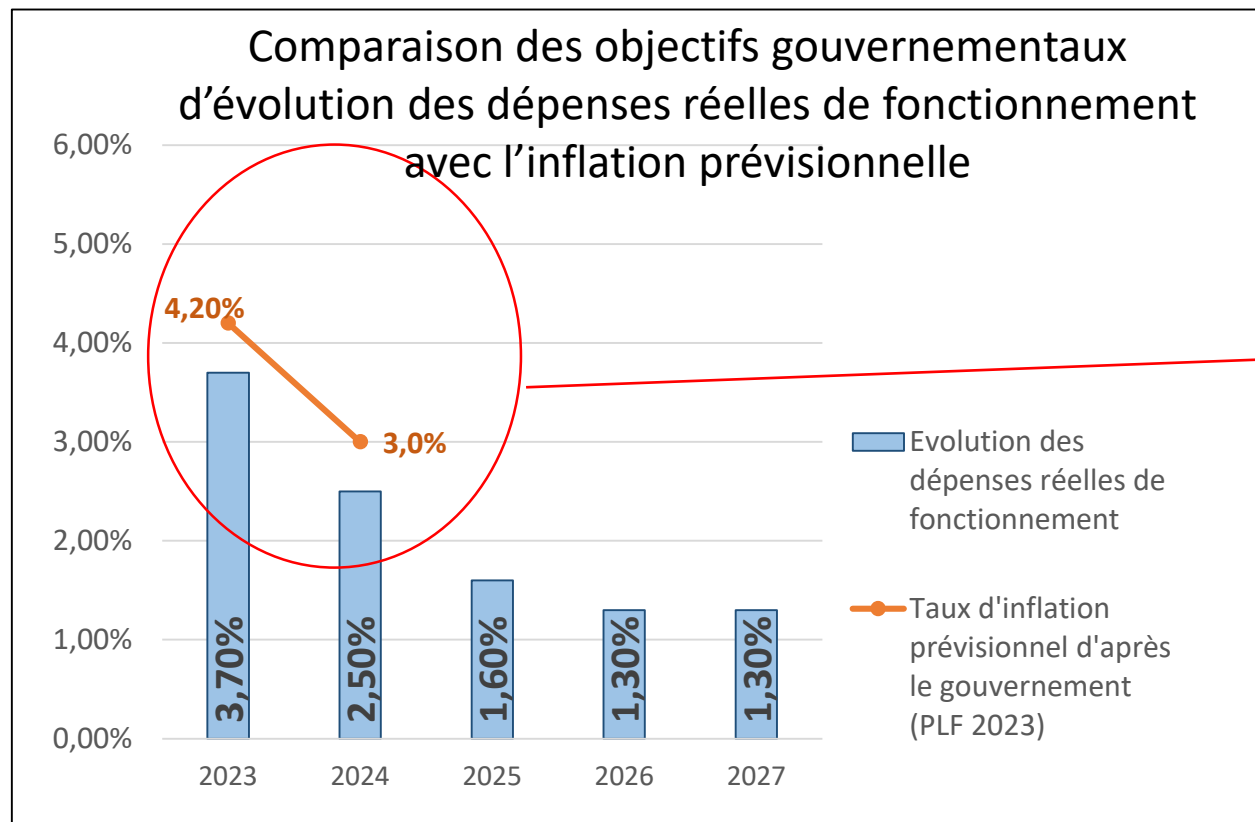
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Effort structurel	-0,2	1,3	0,3	0,4	0,5	0,3
Dont :						
-Contribution des mesures nouvelles en prélèvements obligatoires	-0,3	0	-0,5	-0,1	0	0
-Effort en dépenses (yc crédits d'impôts)	0,1	1,3	0,8	0,5	0,5	0,3

Amendement Commission du Sénat

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Effort structurel	-0,2	1,4	0,4	1,2	0,5	0,5
Dont :						
-Contribution des mesures nouvelles en prélèvements obligatoires	-0,3	0	-0,5	-0,1	0	0
-Effort en dépenses (yc crédits d'impôts)	0,1	1,4	0,9	1,3	0,5	0,5

ARTICLE 16 DU PLPFP 2023-2027 : LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

- A travers l'article 16 du PLPFP 2023-2027, les collectivités territoriales sont appelées à contribuer une nouvelle fois à la réduction du déficit public via une maîtrise de l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement.
- Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement proposé par le Gouvernement est présenté dans le graphique ci-dessous.



Dans un climat fortement inflationniste, il est demandé aux collectivités locales de réduire l'évolution de leurs dépenses à un niveau inférieur de 0,4% à 0,5% de l'inflation envisagée par le gouvernement.



Pour 2023 : encadrement des dépenses à 3,8%

ARTICLE 23 DU PLPFP 2023-2027 :

RETOUR DES « CONTRATS DE CAHORS »

- Le PLPFP réinstaura les contrats Cahors mis sous sommeil dans le cadre de la crise sanitaire depuis 2020.
- Le dispositif proposé dans le PLPFP 2023-2027, reprend la construction de la précédente contractualisation en adaptant le système et le périmètre.

- Qui est concerné ?**

	CONTRAT DE CAHORS	
	Dispositif 2018-2022	Dispositif 2023-2027
PERIMETRE DES CONTRATS	- Les Régions, - Les collectivités de Corse, Martinique et de Guyane, - Les Départements, - La métropole de Lyon, - Les EPCI à fiscalité propre (yc EPT) et les communes dont les dépenses de fonctionnement (<u>hors atténuations de produits</u>) du budget principal en 2016 excèdent 60 M€.	- Les Régions, - Les collectivités de Corse, Martinique et de Guyane, - Les Départements, - La métropole de Lyon, - Les EPCI à fiscalité propre (yc EPT) et les communes dont les dépenses de fonctionnement (<u>hors atténuations de produits</u>) du budget principal en 2022 excèdent 40 M€.

Un abaissement du seuil d'intégration des collectivités concernées par le dispositif pour le bloc communal passant de 60 M€ de dépenses de fonctionnement au budget principal **à 40 M€**. **Plus de 500 collectivités sont concernées contre 321 lors de la précédente période.**

- La Commission du Sénat a rejeté l'article 23.**

ARTICLE 23 DU PLPFP 2023-2027 : RETOUR DES CONTRATS DE CAHORS

Un suivi des dépenses qui s'appréhende dorénavant au niveau de la catégorie

- Après des années de baisse des dotations aux collectivités, le gouvernement avait opté pour une nouvelle méthode, la contractualisation. Le dispositif, prévu par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022, concernait a minima 321 collectivités, et visait à encadrer l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (avec un objectif contraignant fixé à 1,2 %). Ces contrats sont connus sous le nom de « Contrat Cahors », l'objectif d'évolution encadrée des dépenses de fonctionnement fixé à 1,2 % avait été finalement modulé de 0,75 % à 1,65% en fonction de chaque collectivité.
- **Dorénavant le respect de l'objectif d'évolution des dépenses intervient en premier lieu au niveau de la catégorie de collectivités alors que dans le dispositif précédent l'objectif était analysé par collectivité.**
 - Ex : l'objectif s'appréciera non plus individuellement pour chaque département mais pour l'ensemble d'entre eux
- L'objectif d'évolution s'appréciera chaque année sur la base de l'inflation hors tabac présenté à l'occasion de la présentation du Projet de Loi de finances.
- Il est prévu un ajustement au cours de l'année en cas d'évolution de plus de 0,5 point du niveau de l'inflation constaté dans le cadre soit :
 - d'une loi de finance rectificative,
 - par la transmission du pacte de stabilité à la commission européenne,
 - ou le cas échéant à minima tous les 6 mois.
- **La Commission du Sénat a rejeté l'article 23.**

ARTICLE 23 DU PLPFP 2023-2027 : RETOUR DES CONTRATS DE CAHORS

LA NOUVEAUTÉ MAJEURE DU DISPOSITIF : EXCLUSION DES DOTATIONS ET LES ACCORDS DE RETOUR A LA TRAJECTOIRE (1/3)

- Le texte prévoit une nouveauté majeure au regard des « Contrats de Cahors » : dans le cas où une catégorie de collectivité ne satisfait pas l'objectif annuel fixé les collectivités membres de cette catégorie qui n'ont pas respecté cet objectif seront amenées à conclure un accord de retour à la trajectoire des dépenses.
- **Quels risques en cas d'absence de respect des objectifs ?**
 1. En cas d'évolution des dépenses de fonctionnement supérieure à l'objectif d'une catégorie, les collectivités de cette catégorie, dont l'évolution des dépenses de fonctionnement serait supérieure à l'objectif, **se verraient exclues du bénéfice des dotations de politique de la ville, de dotation de solidarité à l'investissement local et des crédits du fonds de transition écologique au titre de l'année en cours**
 - *Exemple : constatation d'un non respect des objectifs sur les comptes de gestion 2023, les collectivités concernées seraient exclues de la perception des dotations évoquées en 2024.*
 2. En sus de la perte des dotations, les collectivités concernées sont invitées à conclure un accord de retour à la trajectoire.

**Seules les collectivités qui n'ont pas respecté l'objectif
seront soumises aux sanctions.**

ARTICLE 23 DU PLPFP 2023-2027 : RETOUR DES CONTRATS DE CAHORS

LA NOUVEAUTÉ MAJEURE DU DISPOSITIF : EXCLUSION DES DOTATIONS ET LES ACCORDS DE RETOUR A LA TRAJECTOIRE (2/3)

▪ Cet accord sera construit autour de trois axes :

- Un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement déterminé sur la base de l'objectif annuel de la catégorie,
- Un objectif d'amélioration du besoin de financement. La loi ne définit aucune norme d'évolution pour cet axe,
- Un objectif d'amélioration de la capacité de désendettement sur la base des normes ci-dessous :
 - **9 ans** pour les régions, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et le département de Mayotte,
 - **10 ans** pour les départements et la métropole de Lyon,
 - **12 ans** pour les communes EPCI dont les dépenses de fonctionnement sur le budget principal excèdent 40 M€ et la ville de Paris.

ARTICLE 23 DU PLPFP 2023-2027 : RETOUR DES CONTRATS DE CAHORS

LA NOUVEAUTÉ MAJEURE DU DISPOSITIF : EXCLUSION DES DOTATIONS ET LES ACCORDS DE RETOUR A LA TRAJECTOIRE (3/3)

- L'accord de retour à la trajectoire est conclu au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice suivant le dépassement des dépenses réelles de fonctionnement constaté.
- Sa durée court jusqu'à l'exercice 2027 inclus.
- L'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévu dans l'accord de retour à la trajectoire peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tendant compte des trois critères suivants dans la limite maximale de 0,15 point chacun :
 - La population de la collectivité a connu entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2023 une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ;
 - Le revenu moyen par habitant de la collectivité est inférieur de plus de 15% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25% ;
 - Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2019 et 2021.

ARTICLE 23 DU PLPFP 2023-2027 : RETOUR DES CONTRATS DE CAHORS

- Dans le cadre des sanctions induites par un non respect des objectifs fixés dans le cadre de l'accord de retour à la trajectoire, le texte développe deux cas de figures :

	Signature d'un accord de retour à la trajectoire	Absence de signature d'un accord de retour à la trajectoire
Montant de la pénalité	Reprise de 75 % de l'écart observé entre le montant constaté des dépenses de fonctionnement et le niveau de l'objectif fixé dans l'accord cadre. Ce prélèvement est limité à 2% des recettes de fonctionnement du budget principal de l'année considérée	Reprise de 100% de l'écart observé entre le montant constaté des dépenses de fonctionnement et le niveau de l'objectif fixé dans l'accord cadre. Ce prélèvement est limité à 2% des recettes de fonctionnement du budget principal de l'année considérée
Possibilité d'exonération de la pénalité	La collectivité territoriale est exonérée du paiement de la reprise financière si, au titre de l'exercice considéré, les collectivités territoriales de la catégorie à laquelle elle appartient ont respecté le niveau maximal des dépenses réelles de fonctionnement prévu.	

- Un décret devait préciser les modalités de suivi de retour à la trajectoire des finances publiques.

LE PLPFP 2023-2027 : UN TEXTE AVORTE

- Le texte a été rejeté par l'Assemblée Nationale. Il a été ensuite examiné en commission par le Sénat le 27 octobre dernier.
- Cet examen a donné lieu à des évolutions du texte notamment sur l'effort des dépenses des administrations publiques. **La majorité sénatoriale souhaitait une implication plus forte pour la réduction des dépenses publiques des APUC.**
- En revanche elle a rejeté lors de la lecture et de la discussion du texte **l'article 23 portant sur l'instauration des Pactes de confiance au motif que les sanctions prévues seraient de nature à priver les collectivités concernées de leur libre administration.**
- Elle a également intégré à l'article 25 du PLPFP 2023-2027 l'instauration d'un bilan réalisé par le Gouvernement et transmis chaque année au Parlement. Ce bilan porte sur la mise en œuvre de la présente loi et des articles en vigueur des précédentes Loi de Programmation des Finances publiques. **Ce bilan devra être décliné par sous-secteurs des administrations publiques (ASSO, APUL, APUC) avec une justification des éventuels écarts. Ce bilan devra être rendu public lors de la présentation chaque année du PLFR.**
- Le texte qui a été adopté par le Sénat a été soumis à la commission Mixte paritaire mais n'a pas trouvé d'issue positive.

3

LE RETOUR DE L'INFLATION ET LES MESURES PRISES POUR AMOINDRIR SES EFFETS

UNE REVALORISATION HISTORIQUE DES VALEURS LOCATIVES



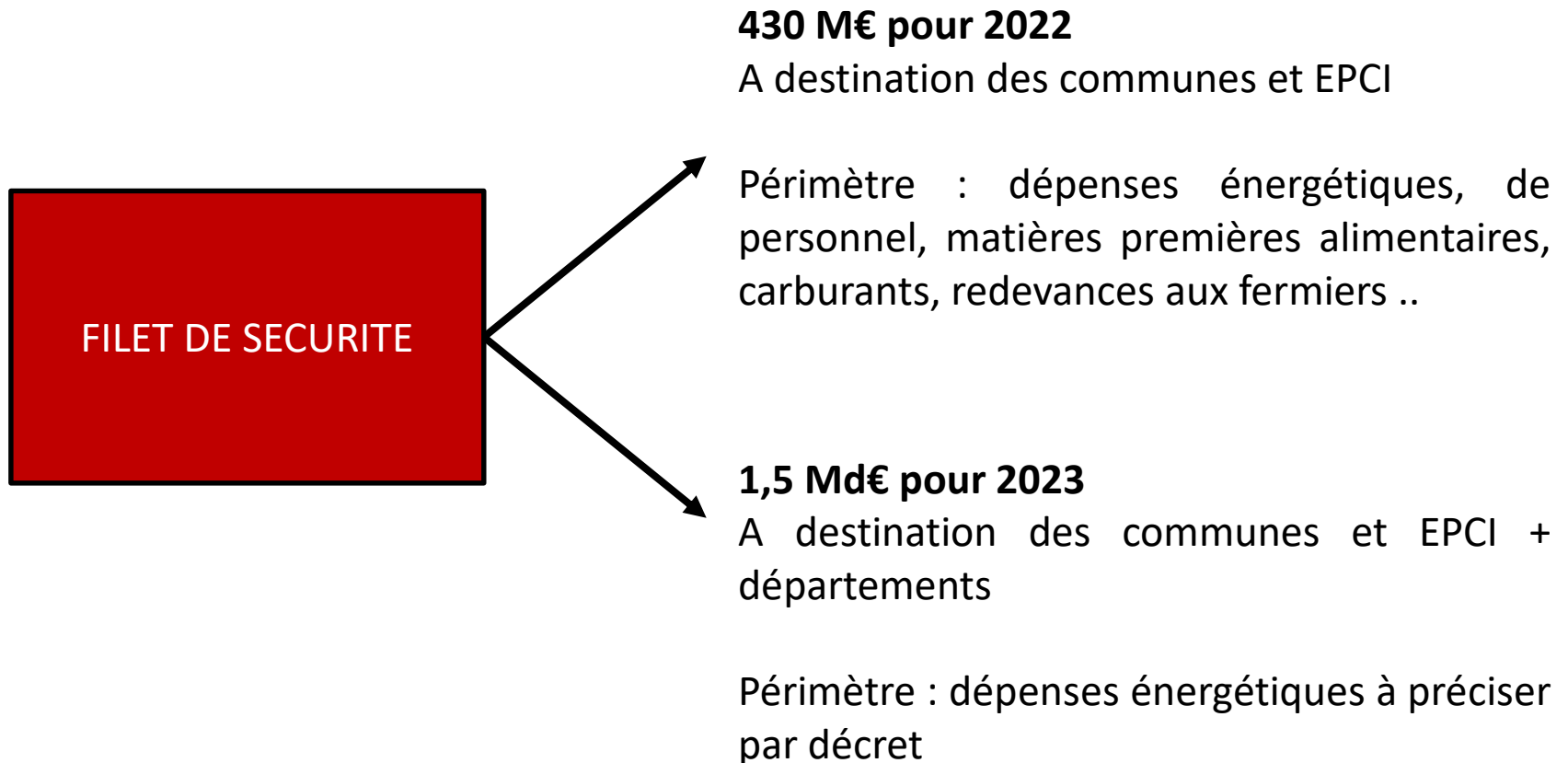
**REJET DE L'AMENDEMENT DE PLAFONNEMENT A
3,1% (Charles De Courson UDI)**



**APPLICATION DU DISPOSITIF HABITUEL QUI SE
BASE SUR L'EVOLUTION DE L'ICPH DE NOVEMBRE
N-2 À NOVEMBRE N-1 : **+7,1%****

LE FILET DE SÉCURITÉ

LA MISE EN ŒUVRE D'UN FILET DE SECURITE APPLICABLES AUX EXERCICES 2022 ET 2023



ARTICLE 14 LFR 2022 : CREATION D'UN FILET DE SECURITÉ 2022 AU PROFIT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS 1/3

- L'article 14 de la LFR 1 de 2022 institue au titre de 2022 une dotation à destination des communes et de leurs groupements. L'enveloppe allouée à cette dotation est égale à 430 M€. Un décret d'application a été publié le 13 octobre 2022.
- Pour bénéficier de celle-ci, il est nécessaire de satisfaire les critères cumulatifs suivants :
 1. Une épargne brute au 31 décembre 2021 qui représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
 2. Une épargne brute en 2022 qui a enregistré une baisse de plus de 25 % par rapport à 2021. Cette baisse doit être liée au moins pour 50% à la mise en œuvre de la revalorisation du point d'indice et à la hausse des prix des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et achats de produits alimentaires.

Lorsque l'épargne est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro.
- De surcroît, l'éligibilité est conditionnée au niveau de richesse de la collectivité :
 - Les EPCI doivent disposer d'un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie
 - Les communes doivent disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant de la strate démographique.



ARTICLE 14 : FILET DE SECURITÉ 2022 AU PROFIT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS 2/6

Nomenclature comptable	Dépenses d'approvisionnement concernées décret du 13 octobre 2022	Dépenses de personnel concernées par la mise en œuvre du décret du 13 octobre 2022	
M14	60221 « Combustibles et carburants » 60612 « Énergie-Electricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6023 et 60623 « Alimentation » 67443 « Aux fermiers et aux concessionnaires » 6745 « Subventions aux personnes de droit privé »	64111 « Rémunération principale » 64112 « NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence » 64131 « Rémunérations »	
M14 Abrégée	602 « Achats stockés - autres approvisionnements » 6061 « Fournitures non stockables » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 60623 « Alimentation » 6744 « Subventions aux SPIC » (autres que les services de transports, d'eau et d'assainissement) 6745 « Subventions aux personnes de droit privé »	6411 « Personnel titulaire » 6413 « Personnel non titulaire » Différence si elle est positive entre les dépenses nettes enregistrées entre 2022 et 2021 sur les comptes cités	Différence si elle est positive entre les dépenses nettes enregistrées entre 2022 et 2021 sur les mêmes comptes multiplié par 7,36/4,85
M57	60211 « Combustibles et carburants » 60612 « Énergie – électricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6027 et 60623 « Alimentation » 6573643 « Aux fermiers et aux concessionnaires »	64111 « Rémunération principale » 64112 « Supplément familial de traitement et indemnité de résidence » 64131 « Rémunération » 64132 « Supplément familial de traitement et indemnité de résidence »	
M57 Abrégée	602 « Achats stockés- Autres approvisionnements » 6061 « Fournitures non stockables » 6062 « Fournitures non stockées » 6573643 « Aux fermiers et aux concessionnaires »	6411 « Personnel titulaire » 6413 « Personnel non titulaire »	

LE FILET DE SECURITE (Décret du 07/07/2022 portant majoration de la rémunération des personnels, LFR 2022 du 16/08/2022 art 14, PLF 2023 art 14 et Décret d'application du 13/10/2002) 3/6

- L'épargne brute est appréhendée à partir des comptes de gestion des seuls budgets principaux. Il s'agit de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors produits de cession) et les dépenses réelles de fonctionnement
- Calcul de la fraction 1 :
 - ☐ Les dépenses de rémunération sont celles imputées aux comptes M14 64111 (Rémunération principale) , 64112 (NBI, Supplément familial de traitement et indemnité de résidence), 64131 (Rémunérations)
 - ☐ La hausse des dépenses constatée en 2022 au titre de la mise en œuvre du [décret du 7 juillet 2022](#) correspond à la différence, si elle est positive entre les dépenses nettes 2022 et les dépenses 2021 multipliée par 7,36/4,85
- Calcul de la fraction 2 :
 - ☐ Les dépenses d'approvisionnement sont celles imputées aux comptes M14 60221 (Combustibles et carburants), 60612 (Energie électricité), 60613 (Chauffage urbain), 60621 (Combustibles), 60622 (Carburants), 6023 et 60623 (Alimentation), 67443 (aux fermiers et concessionnaires), 6745 (Subventions aux personnes de droit privé)
 - ☐ La hausse des dépenses d'approvisionnement constatée en 2022 correspond à la différence, si elle est positive entre les dépenses nettes 2022 et les dépenses 2021.



LE FILET DE SECURITE : EXEMPLE 4/6

	2021	2022	Différence
--	------	------	------------

Recettes de fonctionnement	3 000 000			Condition 2 Baisse de l'épargne
Epargne brute	500 000	150 000	-350 000	-70%
Condition 1 : Epargne brute/recettes de fonctionnement	17%			

64111 – Rémunération principale	1 000 000	1 100 000	100 000	
64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	50 000	55 000	5 000	
64131 - Rémunérations	100 000	115 000	15 000	
Total Rémunérations à prendre en compte	1 150 000	1 270 000	120 000	→ x 7,36/4,85
		Hausse 2022 à retenir	182 103	← =

60221 - Combustibles et carburants	100 000	110 000	10 000
60612 - Energie – électricité	50 000	80 000	30 000
60613 - Chauffage urbain	40 000	80 000	40 000
60621 - Combustibles	50 000	70 000	20 000
60622 - Carburants	30 000	50 000	20 000
60623 - Alimentation	25 000	37 000	12 000
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	150 000	160 000	10 000
Total dépenses d'approvisionnement à prendre en compte	445 000	587 000	142 000

Impact global Rémunérations et dépenses d'approvisionnement	(1)	324 103
Rappel baisse de l'épargne	(2)	350 000

Condition 3 : (1) > 50% de (2)	93%
--------------------------------	-----

LE FILET DE SECURITE (LFR 2022 du 16/08/2022 art 14, PLF 2023 art 14 et Décret d'application du 13/10/2002) 5/6

- La compensation prendra la forme de deux fractions, la première correspondant à :
 - Fraction 1 : 50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre de la revalorisation indiciaire de la rémunération des fonctionnaires
 - Fraction 2 : 70% de la hausse de dépenses d'approvisionnement constatées en 2022

Calcul de la compensation			
50% de la hausse des dépenses liées à revalorisation indiciaire des fonctionnaires	182 103	50%	91 052
70% de la hausse des dépenses d'approvisionnement	142 000	70%	99 400
Compensation à percevoir			190 452

LE FILET DE SECURITE (LFR 2022 du 16/08/2022 art 14, PLF 2023 art 14 et Décret d'application du 13/10/2002) 6/6

- La dotation sera versée au plus tard le 31 octobre 2023.
- Les communes et les EPCI qui ont anticipé, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.
- Ces collectivités pouvaient solliciter le versement en 2022 de cet acompte avant le 15 novembre 2022. Cette demande était à adresser conjointement au représentant de l'Etat dans le département et au directeur départemental des finances publiques.
- L'acompte a été notifié au plus tard le 15 décembre 2022.
- La décision de versement de cet acompte sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur la base d'un état comportant :
 - ✓ une prévision d'exécution 2022 faisant apparaître une prévision de dépenses et recettes réelles de fonctionnement, ainsi qu'une prévision de baisse d'épargne brute du budget principal ;
 - ✓ l'écart prévisionnel entre 2022 et 2021 des dépenses de personnel et d'approvisionnement, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- Le montant est égal à 30 % de la dotation prévisionnelle. Ce montant peut être porté jusqu'à 50 % sur demande de la collectivité. Le montant de l'acompte versé ne peut être inférieur à 1 000 €.
- Si le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Le reversement de l'excédent alors constaté s'effectue par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité versées au titre de 2023.

ARTICLE 113 : LE MAINTIEN EN 2023 D'UN FILET DE SÉCURITÉ PERMETTANT DE LUTTER CONTRE LES EFFETS DE L'INFLATION

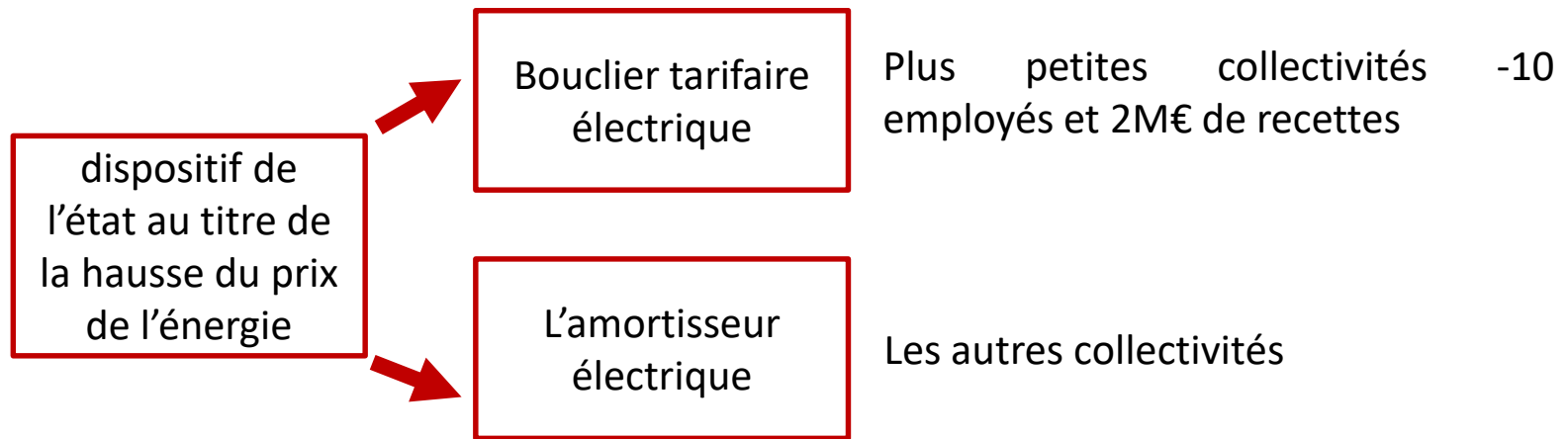
- Il est prévu pour 2023 la poursuite du filet de sécurité avec cependant quelques aménagements.
- Il concernera au-delà du bloc communal, les départements et régions.
- Mais contrairement à l'exercice 2022, il se limitera aux dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage.
- Pour y être éligibles, les collectivités devront :
 - Subir une perte de plus de 15% de leur épargne brute,
 - Disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du niveau moyen de la strate pour les communes. Un potentiel fiscal inférieur au double de la catégorie pour les EPCI.
- Le montant de la dotation allouée sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Dotation = 50% x [(hausse du coût de l'énergie 2023 - 2022) – (50% croissance des recettes 2023 – 2022)]

LES DISPOSITIFS DE LIMITATION DU TARIF DE L'ELECTRICITE

LES DISPOSITIFS DE LIMITATION DU PRIX DE L'APPROVISIONNEMENT ELECTRIQUE

- Deux dispositifs concernent les collectivités :



LE BOUCLIER TARIFAIRE QUI S'APPLIQUE AUX PLUS PETITES COLLECTIVITES

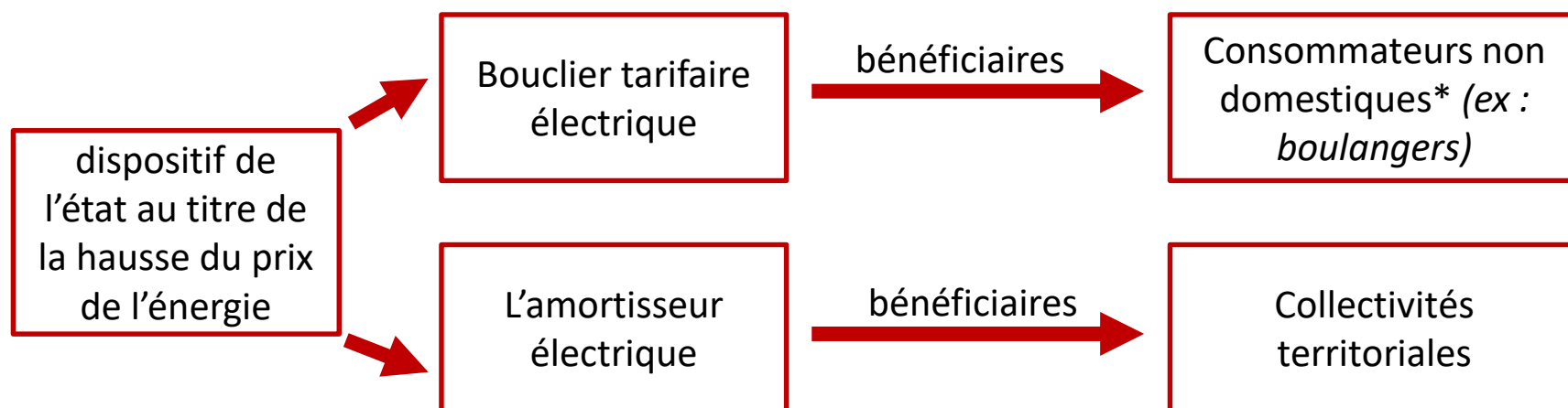
Le bouclier tarifaire électricité s'applique aux plus petites collectivités de moins de 10 employés avec moins de 2M€ de recettes et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

- Plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente, limité à 15% d'augmentation.
- Quelle que soit la nature du contrat (offre à prix fixe, au TRV ou indexée sur le TRV), les collectivités éligibles au TRV peuvent bénéficier d'une compensation versé directement par l'État au fournisseur d'énergie.
- **Remarque importante : Les collectivités ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire gaz.**

Les collectivités devront communiquer, au plus tard le 31 mars prochain – ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si celle-ci est postérieure au 28 février 2023 – à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur précisant qu'elles respectent ces critères d'éligibilité.

DÉCRET N° 2022-1774 DU 31 DÉCEMBRE 2022 PRIS EN APPLICATION DES VIII ET IX DE L'ARTICLE 181 DE LA LOI N° 2022-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCES POUR 2023

Objet du décret : mise en place de deux dispositifs de sécurité ;



* Les consommateurs non domestiques sont les « petits professionnels » souscrivant une puissance électrique ;

- Egale ou inférieure à 36 kilovoltampères par an de gaz naturel
- Inférieure à 30 000 kilowattheures par an de gaz naturel

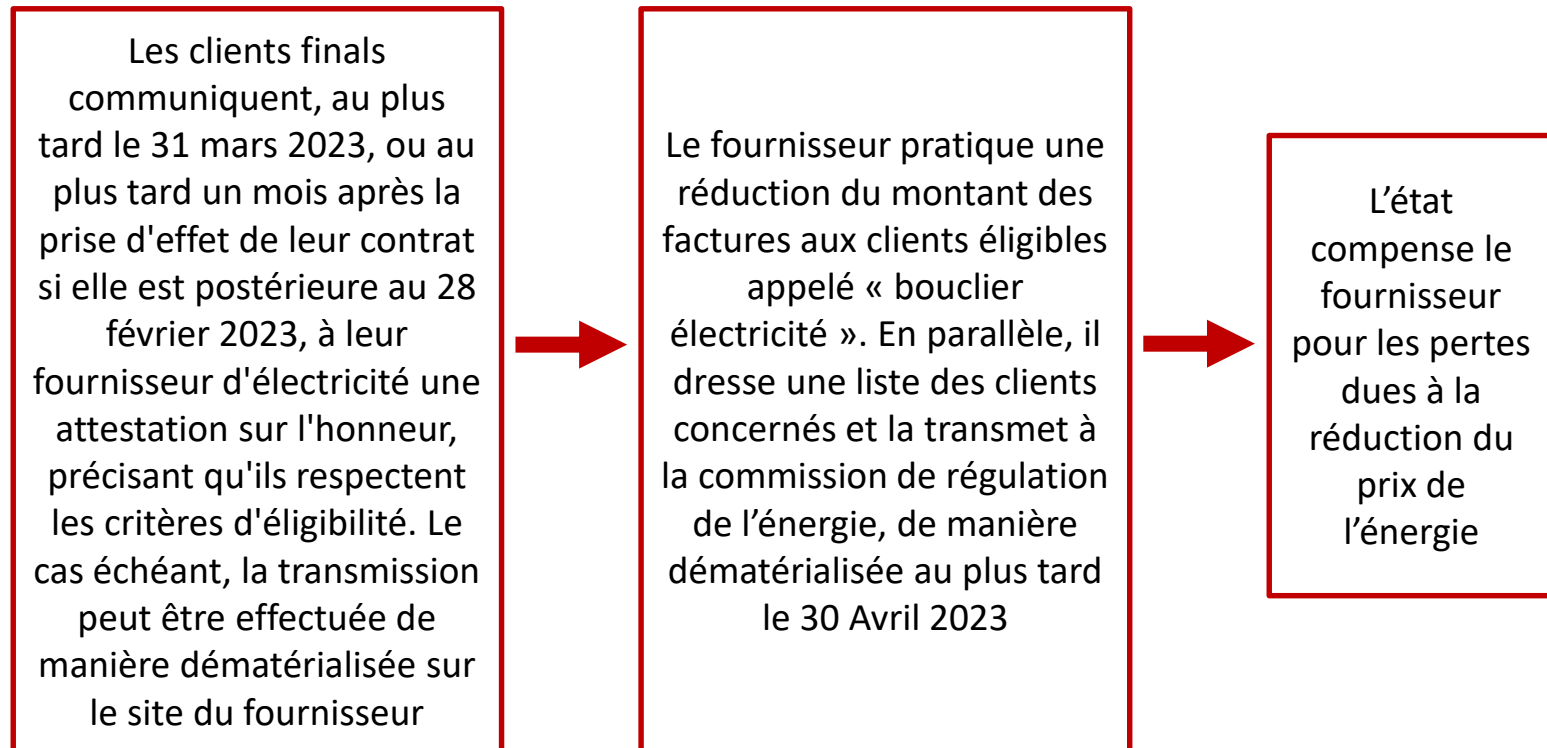
QUI SONT LES BENEFICIAIRES DE L'AMORTISSEUR ELECTRIQUE ?

L'article 3 du décret n°2022-1774 précise qui sont les bénéficiaires de l'amortisseur électrique ;

- 1) Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- 2) Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros
- 3) Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- 4) Les collectivités territoriales et leurs groupements.

COMMENT BENEFICIER DE L'AMORTISSEUR ELECTRIQUE ?

L'article 4 du décret n°2022-1774 précise les modalités à remplir pour bénéficier de l'amortisseur électrique :



MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR (1/2)

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y a une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

2- Déclaration

Je soussigné, ,

en ma qualité de mandataire social ou de représentant de l'entité ,

déclare que l'entité

appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1er novembre 2022 pour les entités créées avant le 1er janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

☐ Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

☐ **Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;** Je demande l'application de l'amortisseur électrique et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR (2/2)

[Cocher les trois cases]

- ☐ Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du [IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve.
- ☐ Je ne suis pas une structure d'habitat collectif éligible au bouclier tarifaire collectif sur l'électricité.
- ☐ J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire :

Fait le à

Signature

QUELLE PARTIE DE LA FACTURE EST CONCERNÉE PAR L'AMORTISSEUR ?

- La facture d'électricité se décompose en différentes fractions :

- Le prix de l'électricité (part énergie, qui se compose d'une part variable et d'une part abonnement) ;

Périmètre de l'amortisseur électrique

- Le coût d'acheminement ;
- Le coût de réseau (TURPE) et les taxes.

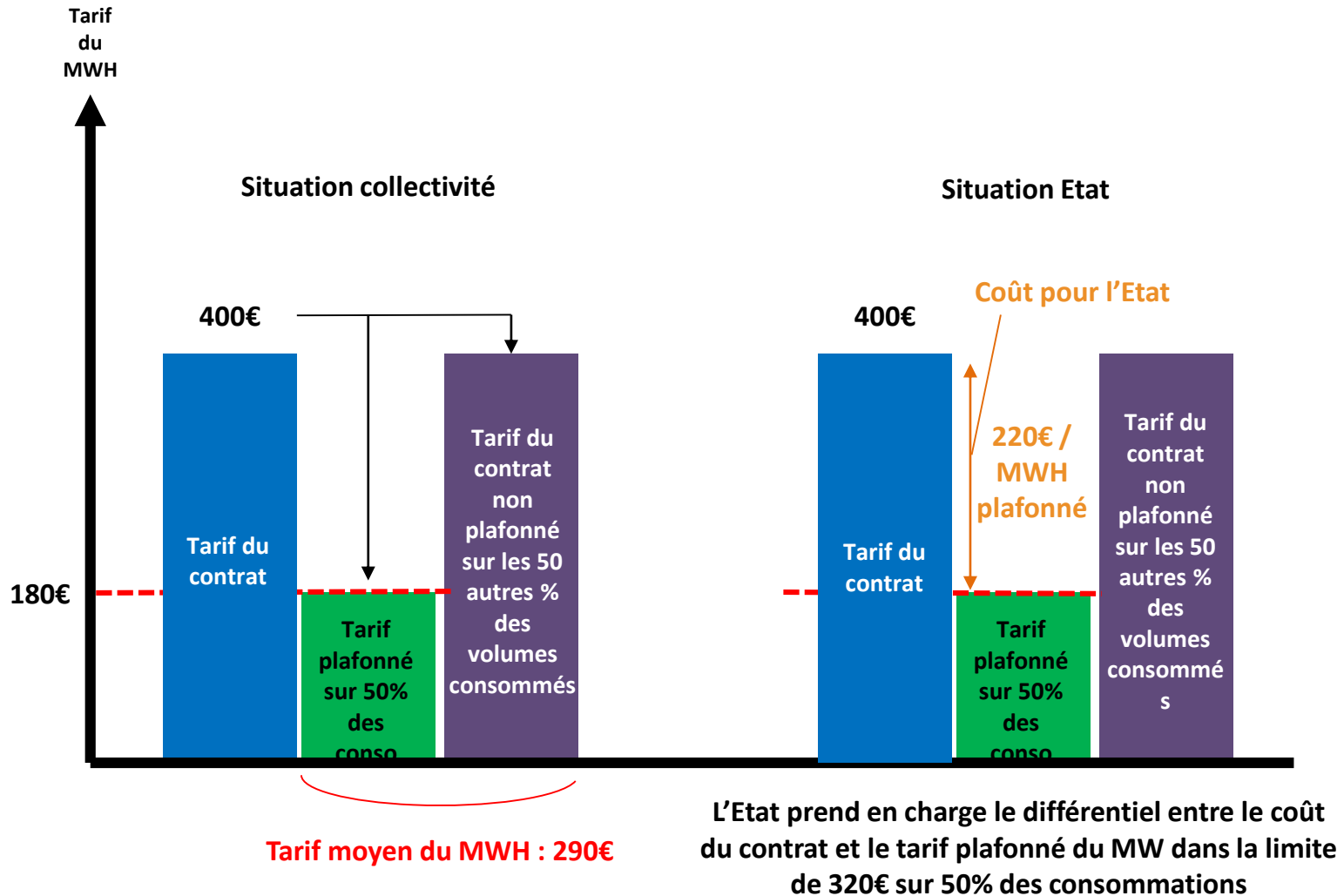
Plafonnement du tarif du MWh/H

Plafonnement TICFE :

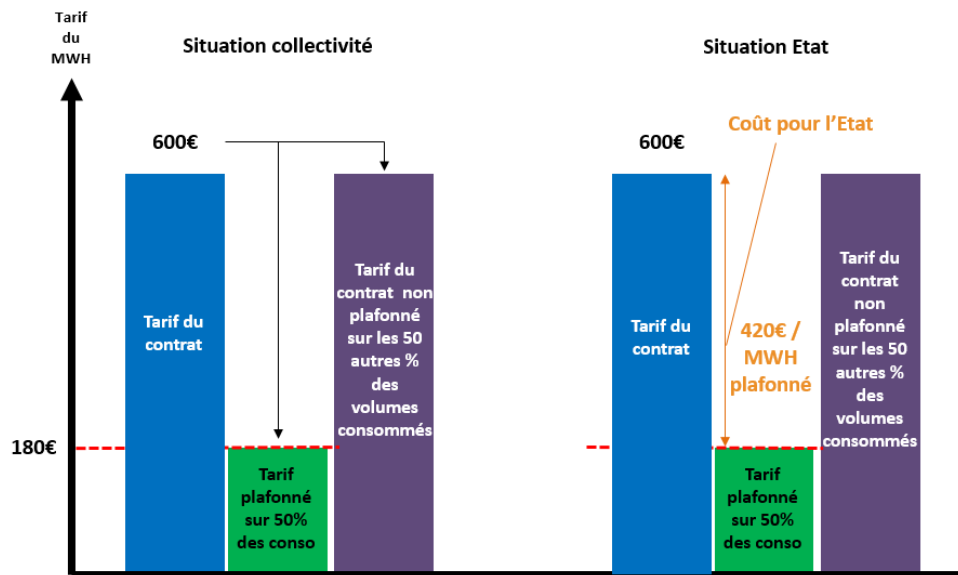
- 1€/Mwh pour les plus petites collectivités bénéficiant du tarif réglementé
- 0,5€/Mwh pour les autres

COMMENT FONCTIONNE L'AMORTISSEUR SUR LA TARIFICATION ?

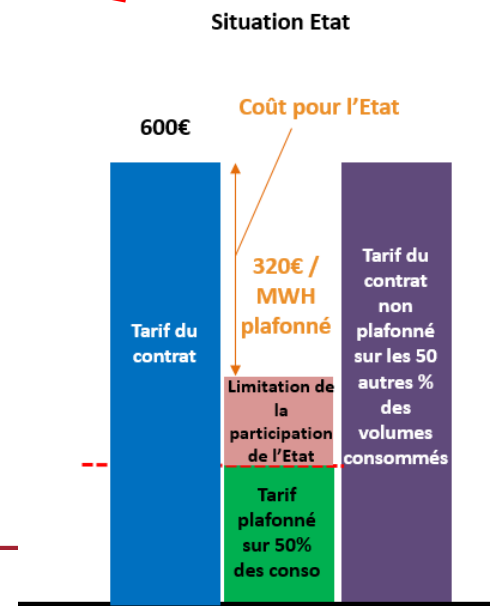
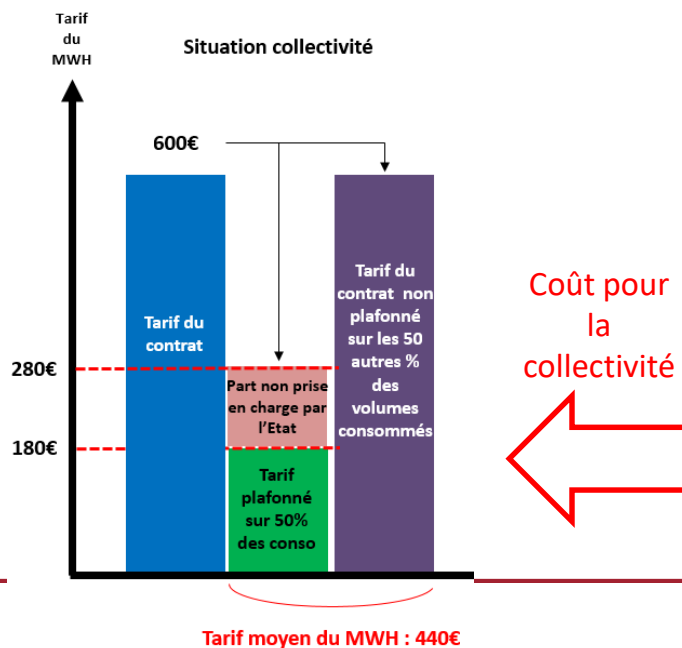
LES GRANDS PRINCIPES



COMMENT FONCTIONNE L'AMORTISSEUR SUR LA TARIFICATION ?



Application du plafonnement du coût du KW par l'Etat



COMMENT FONCTIONNE L'AMORTISSEUR SUR LA TARIFICATION ?

EXEMPLE 1

Collectivité locale avec un tarif de 420€ / MWH (0,42€/kwh) :



Etat :

prise en charge de 50% des volumes consommés à hauteur de 180€/MWH
coût pour l'Etat 240€/MWH (=420-180)



Commune :

Va payer sur 50% des volumes consommés 180€/MWH et 420€/MWH
sur les 50% restants

Impact de la prise en charge de la cotisation par l'Etat :

180€ / MWH sur 50% des volumes, 420€ / MWH sur 50% des volumes
Prix moyen supporté : 300€ MWH soit près de 30% d'allègement

COMMENT FONCTIONNE L'AMORTISSEUR SUR LA TARIFICATION ?

EXEMPLE 2

Collectivité locale avec un tarif de 620€ / MWH (0,60€/kwh) :



Etat :

prise en charge de 50% des volumes consommés à hauteur de 180€/MWH

Prise en charge de la cotisation par l'Etat :

600€/MWH > plafond de 500€/MWH

Coût pour l'Etat 320€/MWH (=500-180)



Commune :

Va payer sur 50% des volumes consommés 300€/MWH et 620€/MWH
sur les 50% restants

Impact de la prise en charge de la cotisation par l'Etat :

300€ / MWH sur 50% des volumes, 620€ / MWH sur 50% des volumes

Prix moyen supporté : 460€ MWH soit plus de 20% d'allègement

COMMENT FONCTIONNE L'AMORTISSEUR SUR LA TARIFICATION ?

Quelques principes sont à retenir :

- Prise en charge par l'Etat pour 50% des volumes d'électricité consommé de l'écart entre le prix de l'énergie prévu au contrat et 180€/MWH soit 0,18€/kw.
- Plafonnement de la prise en charge du tarif du MWH par l'Etat à hauteur de 320€ soit lorsque le tarif du MWH payé par la collectivité dépasse 500€/MWH.
- Mais pas de limitation de la facture à supporter
- Pourra se cumuler avec le filet de sécurité

ARTICLE 39 LFR 2022 : MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE LA DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS 2022

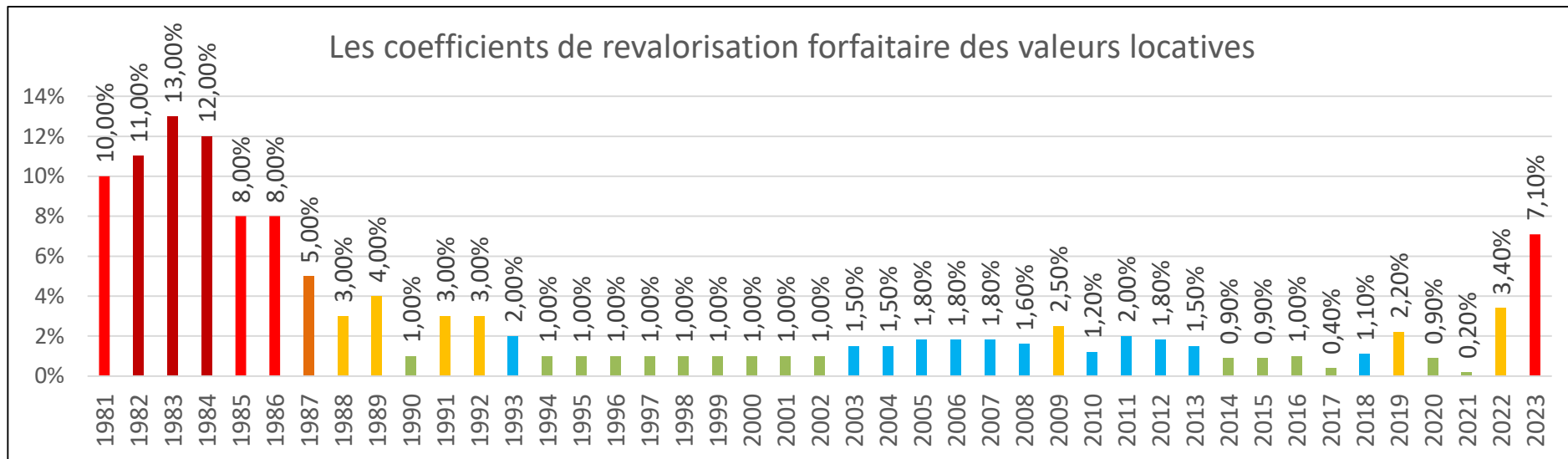
- **L'article 39 institue une majoration exceptionnelle de la dotation des titres sécurisés octroyée en 2022. La majoration prend la forme suivante :**
 - Un montant de 4 000 € est attribué aux communes pour chaque nouvelle station d'enregistrement des demandes de passeport et de carte nationale d'identité électronique installée, à titre provisoire ou définitif, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022.
 - Un montant d'au moins 2 500 € est attribué à chaque commune équipée d'au moins une station d'enregistrement fonctionnant au 1^{er} janvier 2022, dont le taux d'utilisation sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 est :
 - ✓ soit supérieur de plus de 40 points de % à celui constaté sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022
 - ✓ soit supérieur à 50 %.
- Le taux d'utilisation des stations d'enregistrement est égal, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 au rapport entre :
 - le nombre de demandes de passeports ou de CNI électroniques enregistrées au cours de cette période
 - et le montant de 3 750.
- Ce taux est égal, pour la période précitée, au rapport entre le nombre des demandes enregistrées au cours de cette même période et 1 250.

4

LES MESURES FISCALES

LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES DE FISCALITÉ

- Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH). Auparavant, l'évolution des bases était arrêtée par la Loi de finances de l'année :



- Pour 2023, la revalorisation forfaitaire des bases atteindra 7,1%, niveau qui est proche de ceux appliqués en 1985 et 1986.
- Ce niveau permettra d'absorber une partie uniquement de la progression des charges constatées par les collectivités avec en tout premier lieu l'énergie.

EVOLUTION DES MODALITES DE REVALORISATION

FORFAITAIRE DES BASES

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives							
	Jusqu'en 2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Locaux d'habitation	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2% pour la taxe foncière et +0,9% pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation des RP	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %
Locaux professionnels et commerciaux	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental : +0,2% par an en moyenne au niveau national	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental Révision sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels est suspendue pour 2023			
Etablissement industriels	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %



RAPPEL DE LA REPARTITION DES TAXES A POUVOIR DE TAUX POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1^{er} janvier 2001:

- suppression de la TH régionale

1^{er} janvier 2011: Réforme de la taxe professionnelle

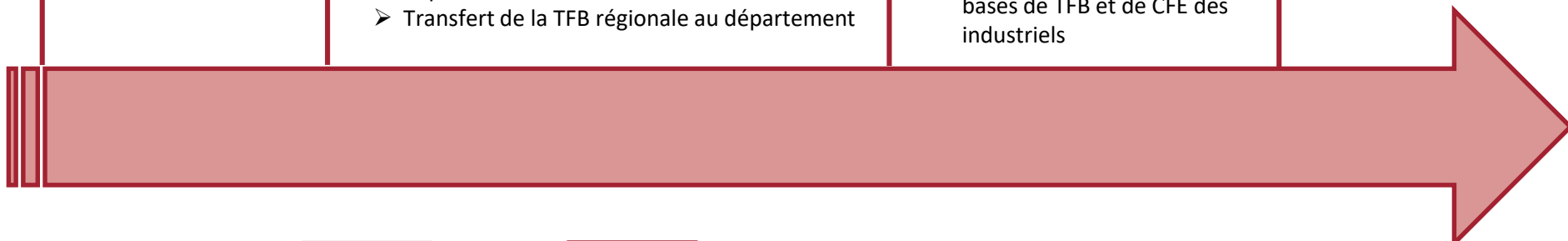
- Transfert de la TP régionale et départementale au bloc communal
- Transfert de la TH départementale au bloc communal
- Transfert de la TFNB régionale et départementale au bloc communal
- Transfert de la TFB régionale au département

1^{er} janvier 2021:

- Transfert de la TFB départementale aux communes
- Transfert d'une fraction de la TVA aux intercommunalités
- Réduction de moitié des bases de TFB et de CFE des industriels

1^{er} janvier 2023:

- Suppression de la taxe d'habitation des résidences principales



	2001	2011	2021	2023																	
Région	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>TP</td></tr></table>	TH	TFB	TFNB	TP	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>TP</td></tr></table>	TH	TFB	TFNB	TP	<table><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr></table>					<table><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr></table>					
TH	TFB																				
TFNB	TP																				
TH	TFB																				
TFNB	TP																				
Département	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>TP</td></tr></table>	TH	TFB	TFNB	TP	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>TP</td></tr></table>	TH	TFB	TFNB	TP	<table><tr><td></td><td>TFB</td></tr><tr><td></td><td></td></tr></table>		TFB			<table><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr></table>					* 2021 : Suppression de la TH perçue par les cnes et les EPCL au titre des RP
TH	TFB																				
TFNB	TP																				
TH	TFB																				
TFNB	TP																				
	TFB																				
Intercommunalité	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>TPU</td></tr></table>	TH	TFB	TFNB	TPU	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>CFE</td></tr></table>	TH	TFB	TFNB	CFE	<table><tr><td>TH*</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>CFE</td></tr></table>	TH*	TFB	TFNB	CFE	<table><tr><td>TH*</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>CFE</td></tr></table>	TH*	TFB	TFNB	CFE	
TH	TFB																				
TFNB	TPU																				
TH	TFB																				
TFNB	CFE																				
TH*	TFB																				
TFNB	CFE																				
TH*	TFB																				
TFNB	CFE																				
Commune (FPU)	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td>TP</td></tr></table>	TH	TFB	TFNB	TP	<table><tr><td>TH</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td></td></tr></table>	TH	TFB	TFNB		<table><tr><td>TH*</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td></td></tr></table>	TH*	TFB	TFNB		<table><tr><td>TH*</td><td>TFB</td></tr><tr><td>TFNB</td><td></td></tr></table>	TH*	TFB	TFNB		** 2023 : Suppression de la TH pour toutes les RP
TH	TFB																				
TFNB	TP																				
TH	TFB																				
TFNB																					
TH*	TFB																				
TFNB																					
TH*	TFB																				
TFNB																					

RS = résidence secondaire
LP = Locaux professionnels



SYNTHESE DES AUTRES TAXES PRINCIPALES A PERCEVOIR PAR LES COLLECTIVITES EN 2023

	REGION	DEPARTEMENT	EPCI	COMMUNES (si EPCI a FA)
CVAE				
IFER			×	×
TASCOM			×	×
TATFNB			×	×
TVA	×	×	×	

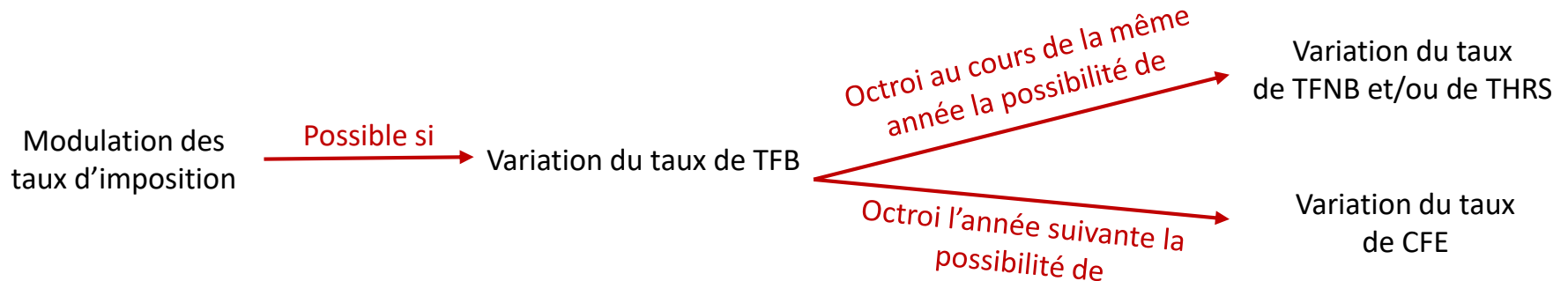
**Suppression du produit de CVAE dès 2023 compensée par de la TVA et
suppression totale de l'assujettissement à la CVAE**

L'EVOLUTION DE LA REGLE DE LIEN DES TAUX SUITE A LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

**LE RETOUR DE LA POSSIBILITE DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE
D'HABITATION DES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

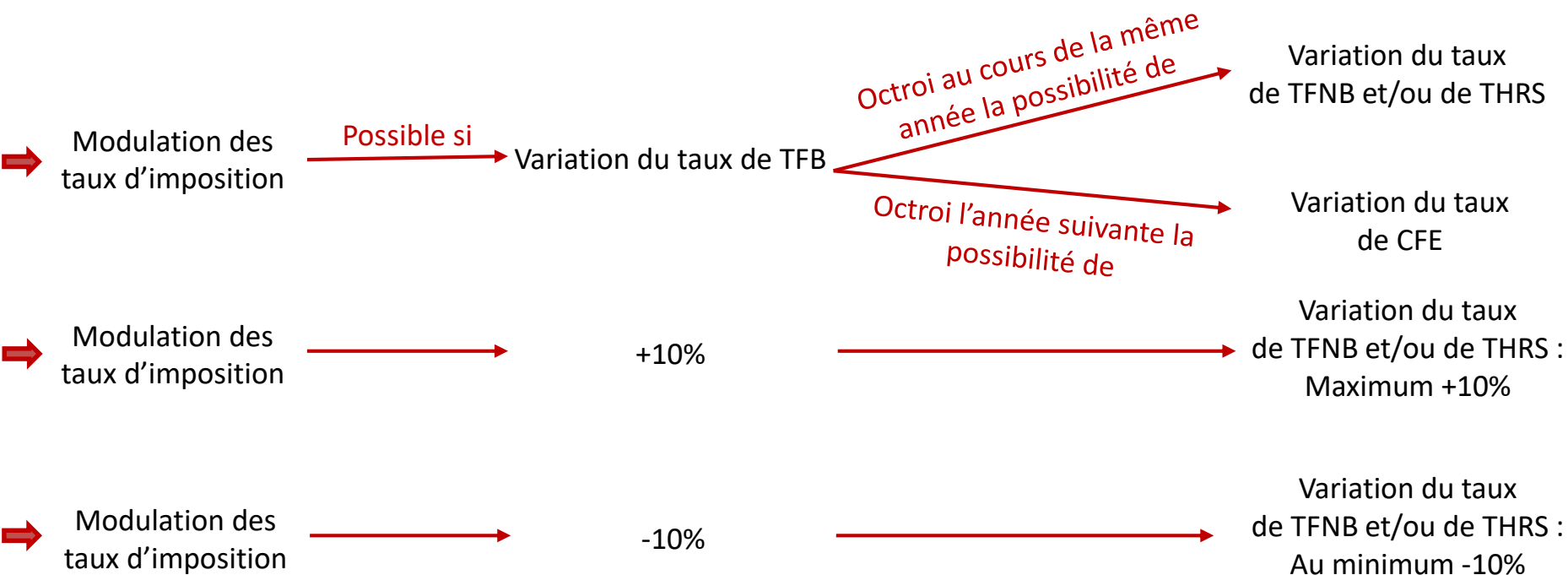
PRESENTATION DES REGLES D'EVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION

- Il est possible de faire évoluer selon deux cas de figure : une variation identique pour l'ensemble des taxes ou une variation dite différenciée. Dans le cas où il serait souhaité la mise en œuvre de variations différenciées, celles-ci devront répondre aux conditions suivantes :
 - Il n'est possible de moduler les taux d'imposition que si le taux de taxe sur le foncier bâti évolue.
 - La variation du taux de taxe sur le foncier non bâti ne peut excéder à la hausse celle du taux de taxe sur le foncier bâti et doit, à la baisse, être au moins aussi importante.
 - La variation du taux de taxe d'habitation des résidences secondaires évolue selon la plus faible variation entre le taux de taxe sur le foncier bâti et le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
 - L'évolution du taux de la CFE est conditionnée à la plus petite variation constatée entre le taux moyen pondéré du territoire (EPCI+communes) de taxe foncière bâti ou des deux taxes foncières entre l'année n-2 et l'année n-1.



EXEMPLES D'APPLICATION DES REGLES D'EVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION « MENAGES »

⇒ Modulation des trois taux d'imposition dans une même proportion



LA MODIFICATION DE LA REGLE DE LIEN ENTRE LES TAUX INDUIT POUR CERTAINS EPCI L'APPARITION D'UN EFFET DE LEVIER

- En 2020, 184 EPCI avaient un taux de taxe sur le foncier bâti fixé à 0,000%. 792 avaient un taux inférieur à 3 points.
- Sur le territoire de ces EPCI, la modification de la règle de lien entre les taux va générer pour certains EPCI l'apparition d'un effet de levier sur le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires.

	EPCI N°1	EPCI N°2
Taux actuel de taxe sur le foncier bâti	5,00%	0,200%
Taux futur de taxe sur le foncier bâti	6,00%	1,20%
Variation	20,00%	500,00%

Taux actuel de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9,00%	9,00%
Taux futur de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,80%	54,00%



Capacité à instituer une véritable politique d'imposition en direction des résidences secondaires

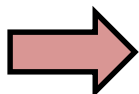
QUELLE STRATEGIE PEUT ETRE ENVISAGEE ?

- Disposer d'un faible taux de taxe sur le foncier bâti constitue aujourd'hui un effet d'aubaine suite à la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales.
- Dans ce cadre, il peut être envisagé de relever le taux de taxe sur le foncier bâti afin de bénéficier d'un important effet de levier sur la fixation du taux de taxe d'habitation des résidences secondaires.

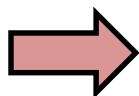
	Taux 2022	Taux 2023	Taux de THRS actuel	Taux de THRS 2023
Relèvement du taux de TFB en 2023	0,34%	0,68%		
Variation possible du taux de TH		100,98%	9,09%	18,27%

Exemple de produit supplémentaire qui pourrait être levé

	Bases 2022	Supplément de taux (en points)	Produit supplémentaire
Taxe sur le foncier bâti	137 294 000	0,34%	467 203
Taxe d'habitation des résidences secondaires	76 262 263	9,18%	7 000 000
Produit supplémentaire global			7 467 203



+0,34 point de TFB = 470 k€ de produit supplémentaire pour la CC



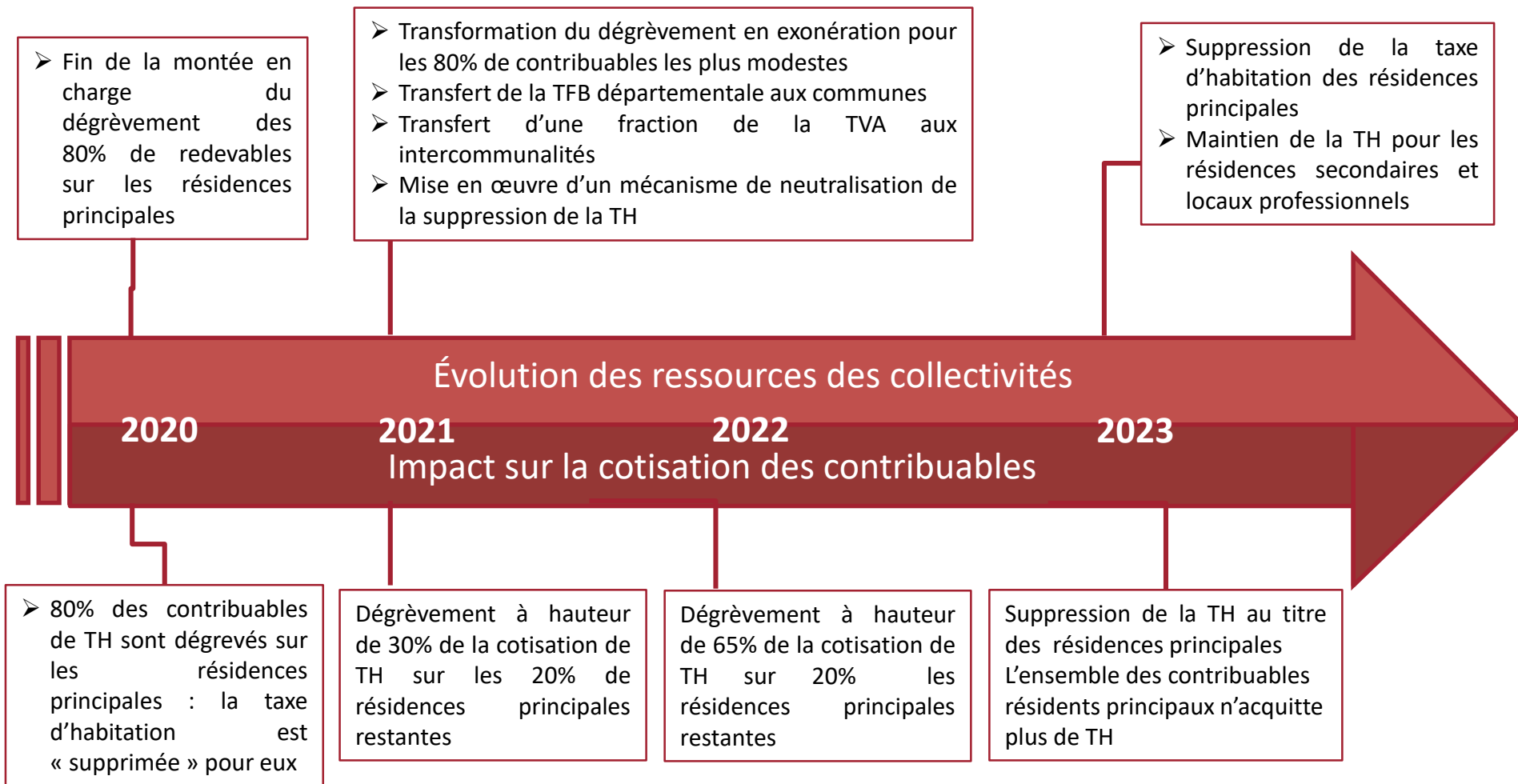
+9,18 points de THRS = 7 M€ de produit supplémentaire pour la CC

SUPPRESSION PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ARTICLE 9 TER A PORTANT SUR LA DÉCORRÉLATION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET DE TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES

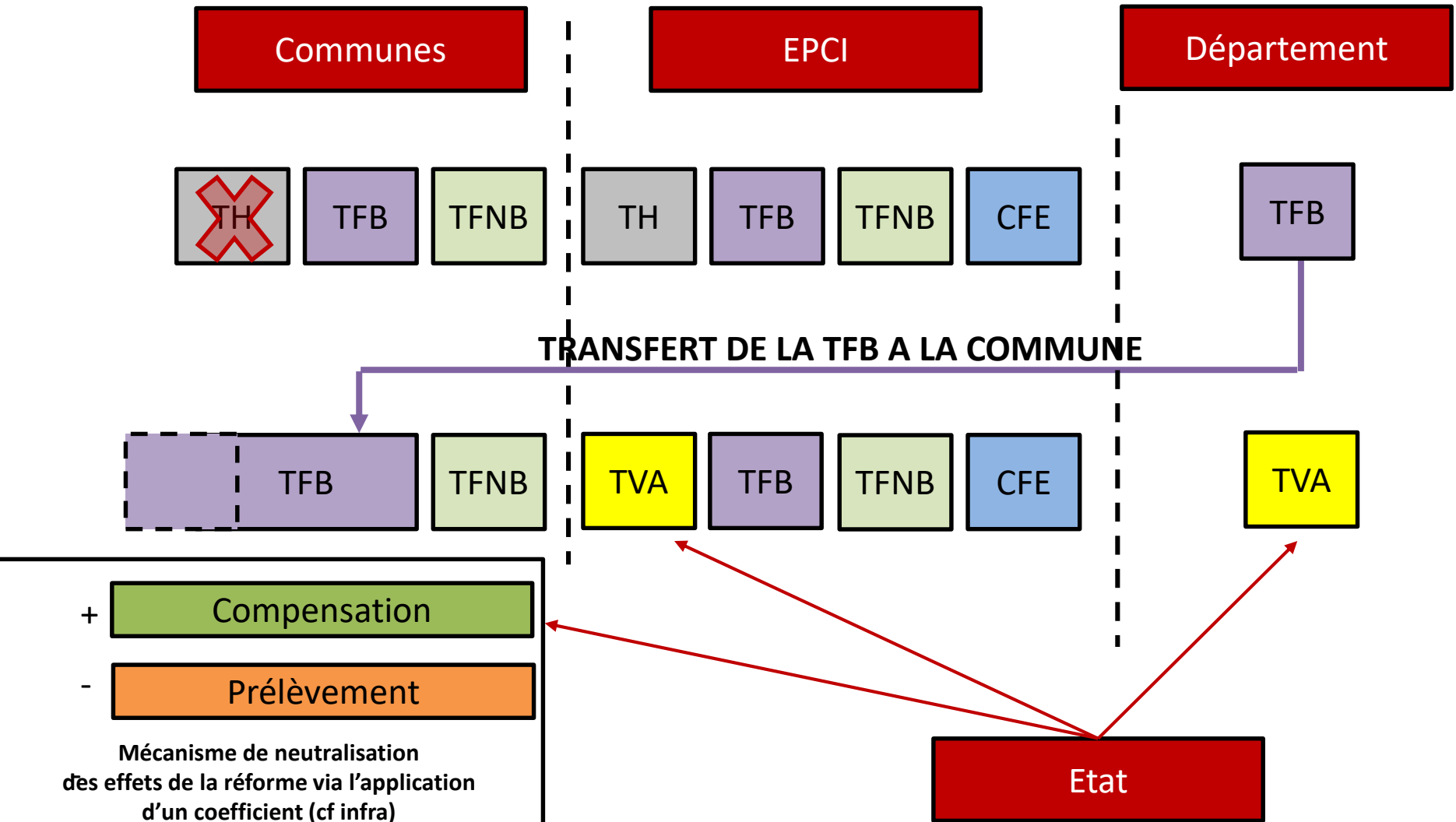
- Le Sénat avait intégré un article lors des discussions du PLF, **il portait sur la décorrélation des taux de TFPB et de la THRS.**
- Cela se traduisait par la capacité de relever de 25 % le taux de THRS par rapport au taux moyen constaté sur le territoire de la commune ou de l'EPCI au cours des 6 dernières années. Cet article constituait un levier important pour les communes touristiques, où les infrastructures sont surdimensionnées du fait de la proportion importante de résidents secondaires.
- **Cette évolution n'a finalement pas été maintenue dans le texte définitif. Pour autant, le gouvernement s'est engagé à mener une réflexion quant à l'évolution de la règle de lien des taux d'imposition. Aussi, l'effet d'aubaine actuellement présent ne devrait vraisemblablement pas être maintenu en 2024.**

LES AJUSTEMENTS APPORTES A LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

2020-2023 : LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION POUR L'ENSEMBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES



2021 : LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'HABITATION



Quels effets de la réforme sur les communes ?

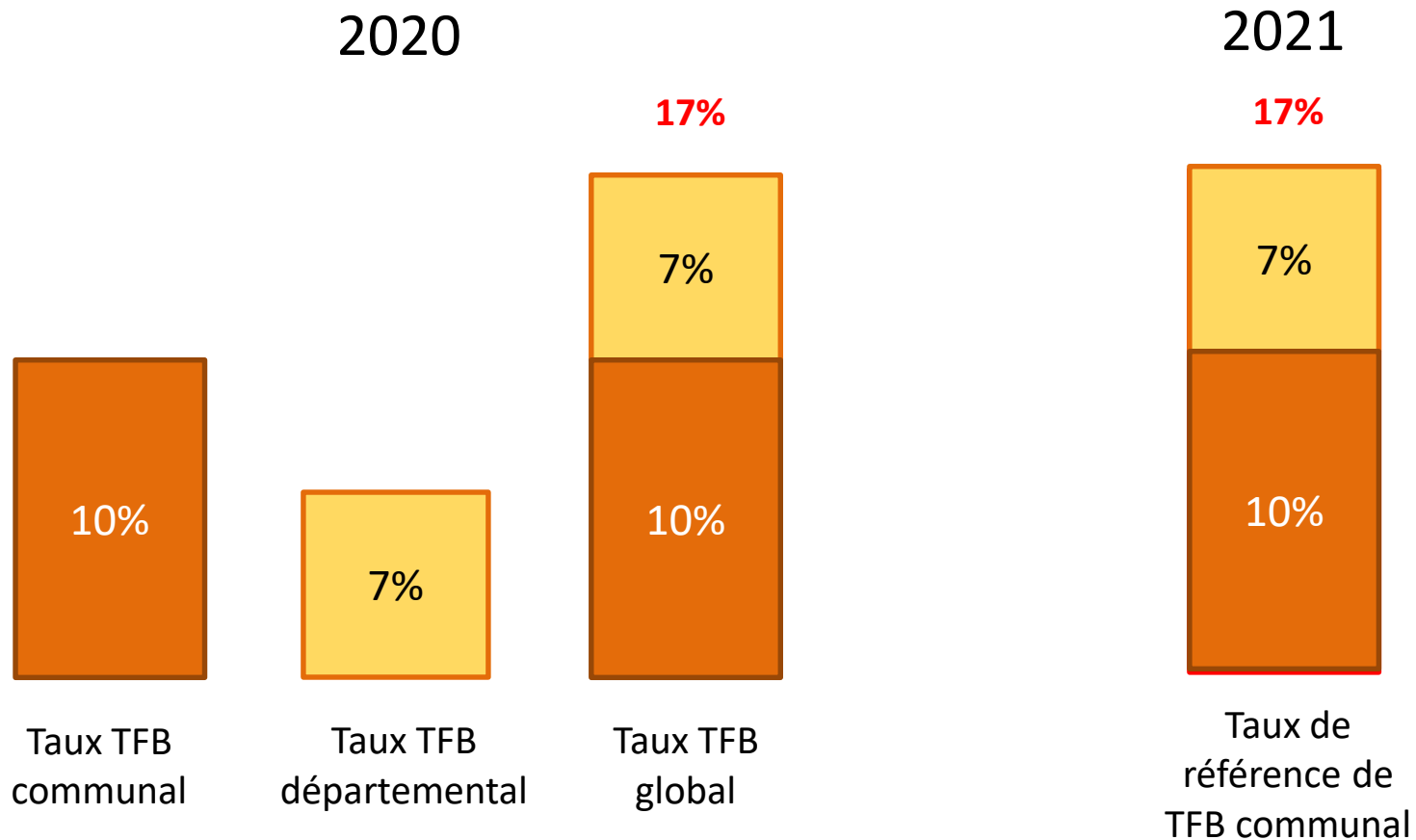
LES POINTS ESSENTIELS CONCERNANT LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION

- Le produit perçu sera quasiment systématiquement différent du produit émis (payé par les contribuables).
- La réforme a tendance :
 - A réduire dans la plupart des cas le produit tiré des résidences principales par rapport à la situation actuelle ;
 - A amplifier les retombées des nouvelles implantations économiques et du développement des résidences secondaires.
 - A compenser de manière transitoire les effets de l'implantation de nouveaux logements sociaux.
- La règle de lien entre les taux est ajustée : La taxe sur le foncier bâti devient la référence et remplace la taxe d'habitation dans la détermination des possibilités de variation de taux.

LE TAUX DE RÉFÉRENCE 2021

DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI COMMUNAL

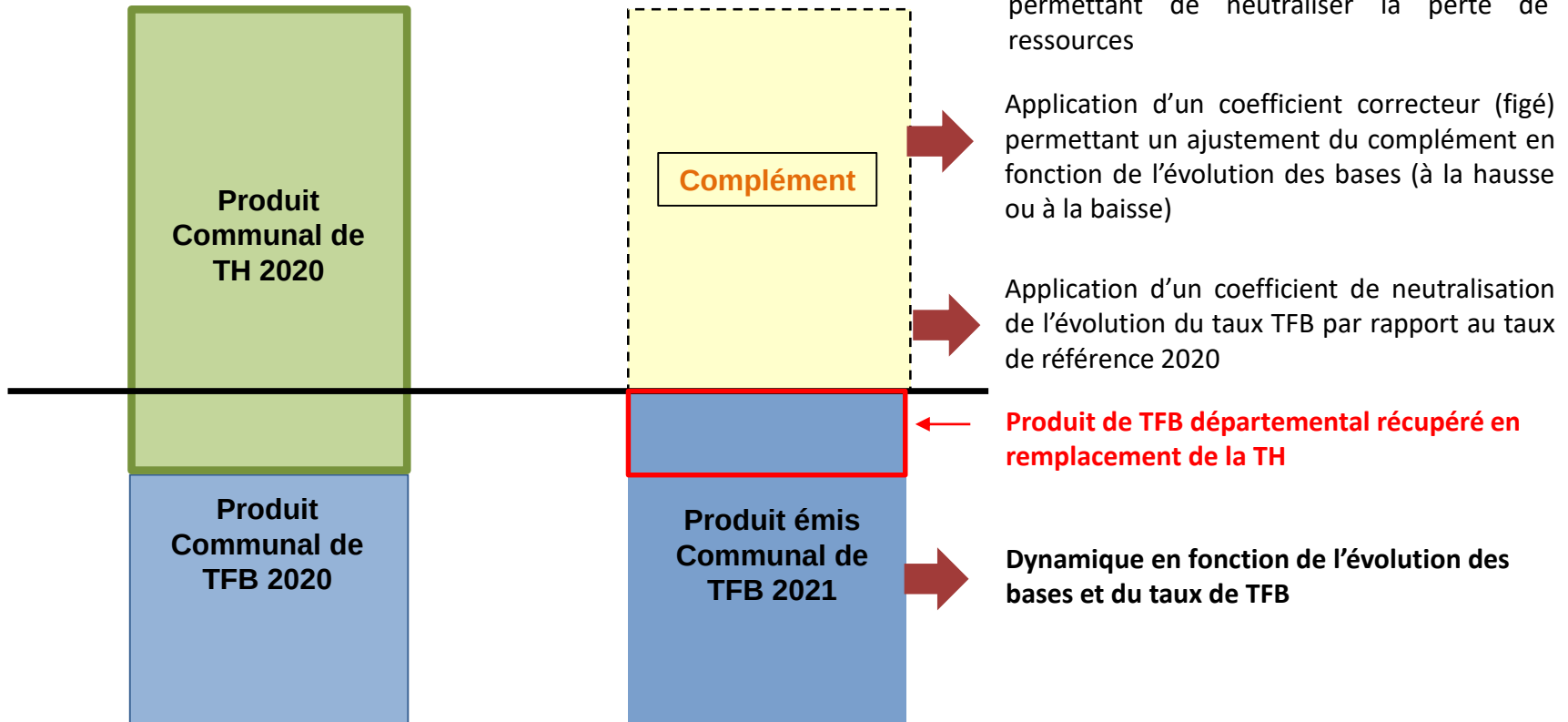
- Le taux de référence 2021 de la taxe sur le foncier bâti communal correspondait à la somme du taux communal 2020 et du taux départemental 2020.



COMMUNE COMPENSÉE

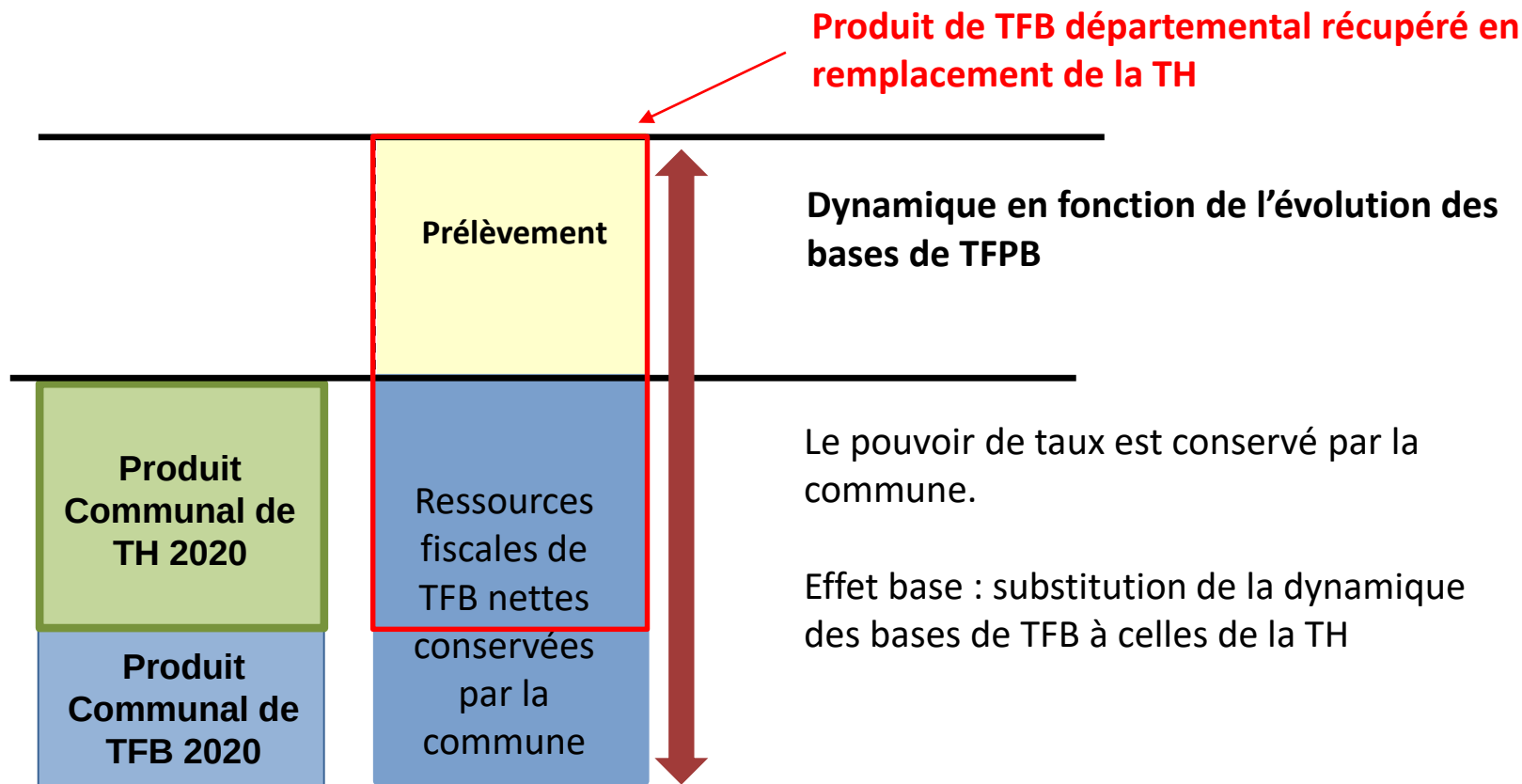
Ressources TH+TFB 2020

Produit de TFB versé à la
commune en 2021



- Réduction du pouvoir de taux par rapport à la TH
- Effet base : substitution de la dynamique des bases de TFB à celles de la TH

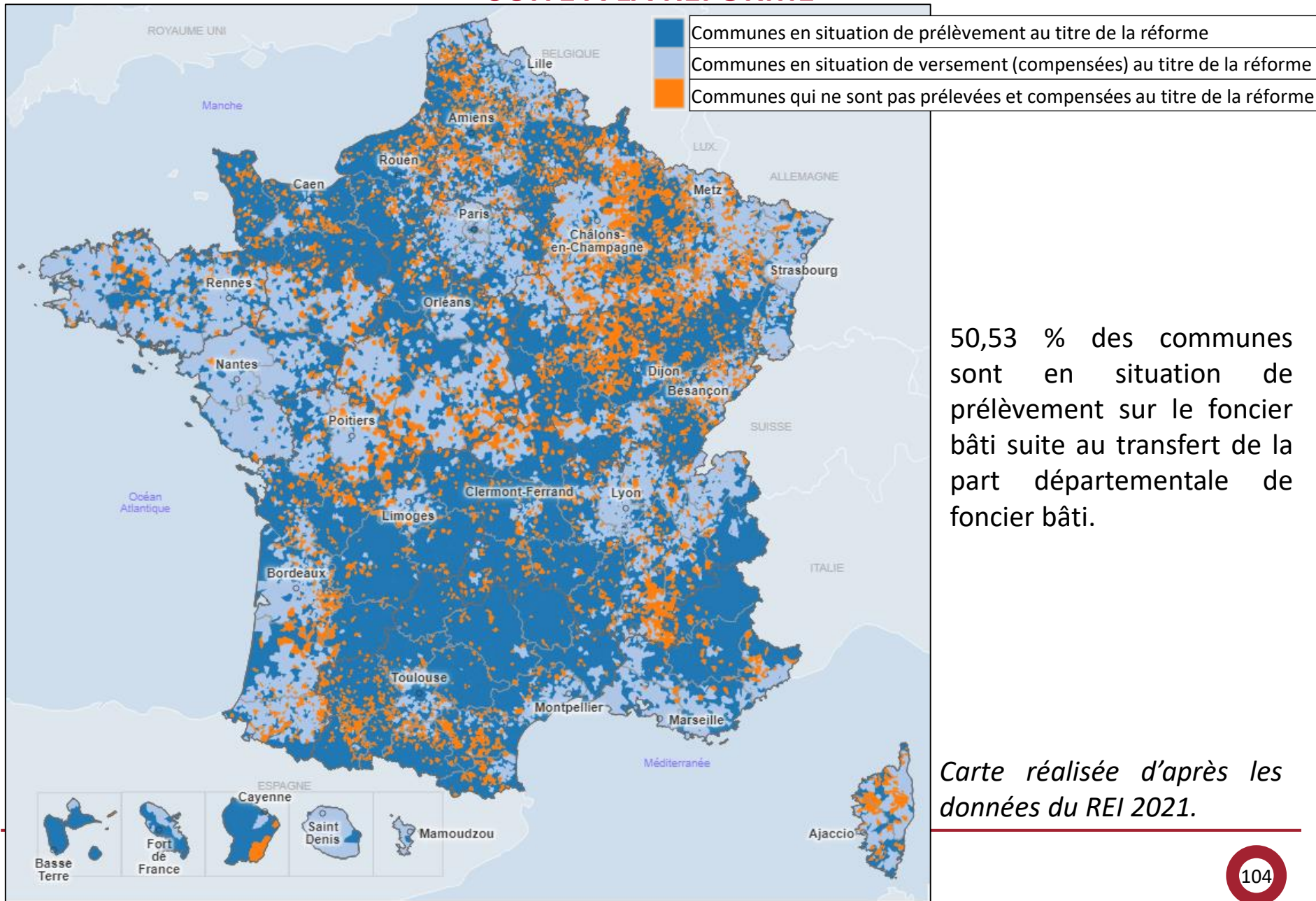
COMMUNE PRÉLEVÉE



- Lorsque le montant de la surcompensation était inférieur ou égal à 10 000€, la commune n'était ni prélevée, ni compensée.

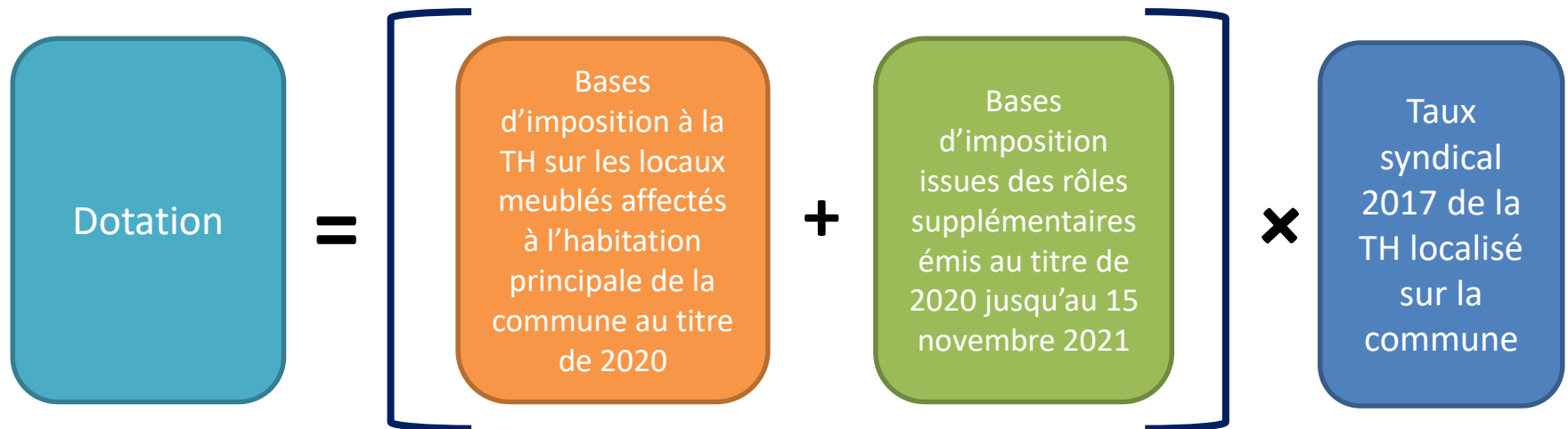
CARTOGRAPHIE DE LA SITUATION DES COMMUNES

SUITE A LA RÉFORME



APPORT DE LA LFR 2022 DU 16 AOÛT 2022 : INSTAURATION D'UNE DOTATION DE COMPENSATION CORRESPONDANT A LA PART DE TH SYNDICALE

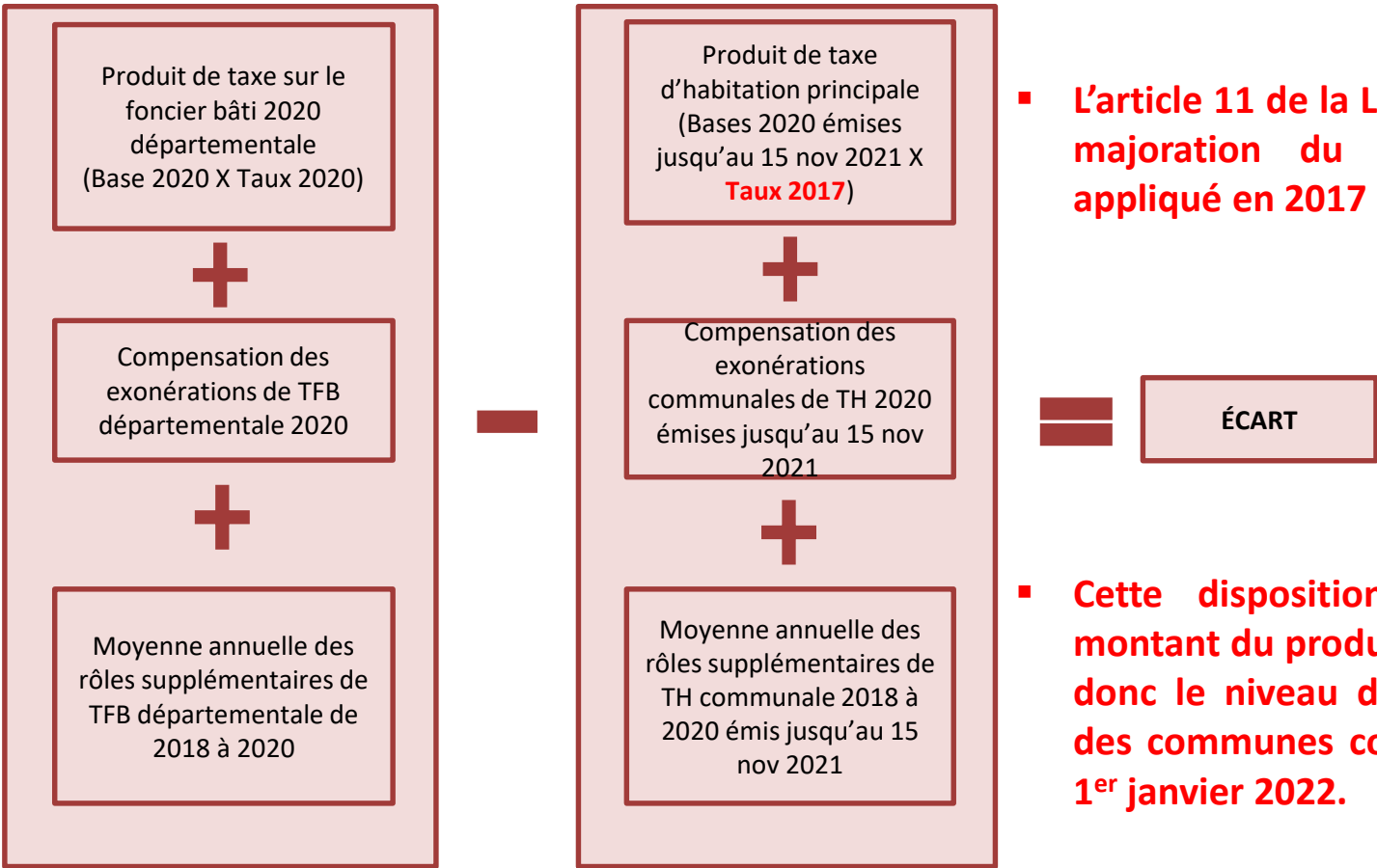
- L'article 41 instaure le versement **d'une dotation au titre de 2021** versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation dans le cadre de la fiscalisation des contributions servant au financement des syndicats.
- La dotation versée au titre de 2021 est calculée comme suit :



- L'article prévoit en sus qu'à compter de 2022, une dotation est versée aux communes ou le cas échéant à l'EPCI lorsqu'il est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations. **La dotation est égale à la fraction de TH principale 2017.**
- **A compter de 2022, le produit de TH à remplacer pour les communes a été majoré du taux syndical pour le calcul du coefficient correcteur (article 11 LFR 2022 du 16 août 2022).**

APPORT DE LA LFR 2022 DU 16 AOÛT 2022 : AJUSTEMENT DU PRODUIT DE TAXE D'HABITATION A COMPENSER 1/2

- L'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 détermine les modalités de calcul du produit de TH à compenser dans le cadre de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation. **Pour rappel, l'écart de ressources entre la TFB départementale et la TH communale** est déterminé selon les modalités suivantes :



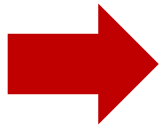
- **L'article 11 de la LFR1 de 2022 intègre une majoration du taux syndical de TH appliqué en 2017 au taux 2017 de la TH.**
- **Cette disposition viendra modifier le montant du produit à compenser de TH et donc le niveau du coefficient correcteur des communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2022.**

APPORT DE LA LFR 2022 DU 16 AOÛT 2022 : AJUSTEMENT DU PRODUIT DE TAXE D'HABITATION A COMPENSER 2/2

- A compter de 2022, la DGFIP a procédé à un ajustement du coefficient correcteur des communes concernés par l'application un taux syndical avant la réforme de la TH.
- Le produit de taxe d'habitation à compenser est majoré du produit issu du taux syndical de 2020. Ceci engendre mécaniquement une correction du coefficient correcteur des communes concernées.
- Les collectivités concernées ont reçu une communication de la DGFIP en fin d'exercice 2022.

ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS ET AUGMENTATION DE SES TAUX D'IMPOSITION

- La taxe sur les logements vacants concernait jusqu'à présent les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.
- Elle sera à compter de 2023 étendue par décret à des communes hors zone d'urbanisation continue de 50 000 habitants.



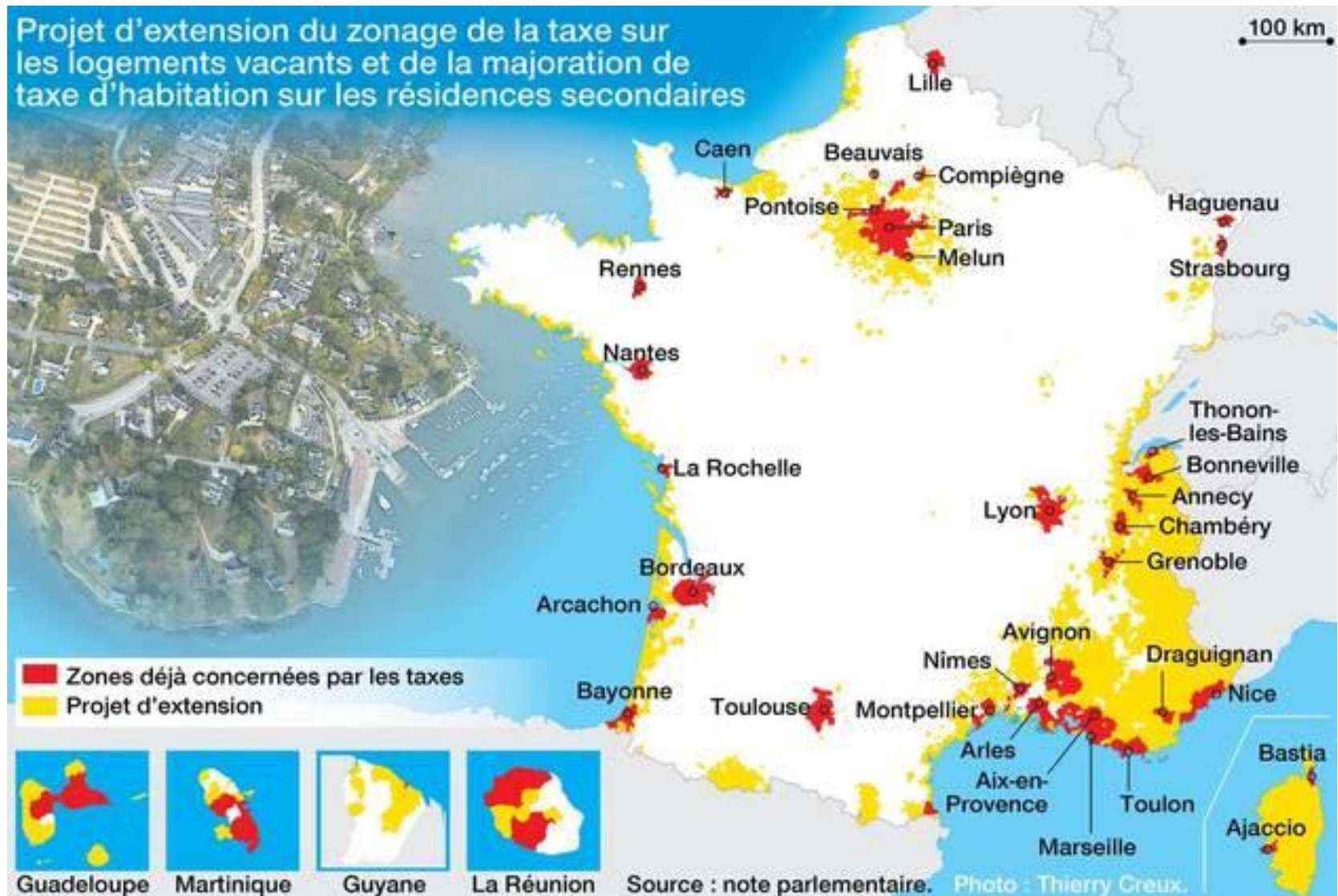
Actuellement 1 149 communes concernées



Extension à venir à ? ??? communes par décret

- Les taux de la taxe sont doublés dès 2023 :
 - 25% contre 12,5% actuellement pour la première année,
 - 34% contre 17% jusqu'à présent à compter de la seconde année.

ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS



LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS EN ISERE

COMMUNES
Beaucroissant
Biviers
Bresson
La Buisse
Le Champ-près-Froges
Champ-sur-Drac
Charnècles
Chirens
Claix
Corenc
Coublevie
Domène
Echirolles
Eybens
Fontaine
Fontanil-Cornillon
Froges
Gières
Grenoble
Jarrie
Meylan
Moirans

COMMUNES
Montbonnot-Saint-Martin
La Murette
Murianette
Noyarey
La Pierre
Poisat
Pommiers-la-Placette
Le Pont-de-Claix
Réaumont
Renage
Rives
Saint-Blaise-du-Buis
Saint-Cassien
Saint-Egrève
Saint-Ismier
Saint-Jean-de-Moirans
Saint-Martin-d'Hères
Saint-Martin-le-Vinoux
Saint-Nazaire-les-Eymes
Sassenage
Seyssinet-Pariset
Seyssins

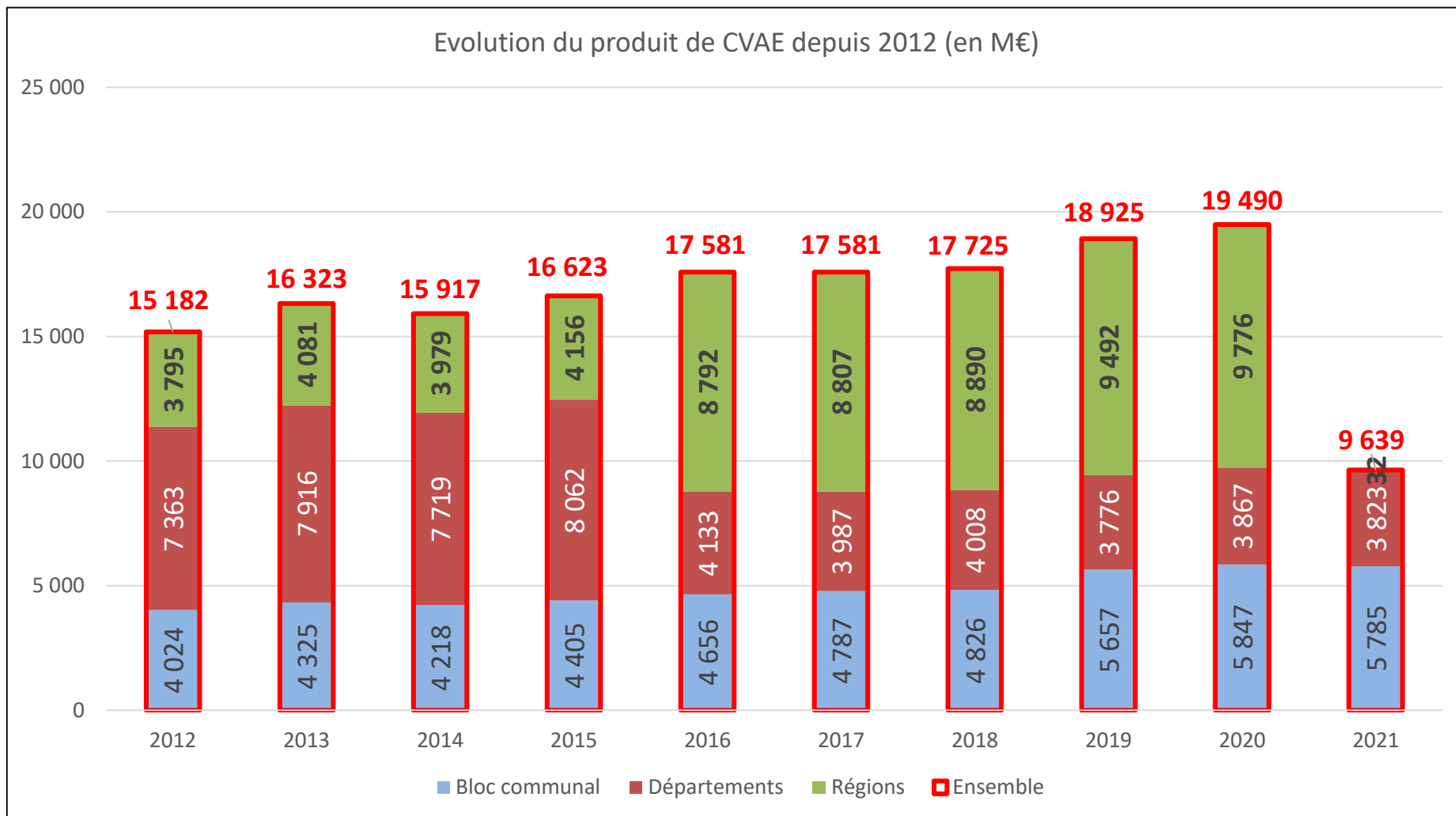
COMMUNES
Seyssins
La Tronche
Varces-Allières-et-Risset
Venon
Le Versoud
Veurey-Voroize
Villard-Bonnot
Voiron
Voreppe
Vourey
Chasse-sur-Rhône

REPORT EXCEPTIONNEL DE L'ECHEANCE POUR METTRE EN ŒUVRE LA MAJORATION DE LA THRS ET LA THLV

- Les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer :
 - la majoration de la taxe sur les résidences secondaires de 5% à 60% ;
 - La taxe d'habitation sur les locaux vacants.

LA LFI 2023 MARQUE LA SUPPRESSION EN DEUX ANS DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

EVOLUTION DU PRODUIT DE LA CVAE SUR LA PERIODE 2012-2021



Le produit fiscal globalisé de CVAE a cru de plus de 4Mds jusqu'en 2020 pour atteindre près de 19,5 Mds€.

LES RÉFORMES SUCCESSIVES DE LA CVAE

1^{ER} janvier 2010 :

- Suppression de la taxe professionnelle et remplacement par la CET
- Mise en œuvre de la CVAE et d'un mécanisme de prise en charge de partiel de la CVAE par l'Etat (différence entre le taux appliqué à l'entreprise et le taux national de 1,5%)

2016 : Réduction de la part des départements au profit des régions

- La part départementale du produit de CVAE est passée de 48 à 23,5% pour financer le transfert de la compétence transport aux Régions.

2021 : Réduction de moitié de la CVAE

- Réduction de moitié CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional qui ne conserve que le bénéfice du transfert des frais de gestion. Cette suppression s'est traduite par le transfert d'une quote part de TVA nationale aux régions.
- Réduction de moitié de la pression fiscale sur les contribuables

Réduction de la pression fiscale sur les entreprises

2023 : Réduction de la CVAE de 50%

- 2023 : dernière année d'assujettissement des entreprises (produit à destination du budget de l'Etat)
- Attribution en lieu et place d'une fraction de TVA au bloc communal et aux Départements

➤ 2024 : suppression complète de l'imposition

ARTICLE 55 : UNE SUPPRESSION EN DEUX TEMPS DE LA CVAE

- **L'article 55 de la LFI entérine la suppression définitive de la CVAE à compter de 2024.**
- **La réforme est introduite en deux temps :**
 - Une réduction de moitié du produit de CVAE levé sur les entreprises au titre de l'imposition 2023
 - Une suppression totale de cet impôt à compter de 2024 qui entraînera la disparition de la contribution économique territoriale. Seule perdurera la CFE.
- Première conséquence de cette réforme, le taux de prélèvement en fonction du chiffre d'affaires est réduit de 50% en 2023.
- L'Etat prélèvera de la CVAE uniquement au titre de l'imposition 2023 ; le produit fiscal généré sera affecté au budget de l'Etat tandis que les collectivités bénéficiaires seront compensées par l'attribution d'une fraction de TVA (bloc communal et départements). Les régions percevront une dotation budgétaire en lieu et place des frais de gestion de la CVAE.
- A compter de 2024, les entreprises n'acquitteront plus de CVAE ce qui entraînera la disparition de la CET. La CFE perdurera.

ARTICLE 55 : SUPPRESSION DE LA CVAE / RAPPEL SUR LA CVAE

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont les deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). La CET a été mise en œuvre le 1^{er} janvier 2010 suite à la suppression de la taxe professionnelle qui représentait un produit de plus de 30 Mds € pour les collectivités locales.
- La CVAE est un impôt acquitté par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 152 500€ (avec un dégrèvement intégral jusqu'à 500 000€ et partiel jusqu'à 50 M€).
- Depuis l'adoption de l'article 8 de la loi de finances initiale pour 2021, les entreprises sont redevables de cette taxe à un taux théorique réduit de 50% qui représente 0,75% de la valeur ajoutée générée (le taux était auparavant de 1,5%).
- Les ressources fiscales générées par la CVAE sont depuis le 1^{er} janvier 2021 exclusivement affectées au bloc communal et aux départements. Les régions ont cessé de percevoir ce produit fiscal depuis le 1^{er} janvier 2021 à l'exception des frais de gestion.

Evolution du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en M€										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Bloc communal	4 024	4 325	4 218	4 405	4 656	4 787	4 826	5 657	5 847	5 785
Départements	7 363	7 916	7 719	8 062	4 133	3 987	4 008	3 776	3 867	3 823
Régions	3 795	4 081	3 979	4 156	8 792	8 807	8 890	9 492	9 776	32
Ensemble	15 182	16 323	15 917	16 623	17 581	17 581	17 725	18 925	19 490	9 639
<i>Evolution en %</i>		7,5%	-2,5%	4,4%	5,8%	0,0%	0,8%	6,8%	3,0%	-50,5%



QUELS IMPACTS POUR LES ENTREPRISES ?

(ARTICLE 55 LFI 2023)

- Les formules de calcul du taux de CVAE applicable en fonction du chiffre d'affaires sont ajustées afin de prendre en compte la division par deux de la cotisation :

Evolution des modalités de calcul des taux appliqués sur la valeur ajoutée (VA) en fonction des seuils de chiffre d'affaires des entreprises			
Chiffre d'affaires (CA)	Pour les impositions 2020	Depuis 2021	Pour les impositions 2023
Moins de 500 000 €	0%	0%	0%
Entre 500 000€ et 3 000 000 €	$0,50\% * (\text{chiffre d'affaire} - 500\,000\text{€}) / 2\,500\,000\text{€}$	$0,25\% * (\text{chiffre d'affaire} - 500\,000\text{€}) / 2\,500\,000\text{€}$	$0,125\% * (\text{chiffre d'affaire} - 500\,000\text{€}) / 2\,500\,000\text{€}$
Entre 3 000 000 € et 10 000 000 €	$0,50\% + 0,90\% * (\text{chiffre d'affaire} - 3\,000\,000\text{€}) / 7\,000\,000\text{€}$	$0,25\% + 0,45\% * (\text{chiffre d'affaire} - 3\,000\,000\text{€}) / 7\,000\,000\text{€}$	$0,125\% + 0,225\% * (\text{chiffre d'affaire} - 3\,000\,000\text{€}) / 7\,000\,000\text{€}$
Entre 10 000 000 € et 50 000 000 €	$1,40\% + 0,10\% * (\text{chiffre d'affaire} - 10\,000\,000\text{€}) / 40\,000\,000\text{€}$	$0,7\% + 0,05\% * (\text{chiffre d'affaire} - 10\,000\,000\text{€}) / 40\,000\,000\text{€}$	$0,35\% + 0,025\% * (\text{chiffre d'affaire} - 10\,000\,000\text{€}) / 40\,000\,000\text{€}$
Plus de 50 000 000 €	$1,50\% * \text{chiffre d'affaire}$	$0,75\% * \text{chiffre d'affaire}$	$0,375\% * \text{chiffre d'affaire}$

- Le dégrèvement supplémentaire de la CVAE des entreprises qui réalisent moins de 2M€ de chiffre d'affaires atteint 250 € pour 2023 contre 500 € auparavant.
- Par ailleurs, le montant minimum payé par une entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 000 euros ne peut être inférieur à 63 € pour 2023 contre 125 € auparavant.

ARTICLE 55 : MODALITES DE COMPENSATION DE LA CVAE (1/2)

- Le dispositif de compensation à destination du bloc communal et des départements proposé par le Gouvernement diffère de celui dont ont bénéficié les EPCI (suppression de la TH sur les résidences principales) et les Départements (Perte de la TFB) à partir de 2021.
- Le bloc communal et les Départements bénéficieront d'une fraction de TVA.
- La fraction de taxe sur la valeur ajoutée est établie en appliquant au produit net de TVA encaissé durant l'année un taux défini par le ratio suivant :

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Moyenne 2020-2021-2022-2023 du produit de la} \\ \text{CVAE} \\ + \\ \text{Moyenne 2020-2021-2022-2023 des} \\ \text{compensations perçues au titre des exonérations} \\ \text{de CVAE} \end{array}}{\text{Produit net de TVA encaissé en 2022}} = \text{Ratio à appliquer au produit net de TVA encaissé par l'Etat sur l'année}$$

ARTICLE 55 : MODALITES DE COMPENSATION DE LA CVAE (2/2)

- Le montant issu de la fraction est divisé en deux parts :
 - ✓ Une part fixe égale à la somme de la moyenne des produits de CVAE 2020, 2021, 2022 et 2023 et de la moyenne des exonérations perçues sur la même période,
 - ✓ Une seconde part liée au dynamisme du territoire dont les modalités ne sont pour l'heure pas déterminées (attente de la publication d'un décret)

Part fixe :

Moyenne du produit de CVAE
perçu entre 2020 et 2023

+

Moyenne des exonérations
perçues au titre de la CVAE entre
2020 et 2023



Une part dynamique en fonction de l'évolution de la TVA affectée au Fonds :

(Fonds national de l'attractivité
économique des territoires)

Cette part est uniquement
destinée au bloc communal

LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE SUR LE BLOC COMMUNAL

- Le remplacement de la CVAE par une fraction de la TVA n'a pas d'impact sur le pouvoir de taux des collectivités du bloc communal. Celui-ci a été très sévèrement réduit par la suppression de la taxe professionnelle en 2010-2011 et par la suppression de la taxe d'habitation en 2021.
- **En revanche :**
 - Il réduit encore la fraction des recettes fiscales liées au développement économique et urbain territorial (il se limitera aux produits des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la cotisation foncière des entreprises),
 - Il subsiste une incertitude quant aux modalités de répartition du dynamisme de la TVA pour les collectivités du bloc communal,
 - L'augmentation des produits de taxe sur le foncier bâti perçue par les communes au titre des entreprises liée à la réforme de la TH et la suppression de la CVAE perçue par les EPCI engendrent un renversement de la logique qui avait prévalu à l'instauration de la Taxe professionnelle unique. Désormais les communes représenteront l'acteur du bloc communal qui percevra le plus de recettes fiscales lors de l'implantation de nouveaux établissements. Ce phénomène sera renforcé par l'effet d'aubaine qui découle de la réforme de la taxe d'habitation.

L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ETABLISSEMENTS PROVOQUERA UN DYNAMISME FISCAL ACCRU DE TFB POUR LES COMMUNES D'IMPLANTATION

	Avant réforme	Après réforme
Taux d'imposition		
Taxe d'habitation	16,11%	16,11%
Taxe sur le foncier bâti	14,42%	28,39%
Coefficient correcteur		1,108936
Nouvelle construction		
Maison particulière		
	Avant réforme	Après réforme
Base d'imposition TH	4000	4000
Base d'imposition TFB	2000	2000
Produit de TH		Produit de TH
Produit de TFB	288	Produit de TFB payé par le contribuable 568
Total produit supplémentaire	288	
		Coefficient correcteur 1,108936
		Produit perçu par la commune 630
		Ecart de produit 341
		Variation en % 118,33%

ARTICLE 55 : IMPACT DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE SUR LES COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DES IFER SUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE NUCLÉAIRE OU THERMIQUE

- L'article 79 de la Loi de Finances pour 2019 a instauré un fonds de compensation des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme **subies par les communes et les EPCI à fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire.**
- Ce fonds est alimenté chaque année par un prélèvement sur le produit de l'IFER sur la production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique. Le taux de prélèvement est fixé à 2%.
- Les ressources prélevées pour financer ce fonds sont réparties chaque année entre les communes et les EPCI à fiscalité propre qui constatent une perte de produit d'IFER de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique consécutive à la fermeture partielle ou totale de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire.
- La durée du versement de cette compensation est fixée à 10 ans. Le montant initial de la compensation est déterminé par la perte ou réduction de produit occasionnées par la fermeture totale ou partielle de l'établissement. Les trois premières années, la collectivité bénéficie chaque année de ce montant initial. A partir de la quatrième année le montant perçu est réduit d'1/8 par an jusqu'aux termes du versement de la compensation.
- **L'article 55 de la LFI intègre qu'il sera retranché du calcul de la compensation la perte de produit de CVAE pour les procédures engagées avant 2023 donnant lieu à un versement compensatoire au titre de ce fonds. Pour les collectivités déjà concernées, les compensations restantes à verser ne seront pas impactées.**

LE DYNAMISME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- La TVA perçue par l'État évolue sous l'effet de différents paramètres :
 - Les **taux appliqués** qui évoluent (passage de 19,60% à 20 % au 1^{er} janvier 2014 par exemple)
 - Les différents **régimes de taxation** (eau potable à 5,5%, assainissement à 10% par exemple) et les dérogations qui peuvent être accordées.
 - Et l'évolution de **l'assiette** de la TVA qui est perçue par l'État
- Cette dernière est dépendante du dynamisme de la croissance et de la consommation.
- Tandis que les deux autres sont dépendantes des choix politiques : Proposition des candidats à la présidentielle de baisser la TVA sur certains produits (carburants, etc), règles européennes en matière d'encadrement des taux, etc.
- **Plusieurs mécanismes peuvent faire évoluer l'assiette de la TVA perçue :**
 - La **croissance** : Les recettes de TVA perçues sont en règle général légèrement supérieures à l'évolution du PIB (élasticité de l'ensemble des recettes publiques de 1,06 point sur la période 1990-2020).
 - **L'inflation** : qui est répercutée de la même manière sur les recettes perçues.
- **L'année 2022 a montré la très forte volatilité de l'estimation de la dynamique de la TVA pour les collectivités. Lors de la LFI 2022, il était prévu un dynamisme prévisionnel de +5,5 %, cependant le montant prévisionnel de la fraction de TVA communiqués aux EPCI prévoyait une majoration de +3 % en 2022.**
- **Pour 2023, le taux de progression prévisionnel estimé dans le cadre du PLF 2023 était de +5,1%, il sera réajusté à l'occasion du PLF pour 2024.**

EVOLUTION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AFFECTES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Fractions de TVA (en Mds€)		2021	Prévi 2022	Prévi 2023
CCF avances aux collectivités locales	EPCI (ex TH)	7,22	7,92	8,32
	Ville de Paris (ex TH)	0,68	0,74	0,78
	Départements (ex TFPB)	14,90	16,33	17,16
	Départements (fonds de sauvegarde)	0,25	0,27	0,29
	Régions (ex CVAE)	9,76	10,70	11,25
	Bloc communal et départements (ex CVAE)			10,10
	Total	32,81	35,96	47,90
Hors CCF avances aux collectivités locales	Régions (ex DGF)	4,58	5,02	5,28
Total		37,39	40,98	53,17
<i>Evolution totale en Mds €</i>			3,59	12,19
<i>Evolution totale en %</i>			9,6%	29,7%
<i>Evolution totale en Mds € sans la part de TVA supplémentaire en lieu et place de la CVAE</i>			3,59	5,10%

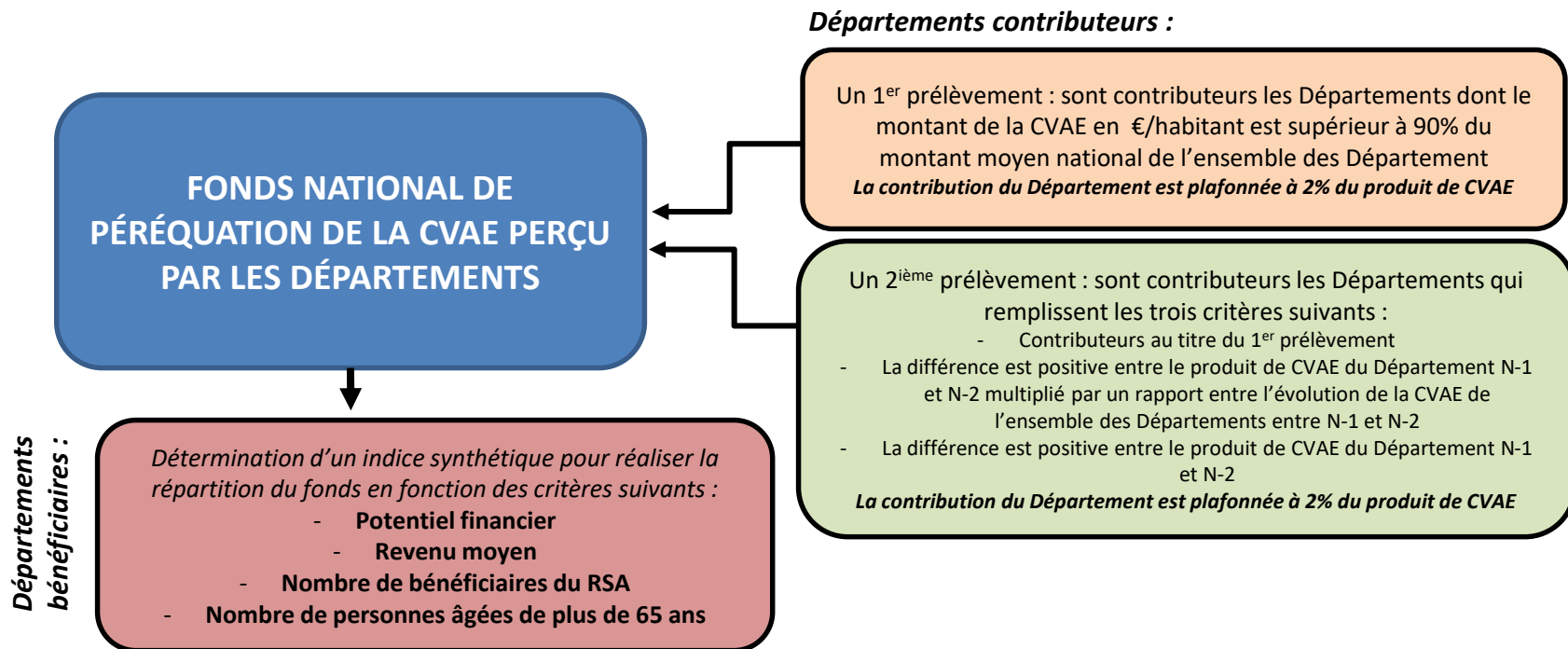
... Pour autant l'Etat prévoit de majorer de 5,1 % le montant de la fraction de TVA à reverser aux collectivités locales avant compensation de la suppression de la CVAE.

QUELS IMPACTS SUR LES INDICATEURS DE RICHESSE DES COLLECTIVITES LOCALES ?

- Le remplacement du produit fiscal de CVAE par de la TVA pour le bloc communal et le département donnera lieu à des impacts sur le niveau des indicateurs financiers tels que le potentiel fiscal et financier ainsi que sur le coefficient d'intégration fiscale (EPCI).
- Pour rappel, les modalités de calcul des indicateurs financiers ont fait l'objet d'une refonte lors de l'adoption de la LFI 2022 intégrant un mécanisme de lissage dans le temps des impacts de cette réforme sur la distribution des dotations sur la période 2023-2027.
- L'article 5 de la LFI 2023 tel qu'il est rédigé ne fait pas apparaître de dispositions spécifiques portant sur l'intégration des effets de la réforme de la suppression de la CVAE sur le calcul des indicateurs financiers.

RAPPEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE DES DÉPARTEMENTS

- Le fonds national de péréquation de la CVAE des Départements est alimenté par deux prélèvements et réparti aux bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.



- Depuis 2015, il est également prélevé sur les ressources de ce fonds une quote-part destinée aux Départements dont le produit de CVAE perçu en N est en réduction de plus de 5% par rapport à l'année N-1.

ARTICLE 40 LFR 2022 : AJUSTEMENTS POUR 2022 SUR LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE PERÇUE PAR LES DÉPARTEMENTS

- L'article 40 de la LFR 1 2022 déroge, à titre de 2022, au versement d'une quote-part à destination des Départements dont le produit de CVAE perçu en N est en réduction de plus de 5% par rapport à l'année N-1 en intégrant une condition supplémentaire pour bénéficier de cette quote-part.
- La condition supplémentaire à la réduction de plus de 5 % du produit de CVAE est la suivante : le montant de CVAE en €/habitant en N-1 est inférieur à 80 % du montant moyen de l'ensemble des Départements.
- La suppression de la CVAE en deux temps votée lors de la LFI 2023 implique une suppression de ce fonds de péréquation à compter de 2023.



LE RENFORCEMENT DU POIDS DE L'ETAT DANS LA PRISE EN CHARGE DES RECETTES DES COLLECTIVITES

LA DISPARITION DES PRINCIPALES RESSOURCES DE REMPLACEMENT DE LA TP

~~Taxe professionnelle~~

Supprimée au 1^{er} janvier 2010, elle représentait
environ 31Mds € (bloc communal, départements et
régions)

Prise en charge à hauteur de 55% par l'Etat



Remplacée par

Nouveaux paniers de ressources

Communes dans
EPCI à fiscalité
additionnelle

EPCI

Départements

Régions

Paniers équilibrés par le FNGIR et la DCRTP

DCRTP des communes : 243M€ DCRTP des depts : 1 263 M€ DCRTP FDPTP : 284 M€
DCRTP des EPCI : 902 M€ DCRTP des régions : 453 M€ TOTAL DCRTP : 3 145M€, soit **10%** de l'ex TP

LE RENFORCEMENT DU POIDS DE L'ETAT DANS LA PRISE EN CHARGE DES RECETTES DES COLLECTIVITES

LA DISPARITION DES PRINCIPALES RESSOURCES DE REMPLACEMENT DE LA TP

Nouveaux paniers de ressources		
Bloc communal	Départements	Régions
CFE 6,9 Mds€ en 2021	CVAE ← 3,8 Mds€ en 2021	CVAE 10 Mds€ en 2021
CVAE ← 5,8 Mds€ en 2021	IFER 0,3 Md€ en 2021	IFER 0,6 Md€ en 2021
IFER 0,7 Md€ en 2021	DMTO 0,9 Md€	
TASCOM 0,8 Md€ en 2021	TSCA 3,3 Md€	
TH ← 8 Mds€ en 2021	TFB Régionale	← 15 Mds€ en 2021
	Frais de gestion TFB	

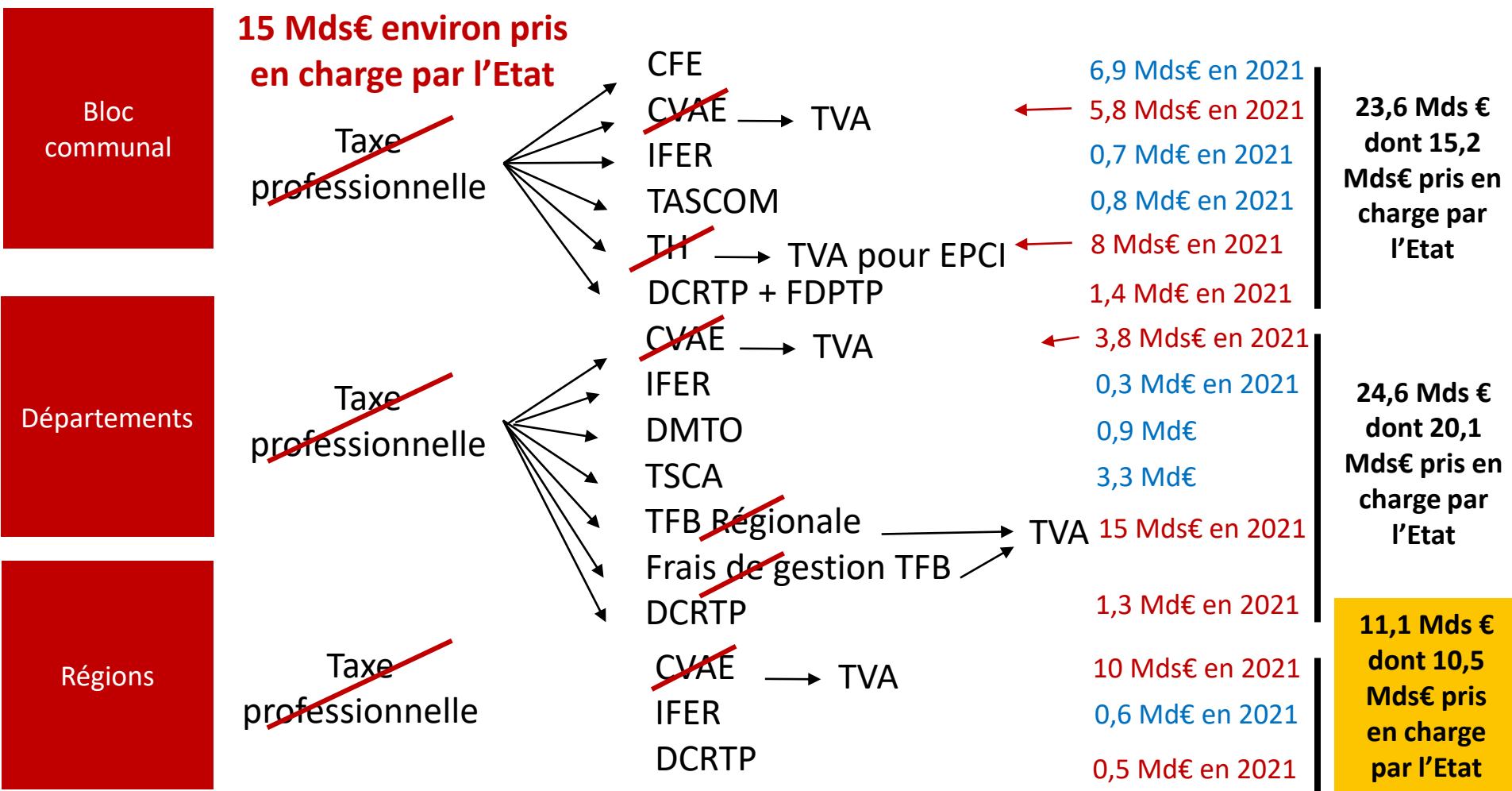
Allègement de CFE pour les industriels : 4Mds€ avec allègement TFB

13,5 Mds€ acquittés

46,6 Mds€ d'allègement supportés par l'Etat hors DCRTP (environ 3 Mds€)

LE RENFORCEMENT DU POIDS DE L'ETAT DANS LA PRISE EN CHARGE DES RECETTES DES COLLECTIVITES

LA DISPARITION DES PRINCIPALES RESSOURCES DE REMPLACEMENT DE LA TP



LES EVOLUTIONS PORTANT SUR LES IFER

ARTICLE 14 LFR 2 2022 : EVOLUTION DU PARTAGE DE L'IFER PHOTOVOLTAÏQUE DES ETABLISSEMENTS INSTALLÉS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

- Jusqu'à présent, l'IFER photovoltaïque est répartie de la manière suivante :

Situation actuelle et pour toute implantation avant le 1er janvier 2021			Nouvelles implantations à compter de 2023	
	EPCI à Fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle unique	EPCI à Fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle unique
Commune	50%		20%	Dans la limite de 20% par délibération
EPCI		50%		50% + 20% commune potentiellement
Département	50%	50%	80%	30%

- L'article 14 de la LFR 2022 du 2 décembre 2022 prévoit une modification de la répartition de l'IFER photovoltaïque afin d'inciter le développement de telles installations.
- Tout comme pour les IFER sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécaniques du vent (installées à compter du 1^{er} janvier 2019), **les communes concernées par l'implantation à compter du 1^{er} janvier 2023 d'une installation de production d'énergie électriques d'origine photovoltaïque doivent délibérer pour récupérer la fraction d'IFER localisée sur leur territoire.**
- **Point de vigilance : Il sera important avant de délibérer d'effectuer des simulations d'évolution des dotations. En effet, dans les plus petites communes rurales, il n'est pas rare que la perception de produit supplémentaire d'IFER induit une augmentation de la richesse communale retenue dans le cadre de l'octroi des dotations et implique un repli des montants alloués par l'Etat à la commune.**

ARTICLE 108 LFI 2022 : AUGMENTATION DU TARIF DE L'IFER SUR LES CENTRALES GÉOTHERMIQUES

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'applique aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 12 mégawatts.
- Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation.
- Il est égal à 20,42 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier d'imposition. L'article vise à augmenter le tarif par kilowatt, ainsi il passe à 24 € par kilowatt de puissance installée à compter de 2023.
- Cette disposition a été intégrée par le Sénat.

LES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

- L'IFER s'applique à certaines catégories de biens, chacune des composantes de l'IFER correspondant à une catégorie de biens.
- Les montants et les tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au PLF de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac pour la même année.
- Il existe 10 composantes de l'IFER :

IFER sur les éoliennes et hydroliennes

IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïques ou hydraulique

IFER sur les transformateurs électriques

IFER sur les stations radioélectriques

IFER sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques

IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national

IFER sur certains matériels roulant utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France

IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial

IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

REPARTITION DES IFER PAR COLLECTIVITÉ

	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique
IFER sur les éoliennes	20% Commune 50% EPCI 30 % Département		Pour les implantations d'éoliennes à compter avant 2019 : 70% EPCI / 30% Département Pour les installations dont l'implantation a été réalisée à compter de 2019 : 50% EPCI / 20% Commune / 30 % Département
IFER sur les hydroliennes	50% Commune 50% Département		50% EPCI 50% Département
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	50% Commune 50% Département		50% EPCI 50% Département
IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïques ou hydraulique	Parc implanté avant le 1 ^{er} janvier 2023 : 50% Commune - 50% Département Depuis le 1 ^{er} janvier 2023 : 60% commune – 40% EPCI		Parc implanté avant le 1 ^{er} janvier 2023 : 50% EPCI - 50% Département Depuis le 1 ^{er} janvier 2023 : commune 20% - EPCI 50% - département 30%
IFER sur les transformateurs électriques	100 % Commune		100% EPCI
IFER sur les stations radioélectriques	2/3 Commune 1/3 Département		2/3 EPCI 1/3 Département
IFER sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques	50% Commune 50% Département		50% EPCI 50% Département
IFER sur les installations de gaz naturel liquéfié	100 % Commune		100 % EPCI
IFER sur les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel	100 % Commune		100 % EPCI
IFER sur les installations de stockages souterrains de gaz naturel	50 % Commune 50% EPCI		100 % EPCI
IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national	100% Région		
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial	100% Région		
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique	60 % Communes 40 % Région		60 % EPCI 40 % Région

LES MESURES CONCERNANT LA TAXE D'AMENAGEMENT

ARTICLE 15 DE LA LFR 2 2022 : LE SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), étendant l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA).
- Déjà en œuvre pour les EPCI qui percevaient la taxe d'aménagement de plein droit (Métropoles et Communautés urbaines) ou de manière facultative (EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme et ayant délibéré de manière concordante avec leurs communes membres), la loi prévoyait la mise en œuvre d'une réciprocité en obligeant les communes à partager la taxe d'aménagement perçue.
- Le reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres devait être fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.
- **Après de multiples rebondissements, l'article 15 de la seconde loi de finances rectificative revient sur cette obligation.**



L'article 15 précise que pour toutes délibérations prises en 2022 sur les modalités de reversement demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi soit avant le **1^{er} février 2023**.

ARTICLE 15 DE LA LFR 2 2022 : LE SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- Il est par ailleurs prévu que les collectivités qui partageront une quote part de taxe d'aménagement percevront une dotation de l'Etat à due concurrence

« II.-La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services »

ARTICLE 17 DE LA LFR 2 2022 : MODIFICATIONS APPORTÉES SUR LA VALEUR FORFAITAIRE DES PISCINES

- L'article 17 de la LFR 2 intègre une actualisation du coût de la valeur forfaitaire au m² **des piscines à compter du 1^{er} janvier 2024**. La valeur forfaitaire sera actualisée chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le montant est arrondi à l'euro inférieur. Pour 2023 le coût au m² est porté à 250€ contre 200€ en 2022.
- La valeur forfaitaire constitue un élément essentiel pour la détermination de la taxe d'aménagement :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Taxe} \\ \hline \text{d'aménagement} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Surface taxable} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Valeur} \\ \hline \text{forfaitaire} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux de taxe} \\ \hline \text{d'aménagement} \\ \hline \end{array}$$

- La valeur forfaitaire des installations et aménagement est la suivante (1635 quater J du CGI) :
 - ✓ Emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement
 - ✓ Piscine : **250 € le m² à compter du 1^{er} janvier 2023** (200 € le m² avant modification de la loi)
 - ✓ Emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement
 - ✓ Pour les éoliennes d'une hauteur de plus de 12 mètres : 3 000 € par éolienne
 - ✓ Panneaux photovoltaïques au sol : 10 € le m²
 - ✓ Les aires de stationnement non comprises dans la surface : 2 000 € par emplacement

EVOLUTION DU TARIF DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

- En vue de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable, les communes et les EPCI perçoivent la taxe d'aménagement.
- Chaque année, est arrêté le tarif au m² applicable est publié au journal officiel au journal officiel. Il évolue en fonction du dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE.

Tarif en € au m ²		
Année	Île de France	Hors Île de France
2021	870	767
2022	929	820
2023	1 004	886

ARTICLE 65 : ADAPTATION DU SYSTÈME FISCAL AUX EXIGENCES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Allongement de la durée d'exonération des logements sociaux pour les rénovations et construction à performance énergétique

- L'article 7 ouvre deux possibilités, la première porte sur la modification de la durée d'exonération des logements sociaux et la seconde sur la possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les constructions sur des sites qui ont fait l'objet d'une dépollution ou d'une renaturation.
- Sur la durée d'exonération des logements sociaux :
 - Pour les constructions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en cohérence avec le règlement environnement 2020, le texte propose de revoir la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.
 - Elle passerait de 15 à 20 ans pour les logements sociaux satisfaisants des critères de performance énergétiques et environnementales et de 15 à 25 ans pour les créations et acquisitions de logements sociaux qui ont bénéficié d'une subvention ou d'un prêt aidé.
 - La durée d'exonération est portée à 30 ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2026. L'article 7 vient allonger la durée qui était auparavant portée jusqu'au 31 décembre 2022 à 2026.
- Ces évolutions de durée d'exonération s'appliquent aux constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 65 : ADAPTATION DU SYSTÈME FISCAL AUX EXIGENCES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

La taxe d'aménagement, apport de l'article 7 et compléments

- L'article 7 ouvre la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une exonération totale de taxe d'aménagement pour les constructions sur site ayant fait l'objet d'une dépollution ou d'une renaturation. Cette exonération doit faire l'objet d'une délibération.
- Par ailleurs, les valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement et servant au calcul de l'assiette de la taxe feront l'objet d'une indexation annuelle portant sur le coût de construction. Cette proposition intervient dans un contexte où ces valeurs forfaitaires n'ont pas évolué depuis 2011. Le bloc communal peut par délibération augmenter les valeurs forfaitaires de ces aires.
- L'exonération de taxe d'aménagement des places de stationnement en extérieur non artificialisées est supprimée.

Rappel et complément :

- La DGFIP a récupéré la gestion complète et le recouvrement de la taxe d'aménagement pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022 et aux procès-verbaux établis après cette date constant l'achèvement de constructions ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire ou d'aménager dont la demande a été déposée après cette même date.
- Par ailleurs, le système de recouvrement a été modifié. La date d'exigibilité de la taxe d'aménagement est portée à 90 jours suivants l'achèvement des opérations imposables alors qu'auparavant elle était 12 mois après l'obtention d'autorisation d'urbanisme en deux fois (50% à 12 mois et le reste à 24 mois).

LES AUTRES MESURES FISCALES

ARTICLE 103 : LA REVISION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET SES CONSEQUENCES

- L'année 2022 a été marquée par la première révision sexennale des locaux professionnels depuis la réforme de 2017. Elle vise à prendre en compte les évolutions structurelles du marché locatif.
- Cette révision portait, par département, sur une révision complète de la sectorisation et des grilles tarifaires par catégorie de locaux professionnels.
- Pour rappel, la DGFIP a transmis les projets d'actualisation de la sectorisation et de grille tarifaire par CCID. Ils sont basés par rapport à la collecte d'information sur les loyers. Lorsque les données sont insuffisantes ou ne peuvent pas être retenues, alors les tarifs ont été déterminés par comparaison avec les tarifs fixés par d'autres catégories de locaux ou à défaut du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou un autre département.
- Les élus et associations d'élus ont communiqué sur les problématiques auxquelles ils ont été confrontés concernant les paramètres d'évaluation pris en compte par l'Etat. Durant les CCID, les membres ont réalisé des propositions pour amender les projets, ces dernières devaient être motivées. Lorsque les désaccords sont maintenus, il revient aux préfets de trancher. La problématique principale de cette actualisation porte sur le fait qu'elle engendrerait globalement une hausse de la fiscalité dans les commerces de centre-ville alors que celle portant sur des établissements situés en périphérie diminuerait.
- La mise en œuvre de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels est reportée à 2025.

ARTICLE 106 : REPORT DE DEUX ANS DE LA RÉFORME DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION

- L'article 146 de la Loi de Finances pour 2020 prévoit les modalités de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.
- La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation se fonde sur le modèle de la révision des locaux professionnels :
 - La révision initiale et une mise à jour permanente des évaluations,
 - La nouvelle année de référence pour les valeurs locatives cadastrales devenait le 1^{er} janvier 2023,
 - La mise en œuvre de différents secteurs au sein d'un même département,
 - L'élaboration d'un tarif au m² pour chaque catégorie de propriétés au sein d'un même secteur sur la base des loyers constatés.
- Les locaux d'habitation seront regroupés en 4 groupes :
 - les maisons individuelles,
 - les appartements,
 - les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles,
 - les dépendances isolées.
- **L'article 106 de la LFI 2023 vient repousser de deux ans la réforme, l'année de référence des valeurs locatives sera donc le 1^{er} janvier 2025 et non plus 2023.**

ARTICLE 33 : ÉVOLUTION SUR LES CONDITIONS DE QUALIFICATION DE JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES DANS LE CADRE DE L'EXONÉRATION FACULTATIVE DE TFPB

- Les communes et les EPCI peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises qualifiées « de jeunes entreprises innovantes » **pour une durée maximum de 7 ans.**
- Pour être qualifié de jeune entreprise innovante, les conditions sont les suivantes :
 - Moins de 250 personnes, un bilan inférieur à 43 M€
 - **Créée depuis moins de 11 ans**
 - Réaliser des dépenses de recherche représentant au moins 15 % de charges ou détenue directement à hauteur de 10 % par des étudiants ou des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme conférant le grade de master ou doctorat
 - Conditions relevant à ce que le capital soit détenu de moitié par des personnes physiques.
- **L'article 33 vient assouplir les conditions pour qualifier une entreprise de jeune entreprise innovante en diminuant la durée minimum de création de l'entreprise de 11 à 8 ans pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2023.**
- De plus, les entreprises pouvant bénéficier de cette exonération devaient être créées jusqu'au 31 décembre 2022, ce délai est allongé au 31 décembre 2025.

ARTICLE 102 : SUPPRESSION DES CONDITIONS REQUISES POUR LE BÉNÉFICES D'ALLÈGEMENT DE LA TFPB

- L'article 1391 du CGI dispose que les redevables âgés de plus de soixante-ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sont exonérées de TFPB pour l'immeuble habité par eux dès lors que le revenu annuel de l'année précédente est inférieur à un plafond fixé par la loi (moins de 12 k€/ an pour une personne seule).
- Pour bénéficier de cette exonération les redevables âgés devait habiter exclusivement dans la partie de l'immeuble considérée par l'exonération.
- L'article 102 vient supprimer les conditions d'exclusivité d'habitation pour la remplacer par la notion de résidence principale.

ARTICLE 142 : EXTENSION DE L'EXPÉRIMENTATION DE FINANCEMENT DES EPTB PAR CONTRIBUTIONS FISCALISÉES À L'ENSEMBLE DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS : NON CONFORME A LA CONSTITUTION

- Les EPTB disposant de la compétence sur la défense contre les inondations et la mer (5° L. 211-7 du Code l'Environnement) ont la possibilité de remplacer tout ou partie de la contribution budgétaire des communes/EPCI par un produit de contribution fiscalisées assise sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises en vue de financer la GEMAPI.
- Cette expérimentation, sur une durée de 5 ans, est issue de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique.
- L'article 142 de la LFI étend cette expérimentation non plus uniquement pour financer l'item 5° mais étend à tous les autres items relatifs à la compétence GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8°)

1°: Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°: L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° : La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- **Les dispositions de l'article 142 ont été déclarées non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnelle (2022-847 DC du 29 décembre 2022).**

ARTICLE 144 : ALLONGEMENT DU DÉLAI POUR CANDIDATER À L'EXPÉRIMENTATION DE LA CERTIFICATION

- Dans le cadre de l'adoption de l'article 110 de la Loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Cour des Comptes conduit en liaison avec la CRC une expérimentation sur la certification des comptes.
- L'expérimentation à la certification des comptes publics est ouverte pour une durée de 5 ans. L'article 144 de la LFI 2023 vient prolonger d'une sixième année l'expérimentation.

ARTICLE 145 : ALLONGEMENT DU DÉLAI POUR CANDIDATER À L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

- L'expérimentation au compte financier unique (CFU) a été mis en œuvre lors de la promulgation de la Loi de Finances pour 2019.
- Le CFU peut être mis en œuvre à titre expérimental par les collectivités volontaires depuis l'exercice 2020 et pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires.
- Il se substitue durant l'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion.
- Les collectivités avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour candidater, l'article 145 allonge ce délai au 30 juin 2023.

ARTICLE 156 : REPORT DE DEUX ANS DU TRANSFERT DU PRODUIT DE LA CFE DES EPT À LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Les Établissements Publics Territoriaux perçoivent en lieu et place des communes le produit de la cotisation foncière des entreprises.
- L'article 5219-5 du CGCT prévoyait un transfert de cette recette à la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce transfert est reporté de deux ans.
- De plus, à titre exceptionnel, la dotation d'équilibre 2023 versée en 2023 par chaque EPT à la MGP est augmentée d'un montant égal aux deux tiers de la différence (si elle est positive) entre le produit de la CFE perçu en 2023 et celle perçu en 2022 par chaque EPT.
- La Ville de Paris versera pour 2023, à titre exceptionnel à la MGP une dotation d'équilibre en 2023. Celle-ci sera égale au dynamisme du produit fiscal de CFE constaté entre 2023 et 2022.

ARTICLE 157 : MODALITÉS D'ACTUALISATION ET DE RÉVISION DES VERSEMENTS DES COMMUNES MEMBRES DE LA MGP AU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES

- Les EPT (Etablissements Publics Territoriaux) perçoivent un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement.
- Le fonds de compensation des charges territoriales est versé par les communes membres de la Métropole du Grand Paris à leur EPT.
- Le FCCT comprend une fraction égale au produit de TH, de la TFPB et de la TPNB perçu par l'EPCI existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année de création de la MGP. Cette fraction est majorée de l'AC perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire.
- La révision du FCCT est conditionnée par une délibération du Conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation des communes de plus de 30 % du produit de TH, TFB et TFPB transféré représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- **L'article 157 prévoit d'appliquer au calcul de la majoration l'actualisation du taux d'évolution des valeurs locatives depuis 2015.**

5

LES CONCOURS FINANCIERS EN 2023

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT POUR 2023

- Les concours financiers s'élèvent à 55,04 Mds € pour 2023.
- Ils comprennent les Prélèvements sur Recettes de l'État (45,59 Mds€), la mission Relations aux collectivités territoriales (4,077 Mds €), ainsi que le fonds de compensation de la TVA (5,37 Mds€).

Mds €	2023
Concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	55,04
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5,37
Autres concours	49,67

- Il s'en déduit un recours aux variables d'ajustement pour un montant de 15 millions d'euros.

IMPACT SUR LES VARIABLES D'AJUSTEMENT	
En Mds€	2023
Plafond à ne pas dépasser en 2022 (1)	49,667
-dont Crédits RCT : DSIL DETR, DPV.. (2)	4,372
-dont dotations non variables d'ajustement (3)	42,160
Solde disponible pour les compensations dont variables d'ajustement (hors variables non minorées) (4) = (1)-(2)-(3)	3,135

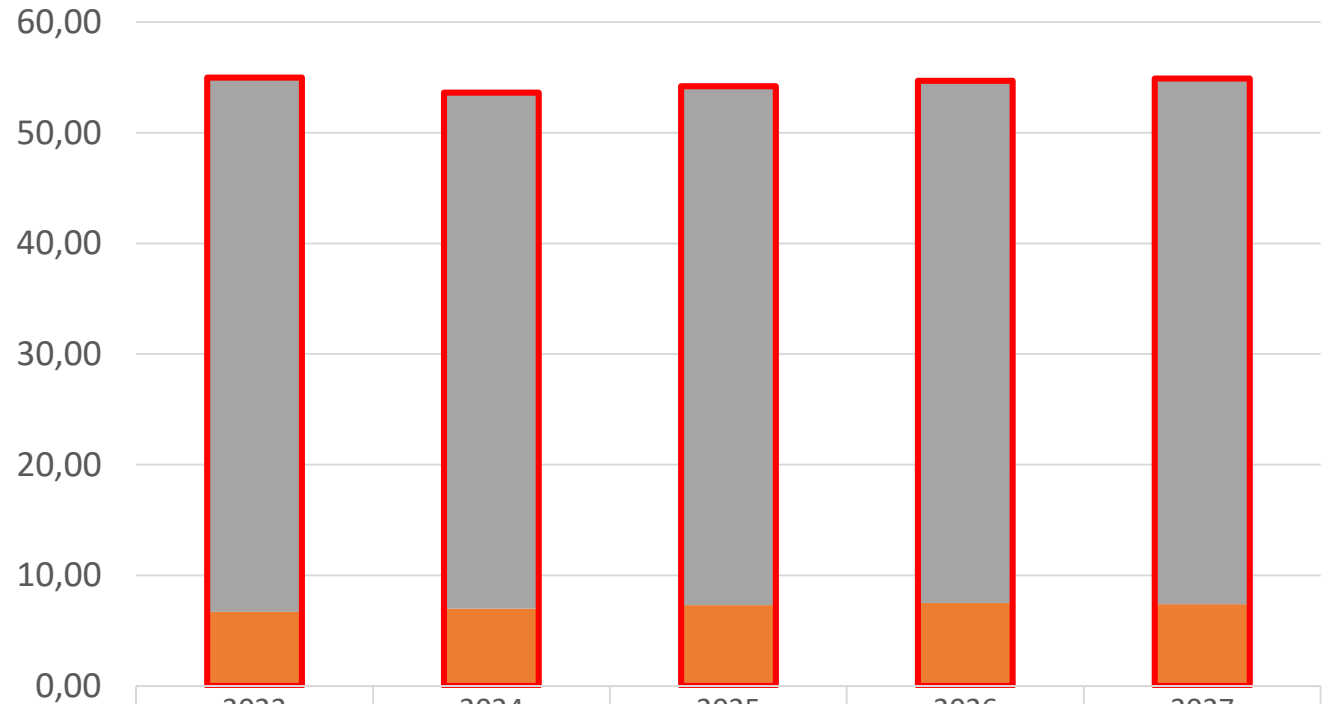
Impact sur les variables d'ajustement : 15 M€

Rappel solde disponible pour les comp. dont variables d'ajustement (4)	3,135
Rappel des dot. de compensation et variables d'ajustement 2022 (5)	3,150
Minoration des variables d'ajustement (6) = (4) - (5)	-0,015

EVOLUTION PREVISIONNELLE DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

ARTICLE 13 DU PLPFP

Evolution prévisionnelle des concours financiers de l'Etat (Mds €)



■ Autres concours

2023

48,30

2024

46,63

2025

46,91

2026

47,19

2027

47,49

■ Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

6,70

7,00

7,30

7,50

7,40

■ Concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

55,00

53,63

54,21

54,69

54,89

ARTICLE 111 : LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT POUR 2023

Evaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales

Montant en €	2022	2023	Ecart
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 798 080 294	26 931 362 549	133 282 255
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 737 881	5 273 878	-464 003
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000	50 000 000	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000 000	6 700 000 000	200 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 632 929	628 109 980	47 477 051
Dotation élu local	101 006 000	108 506 000	7 500 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	57 471 037	42 946 742	-14 524 295
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	440 432 204	433 823 677	-6 608 527
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000	326 317 000	0
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	661 186 000	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	2 686 000	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (<i>départements + régions</i>)	2 880 213 735	2 875 213 735	-5 000 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970	378 003 970	-10 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000	4 000 000	0
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000	107 000 000	0
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	6 822 000	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000	284 278 000	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650	48 020 650	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	27 000 000	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	122 559 085	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000	90 552 000	0
Soutien exceptionnel de L'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000	0	-100 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 641 930 057	3 825 351 987	183 421 930
Prélèvement sur recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotation foncière des entreprises	1 000 000	1 000 000	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux			0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive des loyers			0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel au titre de l'année 2022, pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique		430 000 000	430 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie		1 500 000 000	1 500 000 000
TOTAL CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT	43 224 928 842	45 590 013 253	2 365 084 411

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT POUR 2023

CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Prélèvement sur les recettes de l'État :
45,59 Mds€, soit **+ 2 365 M€**

Mission « Relations avec les collectivités territoriales » : 4,1 Mds€, **+ 0,036 M€**

- Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la DGF : **+ 133,28€ (-186 M€ pour la recentralisation du RSA de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées Orientales et + 320 M€ de hausse de la DGF (+90 M€ DSU, +200 M€ DSR + +30 M€ DI)**
- Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale des instituteurs : **-0,464 M€**
- Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : **+200 M€**
- Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale : **+17M€**
- Dotation élu local : **+7,5 M€**
- Prélèvement sur recettes au profit de la collectivité de Corse : **-14,5 M€**
- Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion **-6,6 M€**
- Dotation de compensation de la taxe professionnelle : **-5M€**
- Dotations pour transferts de compensation d'exonération de fiscalité directe locale : **-10 M€**
- Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire : **-100 M€ (510 en 2021 et 100 pour 2022, 0 pour 2023).**
- Prélèvement sur les recettes fiscales de l'État au titre des compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFB et CFE des locaux industriels : **+183 M€**
- Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements pour 2022 et 2023 face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation forfaitaire des indices de la fonction publique : **+ 1 930 M€**

- Maintenues à niveau 2022 :
 - ✓ DGD (**135 M€**)
 - ✓ Dotation de compensation des frais de gestion de la TH versée aux Régions (**283 M€**)
 - ✓ DGD concours particuliers (**237 M€**)
- Dotation d'équipement des territoires ruraux : **+4 M€**
- Dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leur groupement : **+37 M€**
- Dotations particulières : **+10 M€**
- Dotation politique de la Ville : **-3 M€**
- Dotation de soutien à l'investissement local des Départements : **+ 9 M€**
- Dotation générale de décentralisation des Départements : **-51 M€**
- Dotation générale de décentralisation des Régions : **- 107 M€**
- Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et de TFB : **+91 M€**

LES VARIABLES D'AJUSTEMENT CONCERNÉES

(en €)	2022	2023	Ecart	Evolution
Les variables d'ajustement : prélèvement de 15 M€				
Dotation des départements	372 198 778	362 198 778	-10 000 000	-2,69%
DCRTP département	1 268 315 500	1 263 315 500	-5 000 000	-0,39%
DCRTP région	pas d'impact			
DCRTP commune et EPCI	pas d'impact			
FDPTP	Pas d'impact. Maintenu à 284 M€ depuis 2019			

- Les dotations concernées par une baisse en 2023 sont :
 - La DCRTP départementale (-5 M€ au total),
 - La dotation pour transferts de compensation d'exonération de la fiscalité directe locale (-10 M€).
- Le montant du FDPTP mis en répartition en 2023 est maintenu au même niveau qu'en 2019, 2020, 2021 et 2022 soit 284 M€.

EVOLUTION DES COMPENSATIONS FISCALES RELATIVES A L'ACCROISSEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

- L'enveloppe des compensations correspondant à la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels s'établira à 3,825 Mds € contre 3,641 Mds€ soit une augmentation de +183 M€ par rapport à 2022 ou +5%.
- A assiette exonérée constante, ce coût devrait en définitive être plus important étant donné que l'évolution de l'allocation compensatrice suit celle de la revalorisation forfaitaire des bases (+7,1%) en 2023.

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES		
<u>Taxe foncière (bâti) :</u>		
a. Personnes de condition modeste.....		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte.....	7 202	
c. Exonération de longue durée (logements sociaux).....	332	
d. Locaux industriels.....	343 284	+7,1% → 367 657
<u>Taxe foncière (non bâti).....</u>	54	
<u>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</u>		
a. Réduction des bases des créations d'établissements..	83	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire...	60	
c. Base minimum.....	44 374	
d. Locaux industriels.....	771 489	+7,1% → 826 265
e. Autres allocations.....	985	
<u>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....</u>	1 319	
<u>Dotations pour perte de THIV.....</u>		
<u>Dotations TH (Mayotte).....</u>		

ARTICLE 109 : PRECISION APPORTEE QUANT AUX MONTANTS MINORÉS AU TITRE DE LA DOTATION DES DEPARTEMENTS ET DE LA DC RTP DES COLLECTIVITES

- L'article 109 intègre une modification dans la répartition de la minoration des dotations variables d'ajustement suivantes :
 - Dotations des Départements,
 - Dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle des Régions,
 - Dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle des Départements,
 - Dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle des communes et des groupements.
- L'article 109 de la LFI 2023 précise que le montant de la minoration est réparti entre les collectivités bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2021.
- Si le montant de la minoration excède le montant perçu en 2021 alors la différence est répartie entre les autres collectivités bénéficiaires.
- L'article précise que les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7 à l'exception des opérations d'ordre budgétaires et excluent les atténuations de produits et les cessions. De plus, pour les communes et EPCI les recettes suivantes sont exclues du périmètre : produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de la mutualisation de service entre l'EPCI et les communes membres. **Pour les communes situées dans le territoire de la MGP les recettes générées par le FCCT sont également exclues.**

POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOMATISATION DU FCTVA

- L'automatisation du FCTVA est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 **pour les collectivités qui récupèrent la TVA l'année de la réalisation de la dépense** comme les communes nouvelles et les EPCI.
- Elle s'est poursuivie en 2022 par l'application aux collectivités récupérant la TVA avec un an de décalage, soit celles qui avaient souscrit au plan de relance de 2009.
- Les collectivités concernées cette année sont celles qui récupèrent le FCTVA 2 ans après l'exécution de la dépense.
- Certaines dépenses particulières devront toujours faire l'objet d'une déclaration écrite : dépenses réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat :
 - Les dépenses liées à des travaux de lutte contre les avalanches, les incendies, les glissements de terrains, les inondations,
 - Les dépenses visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles, reconnues par décret et situées sur les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle,
 - Les dépenses de construction ou d'extension d'établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 195 : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

- La dotation de la politique de la Ville est destinée aux communes de Métropole, des DOM et des collectivités de Martinique et de Guyane.
- Sont éligibles les communes de Métropole qui remplissent les trois conditions suivantes :
 - La commune a été éligible au moins une fois au cours des trois dernières années à la DSU et pour les communes de plus de 10 000 habitants elle était classée dans les 250 premiers rangs,
 - La commune présente une proportion de population située dans un quartier prioritaire de la Ville égale ou supérieure à ~~19 %~~ **16 %** de la population totale de la commune. La population pour calculer le ratio ~~est appréciée au 1^{er} janvier 2016~~ **est appréciée l'année de référence de la répartition.**
 - La commune est citée dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants où il ~~existe~~ **existait au 1^{er} janvier 2021** sur le territoire communal au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU (Agence nationale de rénovation urbaine)
- Pour la Métropole, l'enveloppe des communes est répartie entre les départements en fonction des modalités suivantes :
 - $\frac{3}{4}$: en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département classé selon un indice synthétique de ressources et de charges prévues
 - $\frac{1}{4}$: en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département comprises dans la première moitié du classement

ARTICLE 202 : UNE MONTÉE EN PUISSANCE DE L'ENVELOPPE ALLOUÉE À LA DOTATION DE LA BIODIVERSITÉ (1/2)

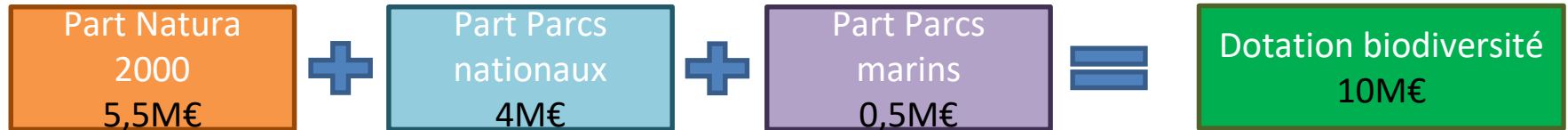
- L'article 252 de la Loi de Finances pour 2020 a institué une dotation budgétaire destinée aux communes de moins de 10 000 habitants dont au moins 75% du territoire est classé en site « Natura 2000 » ou comprise dans ~~un cœur~~ un parc national ou au sein d'un parc naturel marin.
- En 2021, l'enveloppe de cette dotation était de 10 millions d'euros et 1 571 communes étaient éligibles à celle-ci (Métropole + DOM/TOM).
- **L'article 202 de la LFI 2023 supprime la notion de « Cœur de » pour la part relative aux parcs régionaux.**
- La LFI 2022 est venue intégrer une nouvelle fraction à la dotation en sus de la part Natura 2000, Parcs nationaux et Parcs marins. Cette dernière porte sur les parcs naturels régionaux. Elle entérine également un élargissement de cette dotation à 20 millions (+10M€). Les principales modifications portaient sur :
 - **L'ajout d'une part à l'enveloppe dédiée aux communes de moins de 10 000 habitants peu voire très peu denses et dont tout ou partie du territoire est classé en parc naturel régional. Pour ces communes, le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de la strate.**
 - **L'augmentation de l'enveloppe de la part Natura 2000 qui passe de 5,5M€ à 14,8M€ associé au taux de couverture de 75% à 50% du territoire par zone protégée**
 - **La substitution du potentiel financier au potentiel fiscal dans la répartition de la dotation**
 - **Pour les communes éligibles à chacune des fractions le montant de la dotation attribuée ne pourra pas être inférieur à 1 000€.**
 - **Une augmentation progressive sur 3 ans du montant subventionné pour les communes devenant éligibles à la dotation du fait d'une adhésion à une charte d'un parc national ou régional. Les communes nouvellement éligibles ne pourront pas percevoir une dotation inférieure à 3 000€.**

ARTICLE 202 : UNE MONTÉE EN PUISSANCE DE L'ENVELOPPE ALLOUÉE À LA DOTATION DE LA BIODIVERSITÉ (2/2)

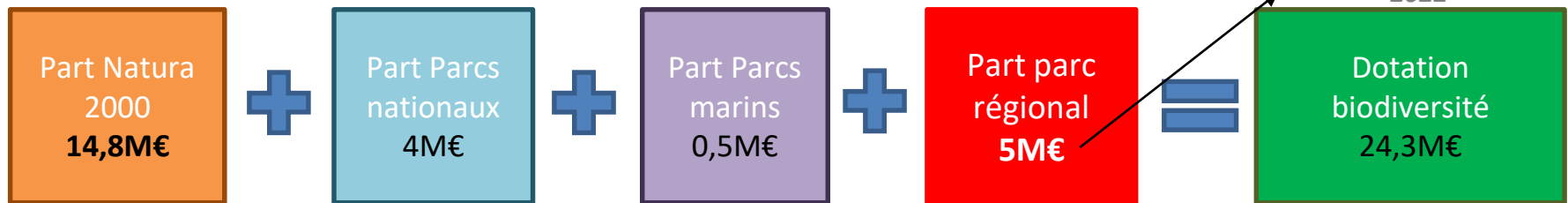
- Les communes nouvellement éligibles à la 4^{ième} fraction (aménités rurales) perçoivent la première année une attribution qui est minorée des 2/3, et d'1/3 la deuxième année d'éligibilité.
- **La LFI 2023 vient relever le seuil minimal de versement aux communes éligibles au titre de chacune des fractions, il ne pourra pas être inférieur à 3 000 € dès 2023 contre 1 000 € jusqu'en 2022.**
- **En sus, les modalités d'éligibilité à la part Parc Régional a également été modifiée.** Elle est répartie entre les communes peu denses ou très peu denses et dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double de celui de la strate. Jusqu'en 2022, le potentiel financier/ habitant devait être inférieur à celui de la strate, **la LFI 2023 intègre la notion de deux fois celui de la strate.**
- **L'article 202 de la LFI 2023 intègre une augmentation de 17,3 M€ de l'enveloppe de la dotation de biodiversité pour 2023 :**
 - +2,5 M€ pour la part Natura 2000
 - +0,8 M€ pour la part Parcs nationaux
 - +0,2 M€ pour la part Parc marins,
 - +13,8 M€ pour la part des Parcs régionaux
- **Ainsi l'enveloppe prévue au titre de la dotation biodiversité pour 2023 s'élève à 41,6 M€ contre 24,3 M€ en 2022.**

ARTICLE 202 : AUGMENTATION DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET POUR LA VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES

ENVELOPPE NATIONALE DE LA DOTATION BIODIVERSITÉ 2021



ENVELOPPE NATIONALE DE LA DOTATION BIODIVERSITÉ 2022 *Apport de l'article 193 LFI 2022*



ENVELOPPE NATIONALE DE LA DOTATION BIODIVERSITÉ 2023 PROPOSEE PAR LA LFI 2023



Article 202 LFI 2023

ARTICLE 195 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

- La dotation politique de la Ville a été créée par l'article 172 de la LFI 2009. Elle bénéficie aux communes de Métropole et d'Outre-Mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains.
- L'article 195 apporte des modifications sur la dotation politique de la Ville.
- La première modification porte sur l'actualisation de la population prise en compte dans le calcul du ratio de population résident en quartier prioritaire de la Ville (QPV).
- La seconde modification porte sur le passage de 19 à 16% de la population QPV de manière à ce que l'actualisation de la population ne conduise pas à la sortie d'une commune.

ARTICLE 110 : RÉFORME DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE, DU DISPOSITIF DE COMPENSATION DES FRAIS DE PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DE LA DOTATION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

- L'article 91 de la loi 2019-1491 avait instauré la mise en place d'un remboursement par la commune aux membres des conseils municipaux au titre :
 - des frais de garde d'enfant,
 - d'assistance aux personnes âgées,
 - d'assistance aux handicapés ou ayant besoin d'une aide à domicile
- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel procède la commune est compensée par l'Etat au sein de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).
- **L'article 110 vient supprimer la déclaration en automatisant le remboursement via la mise en place d'une compensation forfaitaire au sein de la DPEL.**
- En complément, le texte intègre une part majoration au sein de la DPEL dont l'objectif est de verser une compensation au titre du financement des contrats d'assurance pour le conseil juridique, de l'assistance psychologique et des coûts résultants de l'obligation de protection à l'égard du Maire et de ses élus.
- **En 2023, le montant de la dotation à destination des communes de moins de 3 500 habitants est majoré de :**
 - **+4,5 M€ de compensation au titre du remboursement au titre des frais de garde d'enfants, ou d'assistance aux personnes âgées ou ayant besoin d'une aide personnelle,**
 - **+3 M€ de compensation au titre d'un contrat d'assurance, ou garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés.**

ARTICLE 198 : PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION ECOLOGIQUE DANS LA FIXATION DU TAUX DE SUBVENTIONNEMENT DE LA DETR

- La dotation d'équipement des territoires ruraux peut bénéficier depuis 2017 aux communes et aux EPCI.
- Les EPCI pouvant bénéficier de la DETR sont :
 - Métropoles : Celles qui regroupent moins de 75 000 habitants et dont la ou les Ville(s) Centre(s) compte(nt) moins de 20 000 habitants et dont la densité de population ne dépasse pas 150 habitant/km² (en tenant compte de la population du dernier recensement)
 - DOM : Ceux qui regroupent moins de 150 000 habitants et dont la ou les Ville(s) Centre(s) compte(nt) moins de 85 000 habitants et dont la densité de population ne dépasse pas 150 habitant/km² (en tenant compte de la population du dernier recensement)
- Les communes pouvant bénéficier de la DETR sont les suivantes :
 - Population de moins de 2 000 habitants dans les collectivités des Départements de Métropole (3 500 habitants pour les DOM)
 - Population comprise entre 2 000 et 20 000 dans les Départements de Métropole et dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen
 - Population comprise entre 3 000 et 35 000 habitants dans les Départements d'Outre-Mer et dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen
- La DETR vise à participer au financement en vue de la réalisation d'investissement, les projets dans le domaine économique, social et environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien de service public en milieu rural.
- **L'article 198 intègre la prise en compte du caractère écologique des projets pour la fixation du taux de subvention de DETR par le représentant de l'Etat dans le Département .**

ARTICLE 198 : PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION ECOLOGIQUE DANS LA FIXATION DU TAUX DE SUBVENTIONNEMENT DE LA DSIL

- La dotation de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des EPCI est destinée à soutenir les projets de :



Rénovation énergétique, transition écologique, développement des énergies renouvelables



Mise au norme et sécurisation des équipements publics



Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements



Développement du numérique et de la téléphonie mobile



Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires



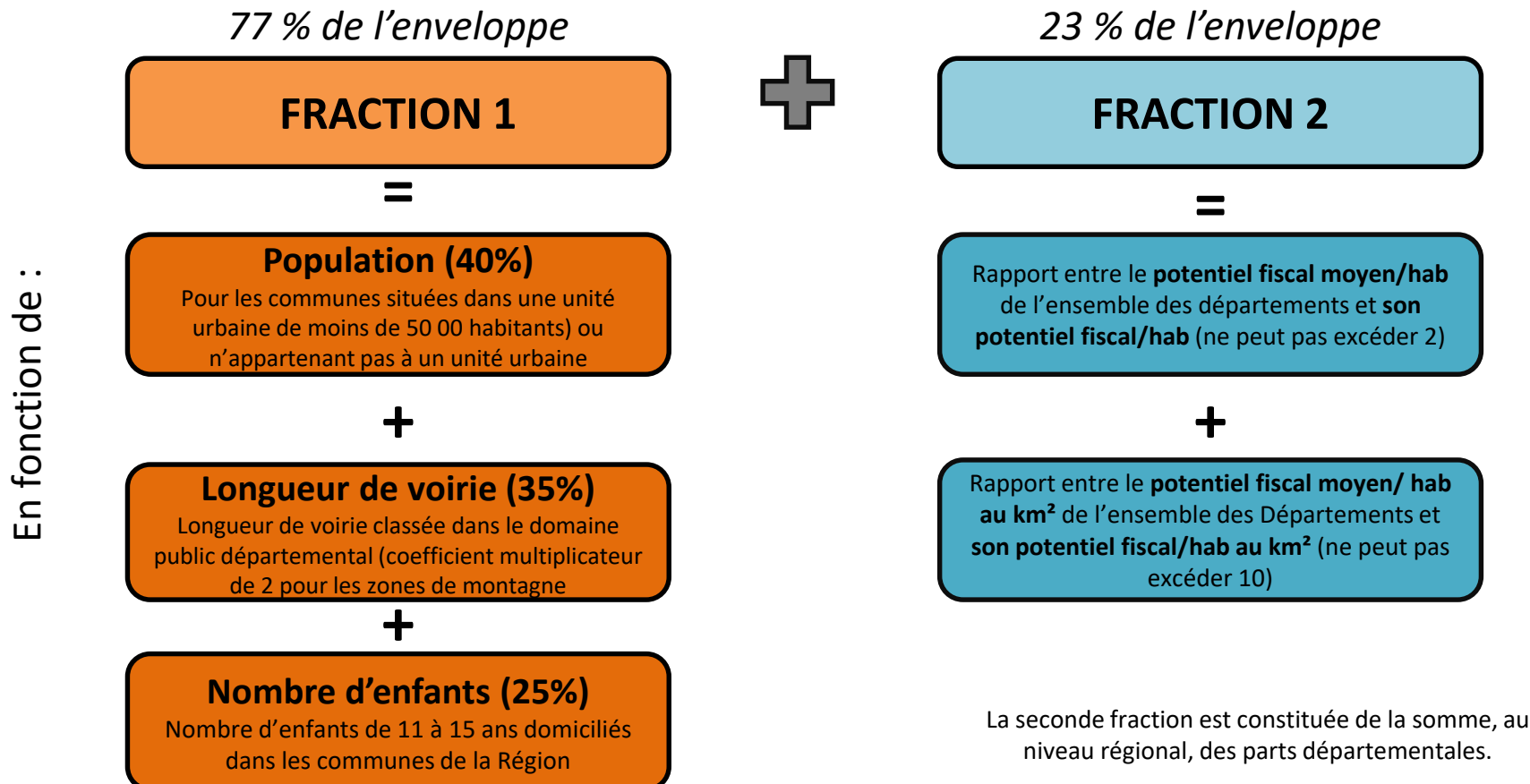
Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaire par l'augmentation de la population



- Les communes, les EPCI et les PETR peuvent bénéficier de la DSIL.
- L'article 198 intègre la prise en compte par le représentant de l'Etat dans la Région de la prise en compte du caractère écologique des projets pour la fixation du taux de subvention.**

LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

- Cette dotation est attribuée sous forme de subventions par le représentant de l'Etat dans la Région dans un objectif de cohésion des territoires.
- Elle est répartie entre les Départements et les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint Barthélémy. Sa répartition, sous forme d'enveloppes régionales est constituée de deux fractions.



ARTICLE 199 : APPORTS SUR LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS

- L'article 199 intègre **que le représentant de l'Etat dans le Département présente chaque année à la Commission prévue à l'article L.2334-37 du CGCT les orientations que le représentant de l'Etat dans la Région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne cette dotation pour l'exercice en cours.**
- De plus, le représentant dans la Région communique aux membres de la Commission, dans un délai d'un mois à compter de sa décision, **la liste des projets subventionnés** dans le ressort de leur département. Cette liste est communiquée dans les mêmes délais aux membres du Parlement élus dans le département concerné.
- L'article précise en **outre la transmission d'un autre rapport chaque année faisant le bilan de la dotation pour chaque exercice, il est présenté à la Commission.**
- *La commission précitée est composée :*
 - *Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants en Métropole et 35 000 dans les Départements d'Outre-Mer, ils sont désignés par l'association des Maires du Département,*
 - *Des représentants des EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants en Métropole et 150 000 dans les Départements d'Outre-Mer, ils sont désignés par l'association des Maires du Département,*
 - *De l'ensemble des députés et sénateurs dans le Département lorsque celui-ci compte moins de 5 parlementaires. Si le Département en compte plus de 5 parlementaires alors 2 députés et 2 sénateurs sont désignés par l'Assemblée Nationale et le Sénat.*

ARTICLE 13 LFR 2022 LFR2 2022 : INSTITUTION AU TITRE DE 2022 D'UNE DOTATION AU PROFIT DES REGIONS VISANT A COMPENSER LE COUT DE LA REVALORISATION DES REMUNÉRATIONS VERSÉES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022

- L'article 13 de la LFR 1 2022 institue pour 2022 une dotation au profit des Régions visant à compenser le coût de la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à compter du 1^{er} juillet 2022.
- L'enveloppe dédiée à cette dotation s'élève à 18 Mds€.
- La dotation est égale à la hausse des dépenses constatées en 2022 **au titre de la revalorisation anticipée des prestations sociales versées par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle.**
- Elle peut faire l'objet du versement d'un acompte en 2022 à la demande de la collectivité sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses relatives aux rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle. **La différence entre l'acompte et la dotation définitive sera versée en 2023. Dans le cas où l'acompte serait supérieur à la dotation définitive alors la collectivité reverserait l'excédent perçu.**
- Un décret précisera le dispositif.

ARTICLE 22 : DOTATION EXCEPTIONNELLE À DESTINATION DES DEPARTEMENTS EN COMPENSATION DE LA REVALORISATION FORFAITAIRE ANTICIPÉE DU RSA

- L'article 22 de la LFI 2022 promulguée le 1^{er} décembre 2022 institue une dotation dont le montant total s'élève à 120 M€. Cette enveloppe est destinée aux Départements en compensation de la revalorisation forfaitaire anticipée du RSA.

- Cependant, sont exclus du bénéfice de celle-ci :
 - les Départements participant à l'expérimentation de la recentralisation du RSA,
 - la collectivité territoriale de Guyane,
 - les départements de Mayotte et de la Réunion,
 - les collectivités de Saint Martin, de Saint Barthélemy, et Saint-Pierre et Miquelon.

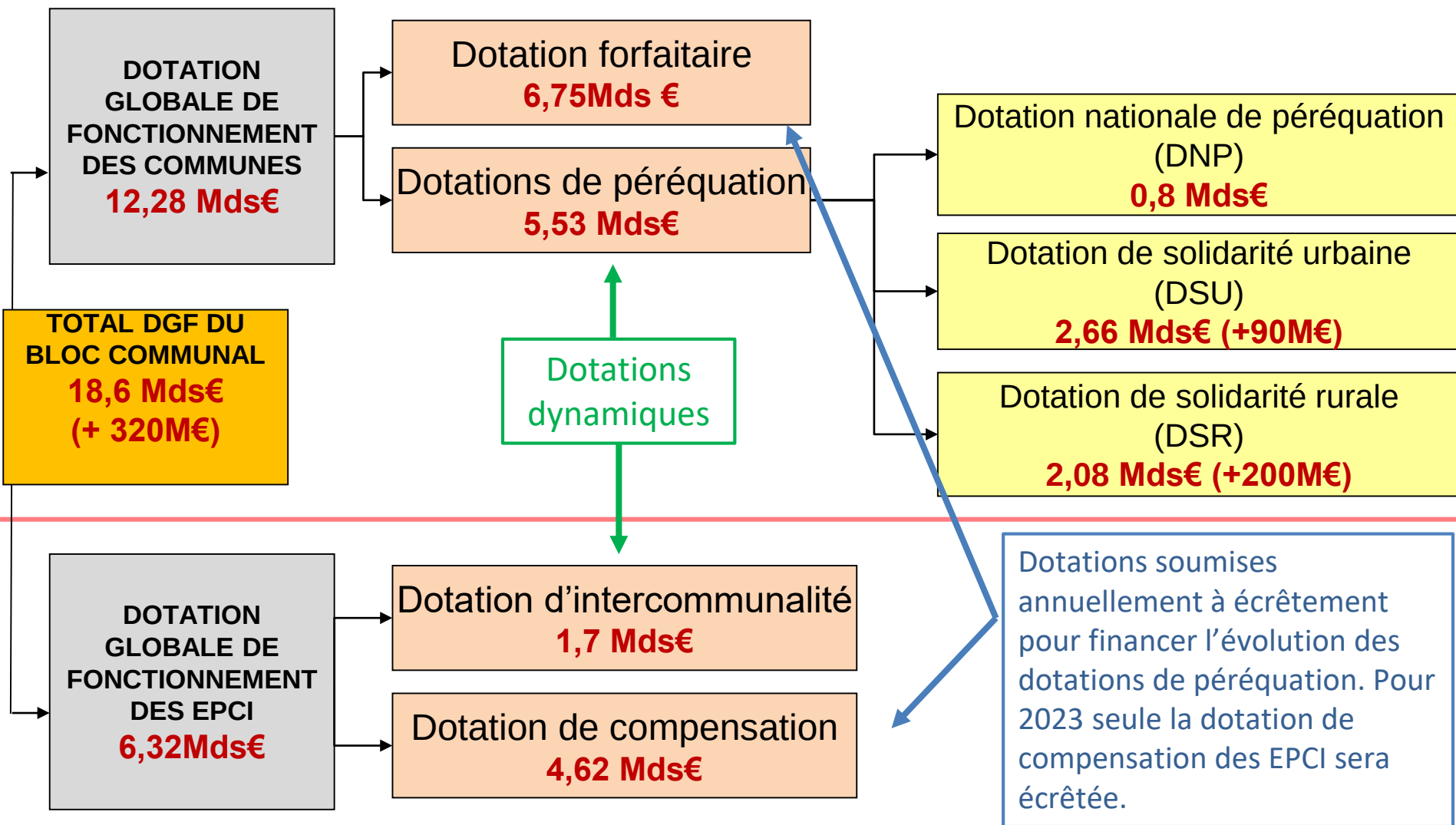
6

L'EVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT



DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU BLOC COMMUNAL

ARCHITECTURE DE LA DGF DU BLOC COMMUNAL EN 2023



L'EVOLUTION DE LA PEREQUATION VERTICALE

- La Loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de la péréquation verticale de +290M€ (90M€ sur la DSU et 200M€ sur la DSR).
- Les dotations de péréquation représentent désormais plus de 45% de la DGF des communes.

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	760	880	1 000	1 094	1 164	1 234	1 311	1 371	1 491	1 551	1 731	1 911	2 091	2 201	2 291	2 381	2 471	2 566	2 656
Dotation de solidarité rurale (DSR)	503	572	650	712	757	802	852	891	969	1 008	1 125	1 242	1 422	1 512	1 602	1 692	1 782	1 877	2 077
Dotation nationale de péréquation (DNP)	632	653	663	689	699	713	756	764	774	784	794	794	794	794	794	794	794	794	794
Total dotations de péréquation communes	1 895	2 105	2 313	2 495	2 620	2 749	2 919	3 026	3 234	3 343	3 650	3 947	4 307	4 507	4 687	4 876	5 056	5 237	5 527
Surplus annuel		210	208	182	125	129	170	107	208	109	307	297	360	200	180	180	180	190	290
Surplus annuel en %		11,10%	9,90%	7,90%	5,00%	4,90%	6,20%	3,70%	6,90%	3,40%	9,20%	8,10%	9,10%	4,64%	3,99%	3,84%	3,69%	3,76%	+5,53%

EVOLUTION DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION POUR LE BLOC COMMUNAL ET MODALITES DE FINANCEMENT

Dotations de péréquation (en M€)	2022	2023	Evolution 2023/2022
Dotation de solidarité urbaine	2 566	2 656	+90
Dotation de solidarité rurale	1 877	2 077	+200
Dotation nationale de péréquation	794	794	0
Dotation d'intercommunalité	1 653	1 683	+30
Total péréquation	6 890	7 210	+320

- Les dotations de péréquation dans la DGF sont en progression de 320M€ dont :
 - +290M€ pour les communes
 - +30M€ pour les EPCI
- La progression de 320 M€ sur la DSU, DSR et la dotation d'intercommunalité sera financée par l'Etat et n'impliquera pas de prélèvement.

LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT

- L'ensemble des mécanismes actuels à l'exception de ceux concernant l'évolution de la dotation spontanée sont repris dans le nouveau dispositif et font, le cas échéant, l'objet d'ajustements :

Détermination du besoin de financement	
Majoration de la dotation de solidarité rurale	Financé par l'Etat
Majoration de la dotation de solidarité urbaine	Financé par l'Etat
Majoration de la Dotation d'intercommunalité	Financé par l'Etat
Hypothèse de besoin relatif à l'évolution démographique	32 000 000
Financement enveloppe bio diversité	17 300 000
Total à (auto)-financer	49 300 000

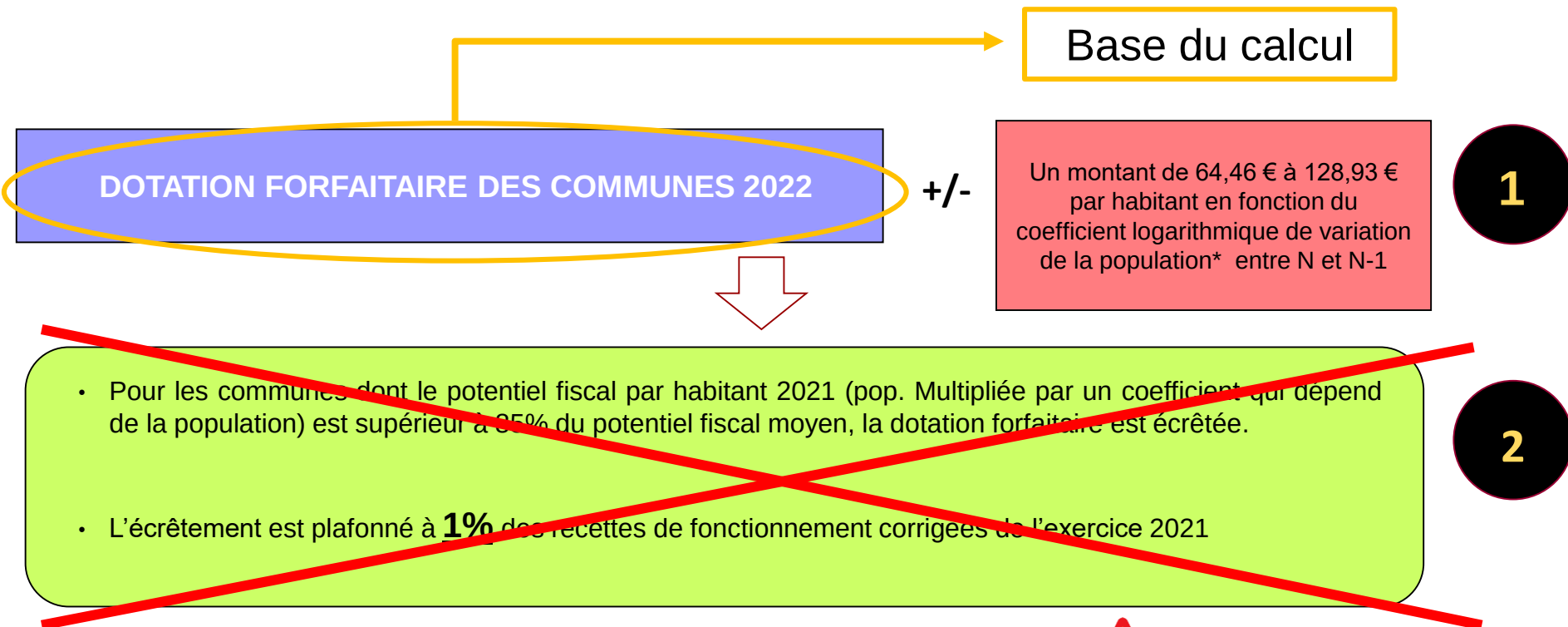
- Le besoin de financement est couvert par un écrêtement de la dotation de compensation.
- **Au titre de 2023, l'article 195 de la LFI 2023 précise que le CFL ne pourra pas majorer la DACOM, la DI et les dotations de péréquation en compensant la majoration par l'écrêtement de la dotation forfaitaire.**
- **L'application de ces hypothèses conduit à un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI d'environ 1,07 % pour 2023.**



DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE

DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES : UN CALCUL SIMPLIFIE POUR 2023



La population fait depuis 2019 l'objet d'une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant ces trois critères :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30%
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique



L'écrêtement de la dotation forfaitaire ne s'appliquera pas en 2023

DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2023 DES COMMUNES : UN EXEMPLE CONCRET DE CALCUL

Dotation	Montant	Observation
Rappel de la dotation forfaitaire perçue en n-1	58 648	La base de calcul de la dotation forfaitaire de l'année N correspond au montant perçu l'année précédente

$(\text{Pop DGF 2023} - \text{pop DGF 2022}) \times 64,46291197 \times (1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF 2023} / 500))$

$(3\,409 - 3\,356) \times 64,46291197 \times (1 + 0,38431089 \times \log(3\,409 / 500))$

+Correctif de population	4 511	Entre 64,46€ et 128,92€/hab
--------------------------	-------	-----------------------------

Total dotation forfaitaire à percevoir	63 159	
--	--------	--

LA QUESTION DE LA MODIFICATION DES INDICATEURS DE REPARTITION DES DOTATIONS

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA REPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES

- Les indicateurs de richesse (**potentiel fiscal et financier**) et de pression fiscale (**effort fiscal**) sont utilisés dans toutes les composantes de la DGF communales :

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur							
	Dotation forfaitaire	Dotation nationale de péréquation		Dotation de solidarité rurale			Dotation de solidarité urbaine
		Part principale	Part majoration	Fraction bourg centre	Fraction péréquation	Fraction cible	
Population DGF	x	x			x	x	
Population DGF des quartiers prioritaires							x
Potentiel fiscal par habitant pondéré	x						
75% du potentiel fiscal moyen national par habitant pondéré	x						
Potentiel financier par habitant		x		x	x	x	x
Potentiel financier par habitant des communes de plus de 10 000 habitants							
Potentiel financier par habitant de la strate démographique		x			x	x	x
Potentiel financier superficiaire par habitant				x	x	x	
Potentiel financier superficiaire des communes de moins de 10 000 habitants					x	x	
Effort fiscal		x			x	x	x
Effort fiscal des communes de la strate démographique		x					
Longueur de voirie					x	x	
Population âgée de 3 à 16 ans INSEE					x	x	
Produit Post TP par habitant de la commune			x				
Produit Post TP par habitant de la strate démographique			x				
Revenu par habitant							x
Revenu moyen par habitant dans les communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part des logements sociaux de la commune							x
Part moyenne des logements des communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part de bénéficiaires des APL							x
Part moyenne de bénéficiaires des APL des communes de +/- de 10 000 hab							x

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA REPARTITION DES MECANISMES DE PEREQUATION

- Les indicateurs de richesse (**potentiel fiscal et financier**) et de pression fiscale (**effort fiscal**) sont utilisés dans la répartition des fonds de péréquation:

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur			
	Fonds de solidarité de la Région Ile de France	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	
		Répartition entre les communes	FPIC de l'ensemble intercommunal
Population DGF	x		x
Potentiel fiscal agrégé			x
Potentiel financier par habitant	x	x	
Potentiel financier agrégé par habitant			x
Effort fiscal			
Effort fiscal agrégé			x
Revenu moyen par habitant	x		x
Logements sociaux	x		

- Les nouvelles modalités de calcul du potentiel financier et de l'effort fiscal sont entrées en vigueur dès 2022 mais leurs effets ont été totalement neutralisés.

MODALITÉS DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL/FINANCIER DES COMMUNES DEPUIS 2022

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU

JUSQU'EN 2021

Bases brutes

TH

THRS + autres locaux meublés

TFB (locaux pro)

TFB (hors locaux pro)

TFNB

X

Taux moyen national

TH

TFB

TFNB

=

POTENTIEL TH, TFB, TFNB

+

FNGIR / DC RTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

+

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Potentiel CFE

DC RTP

CVAE

Solde FNGIR

IFER

Potentiel TH

TASCOM

PART CPS

Produit des jeux

TATFNB

Somme des AC versées aux communes en N-1

-

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire perçue en n-1

POTENTIEL FINANCIER

EN 2022

Bases brutes

THRS + autres locaux meublés

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB

+

FNGIR / DC RTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Potentiel CFE

DC RTP

CVAE

Solde FNGIR

IFER

Potentiel THRS

TASCOM

TVA

Produit des jeux

PART CPS

TATFNB

Somme des AC versées aux communes en N-1

Connu au plus tard le 15 février de l'année

-

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire n-1

POTENTIEL FINANCIER

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU

EN 2022

Bases brutes

THRS + autres locaux meublés

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB

+

FNGIR / DCRTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Potentiel CFE

DCRTP

CVAE

Solde FNGIR

IFER

Potentiel THRS

TASCOM

TVA

=

Somme des AC versées aux communes en N-1

Produit des jeux

PART CPS

TATFNB

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire n-1

POTENTIEL FINANCIER

A COMPTER DE 2023

Bases brutes

THRS + autres locaux meublés

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB

+

FNGIR / DCRTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Potentiel CFE

DCRTP

CVAE

Solde FNGIR

IFER

Potentiel THRS

TASCOM

~~TVA~~

=

Somme des AC versées aux communes en N-1

Connu au plus tard le 15 février de l'année de répartition

Produit des jeux

PART CPS

TATFNB

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire n-1

POTENTIEL FINANCIER

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA

JUSQU'EN 2021

Bases brutes

TH

THRS + autres locaux meublés

TFB (locaux pro)

TFB (hors locaux pro)

TFNB

CFE

X

Taux moyen national

TH

TFB

TFNB

CFE

=

POTENTIEL TH, TFB, TFNB, CFE

+

CVAE, IFER, TASCOM, TATFNB

FNGIR, DCRTP (commune)

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

+

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Produit des jeux

Solde FNGIR

DCRTP

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire perçue en n-1

POTENTIEL FINANCIER

EN 2022

Bases brutes

THRS + autres locaux meublés

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB

+

FNGIR / DCRTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Produit des jeux

Solde FNGIR

Solde FNGIR

Fraction nette
TVA

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire perçue en n-1

POTENTIEL FINANCIER

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA

EN 2022

Bases brutes

THRS + autres locaux meublés

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB

+

FNGIR / DC RTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Produit des jeux

Solde FNGIR

Solde FNGIR

Fraction nette
TVA

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire perçue en n-1

POTENTIEL FINANCIER

A COMPTER DE 2023

Bases brutes

THRS + autres locaux meublés

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB

+

FNGIR / DC RTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Produit des jeux

Solde FNGIR

Solde FNGIR

~~Fraction nette
TVA~~

=

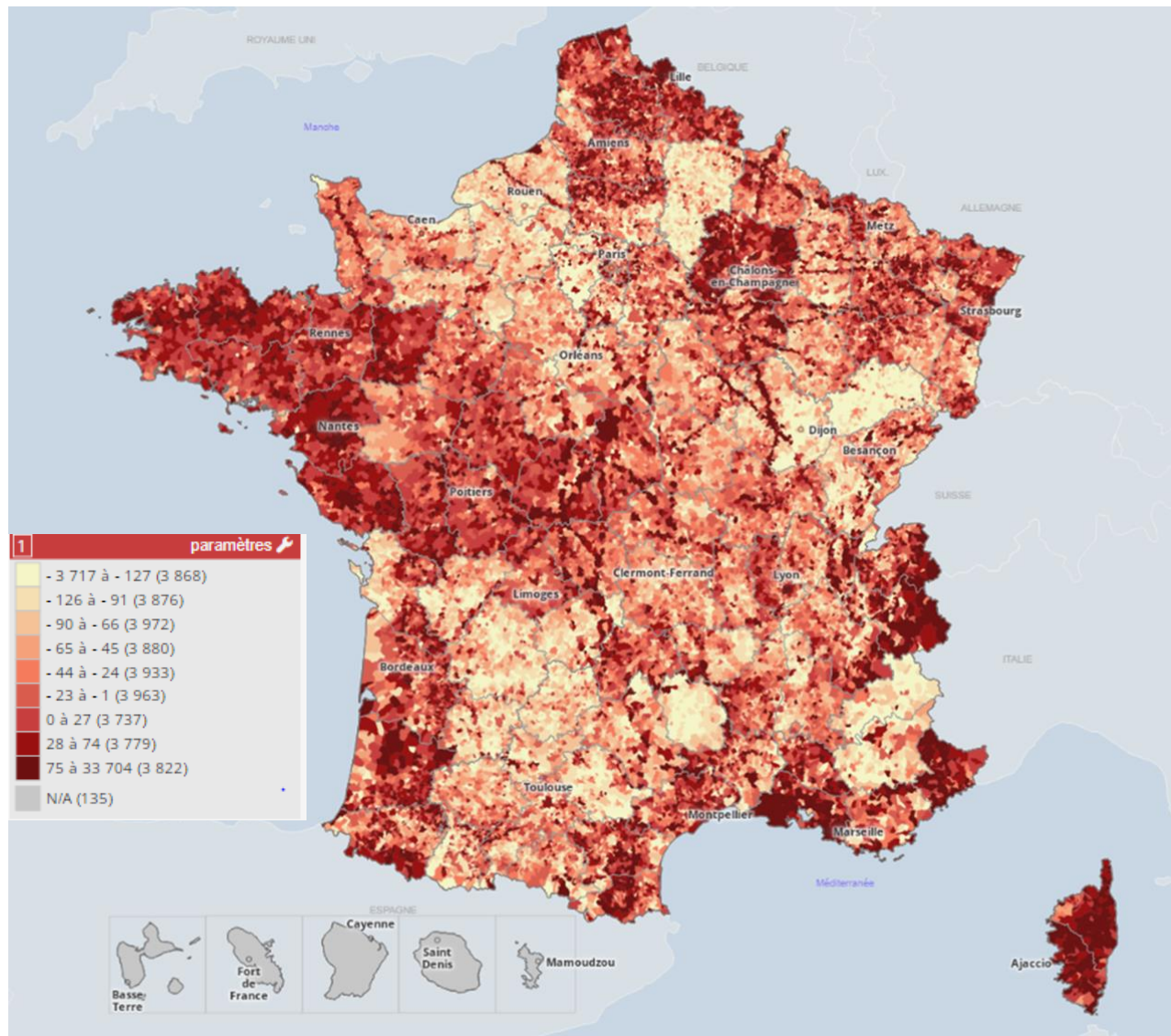
POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire perçue en n-1

POTENTIEL FINANCIER

EVOLUTION DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT



L'EFFORT FISCAL

MODALITE DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL JUSQU'EN 2021

JUSQU'EN 2021 :

Numérateur

Produit de foncier bâti commune + EPCI N-1
Compensations fiscales foncier bâti commune + EPCI N-1

Produit de foncier non bâti commune + EPCI N-1
Compensations fiscales foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe additionnelle au foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1
Compensations fiscales commune + EPCI N-1

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et redevances sur les ordures ménagères commune + EPCI N-1

Dénominateur

Potentiel fiscal de taxe d'habitation (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Produit de taxe additionnelle sur le foncier non bâti commune + EPCI N-1

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'EFFORT FISCAL

Numérateur

Produit de foncier bâti **commune N-1** + EPCI N-1

Produit de foncier non bâti **commune N-1** + EPCI N-1

Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1
HORS RESIDENCES PRINCIPALES

A compter de 2022, ne sont plus pris en compte dans le calcul les recettes suivantes :

- Les produits levés par l'EPCI
- Les recettes liées au financement de la compétence collecte et enlèvement des déchets (TEOM/REOM) qu'elles soient communales ou intercommunales
- Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales

Dénominateur

Potentiel fiscal de taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants (bases brutes n-1 * taux moyen national **communal** N-1)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties communal soit
(Bases FB communal * (taux FB commune 2020 + taux FB départemental 2020)) * coefficient correcteur
+
Bases FB communal * (taux moyen national FB commune – (taux FB communal 2020+ taux FB département 2020))

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 * taux moyen national **communal**)

ZOOM SUR L'IMPACT DU RETRAIT DU PRODUIT FISCAL MENAGE INTERCOMMUNAL DANS LE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

Impact de la réforme de l'effort fiscal

Commune	Commune X avant reforme	Commune X après reforme
Produit net FB	4 664 140	4 664 140
Produit net FNB (hors TAFNB)	24 239	24 239
Produit net TH	3 856 523	653 251
Produit 3 taxes commune : numérateur	8 544 902	5 341 630



Produit net FB	1 056 352	0
Produit net FNB (hors TAFNB)	24 239	0
Produit net TH	937 777	0
TEOM	600 295	0
Produit EPCI : dénominateur	2 618 663	0

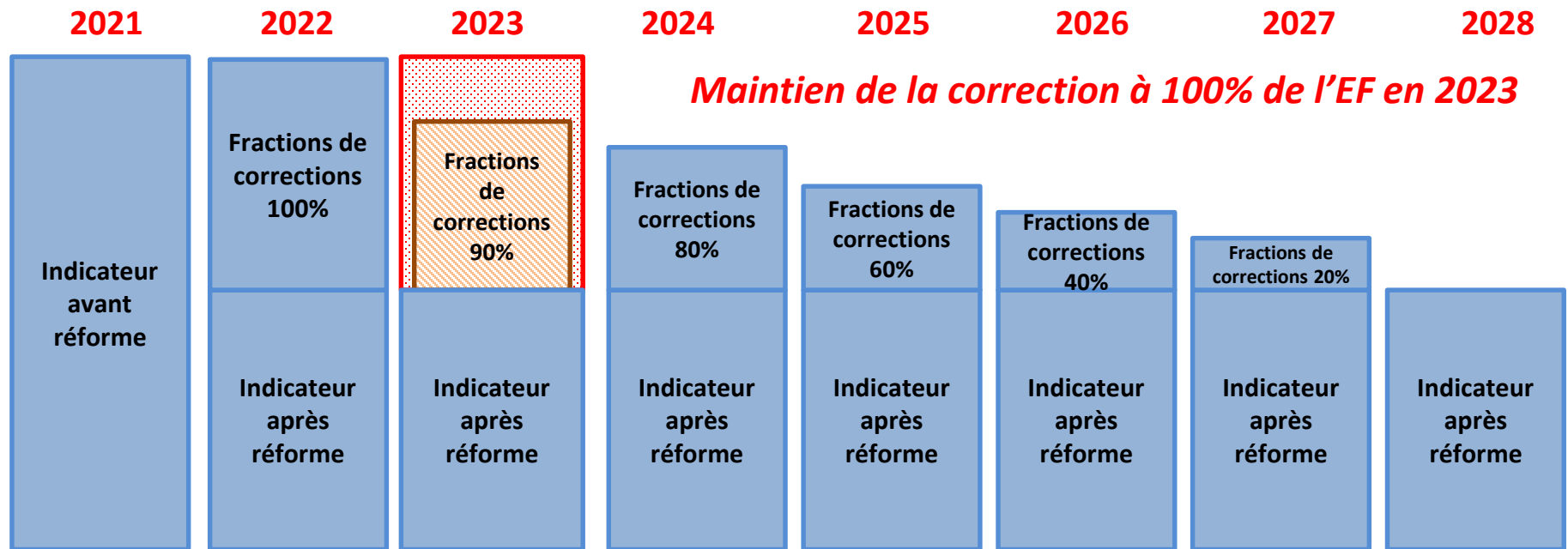
Produit EF « numérateur »	11 163 565	5 341 630
----------------------------------	-------------------	------------------

Potentiel fiscal 3 taxes « dénominateur »	8 164 466	6 437 864
--	------------------	------------------

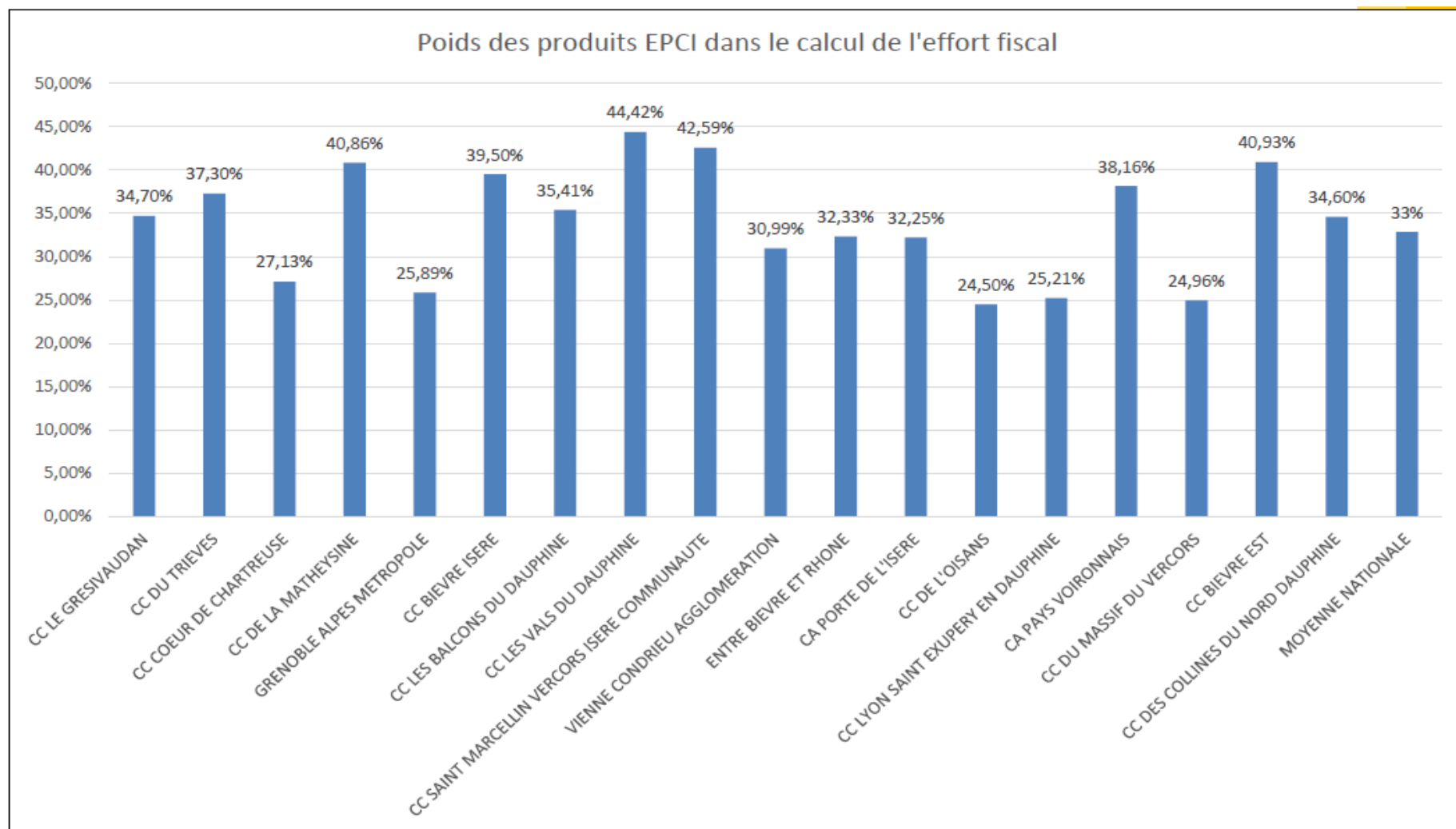
Effort fiscal	1,367	0,830
----------------------	--------------	--------------

UN AJUSTEMENT DES CORRECTIONS DES INDICATEURS

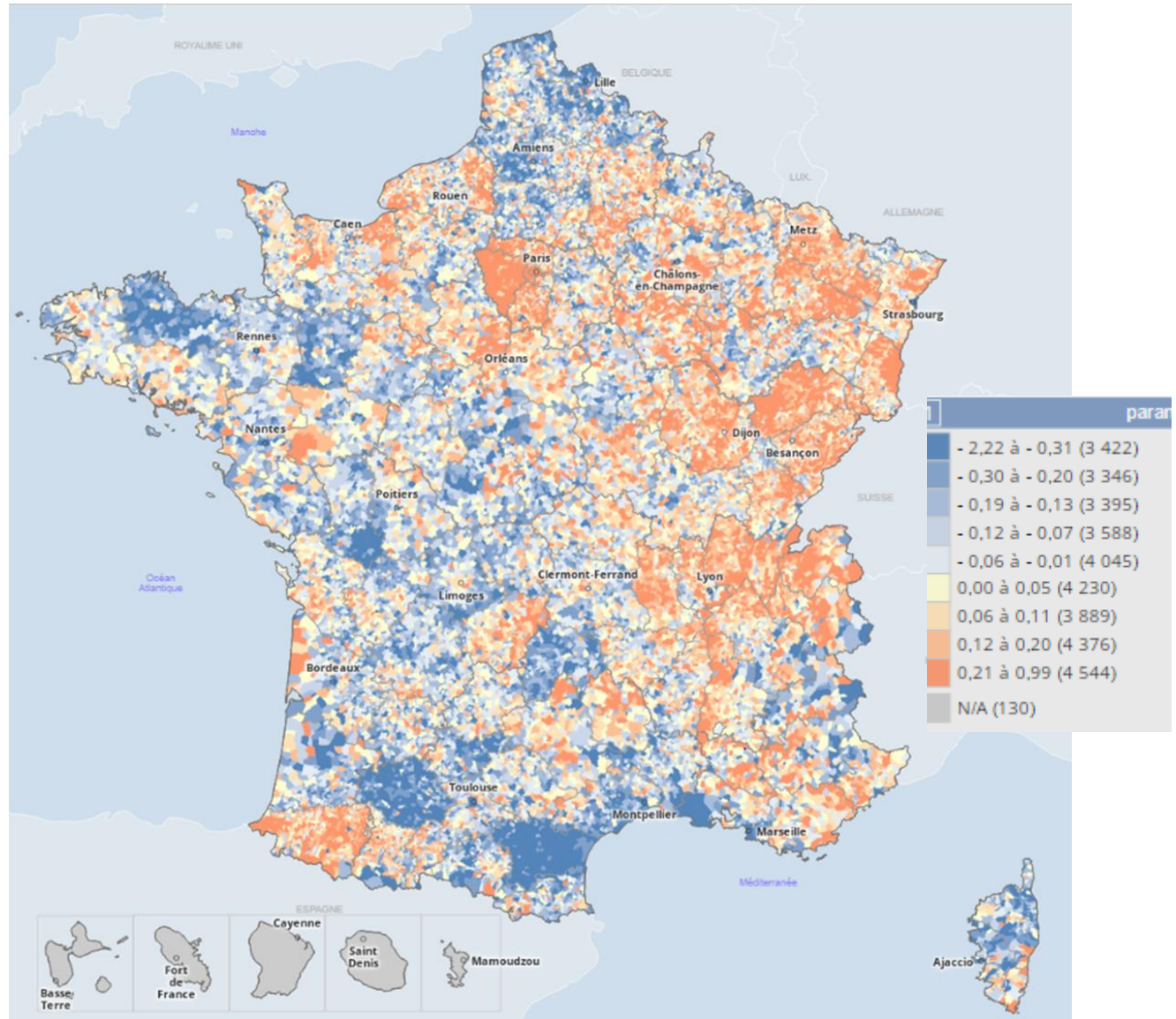
- Compte tenu des problématiques soulevées sur la refonte de l'effort fiscal par le CFL, l'article 195 revoit la **neutralisation à 100%** des effets de la refonte de l'indicateur de l'effort fiscal pour **2023** contre 90% prévu initialement. Le **potentiel sera quant à lui corrigé à hauteur de 90%**.
- Pour rappel, les indicateurs financiers (potentiel, effort fiscal...) sont chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction.



POIDS DES RECETTES INTERCOMMUNALES DANS LE TOTAL DES RECETTES SERVANT AU CALCUL DE L'EFFORT FISCAL



EVOLUTION DE L'EFFORT FISCAL DES COMMUNES



MODIFICATIONS APPORTEES A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

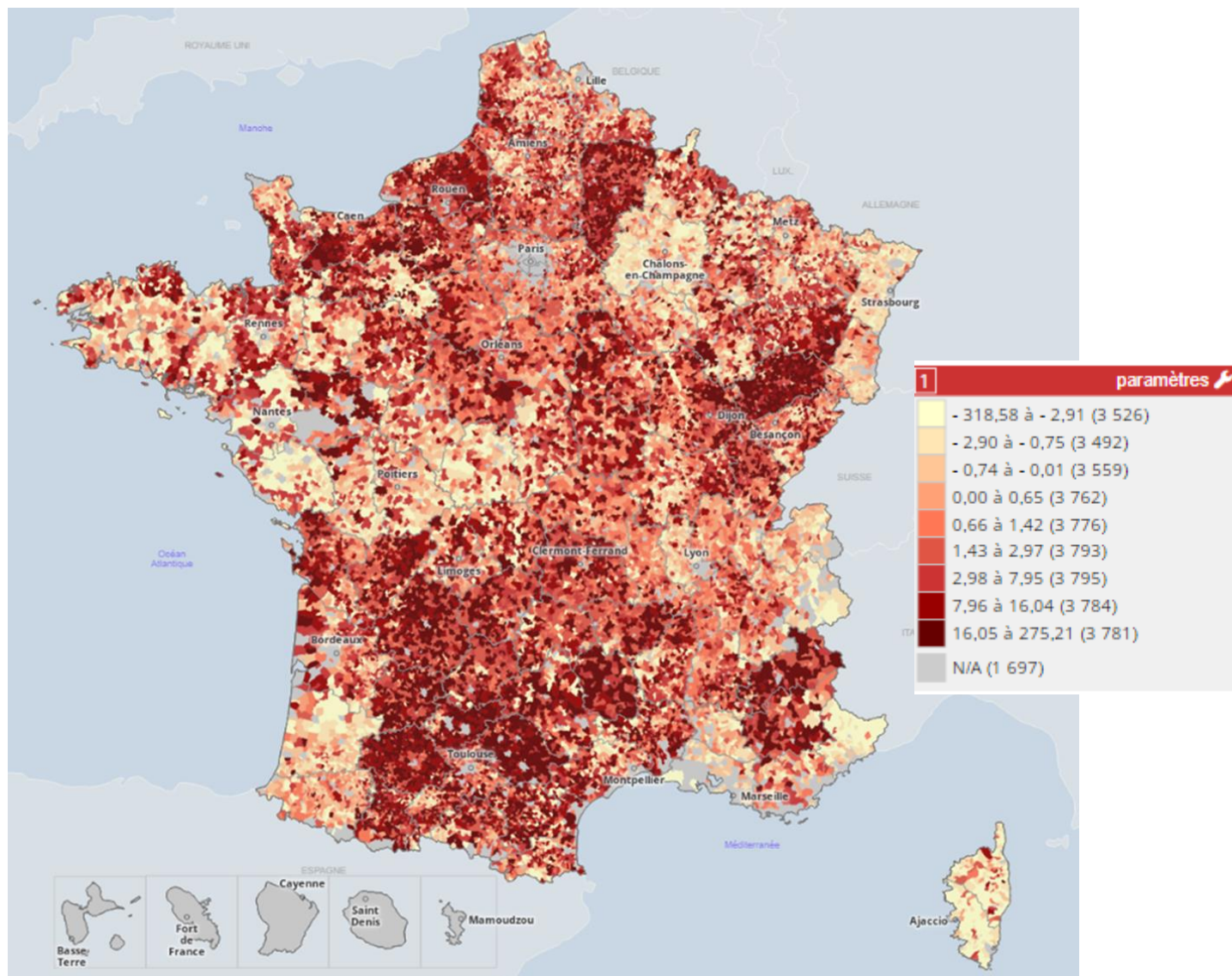
LA RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE SUPPLÉMENTAIRE DE LA DSR

	2019	2020	2021	2022	2023
Accroissement de l'enveloppe de la DSR	+90 M€	+90M€	+90M€	+95M€	+200M€

Répartition entre les fractions :					
Bourg-centre	45%	45%	45%	45%	?
Péréquation	10%	10%	10%	10%	60% à minima
Cible	45%	45%	45%	45%	?

- Conformément à l'article L.2334-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité des Finances Locales (CFL) de fixer la répartition de l'accroissement de la dotation d'aménagement entre la DSU, la DSR et la DNP. Chaque année, c'est la Loi de Finances qui fixe le montant minimal de l'accroissement des dotations péréquation.
- Le CFL se réunit au mois de février pour décider de la répartition.
- L'article 195 de la LFI 2023 prévoit que le CFL **ne pourra pas répartir moins de 60 % de l'enveloppe supplémentaire de DSR (+200 M€) à la fraction de péréquation en 2023. Par conséquent, la fraction bourg centre et cible devraient connaître un dynamisme bien moins important que les années antérieures.**

EVOLUTION DE LA DSR PERCUE PAR LES COMMUNES



LA DSR : TROIS FRACTIONS (1/2)

Fraction bourg centre

- La fraction bourg-centre : communes de moins de 10 000 habitants chef-lieu de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton et certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.
- La LFI pour 2015 a intégré en outre les modifications introduites par la loi du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux avec la suppression de la notion de chef lieu de canton et l'intégration de la notion de bureau centralisateur.



La LFI pour 2017 a mis en place un plafonnement entre la population INSEE et la population DGF visant à « éliminer les faux bourgs-centres » (communes touristiques dont la population permanente est faible).

- Il se décline de la manière suivante :
 - 500 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est inférieure à 100 habitants ;
 - 1 000 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 100 et 499 habitants ;
 - 2 250 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 500 et 1 499 habitants.



L'article 195 supprime la notion d'agglomération à compter de 2023 au profit de la référence aux unités urbaines (définies par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de la répartition). Cette modification n'engendre aucune modification et vient confirmer les modalités de calcul en application depuis 2 ans.

LA DSR : TROIS FRACTIONS (2/2)

Fraction péréquation

- La fraction péréquation : communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique

Fraction cible

- Éligibilité : 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants, parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR

- La variation annuelle de la DSR est répartie par le Comité des Finances Locales entre les trois fractions.
- L'article 195 de la LFI prévoit qu'en 2023, la part de la variation allouée à la fraction péréquation ne peut être inférieure à 60 % du total.

LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR

CALCUL DE LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR

- La fraction bourg-centre de la DSR est calculée selon les modalités suivantes :

DSR fraction bourg-centre



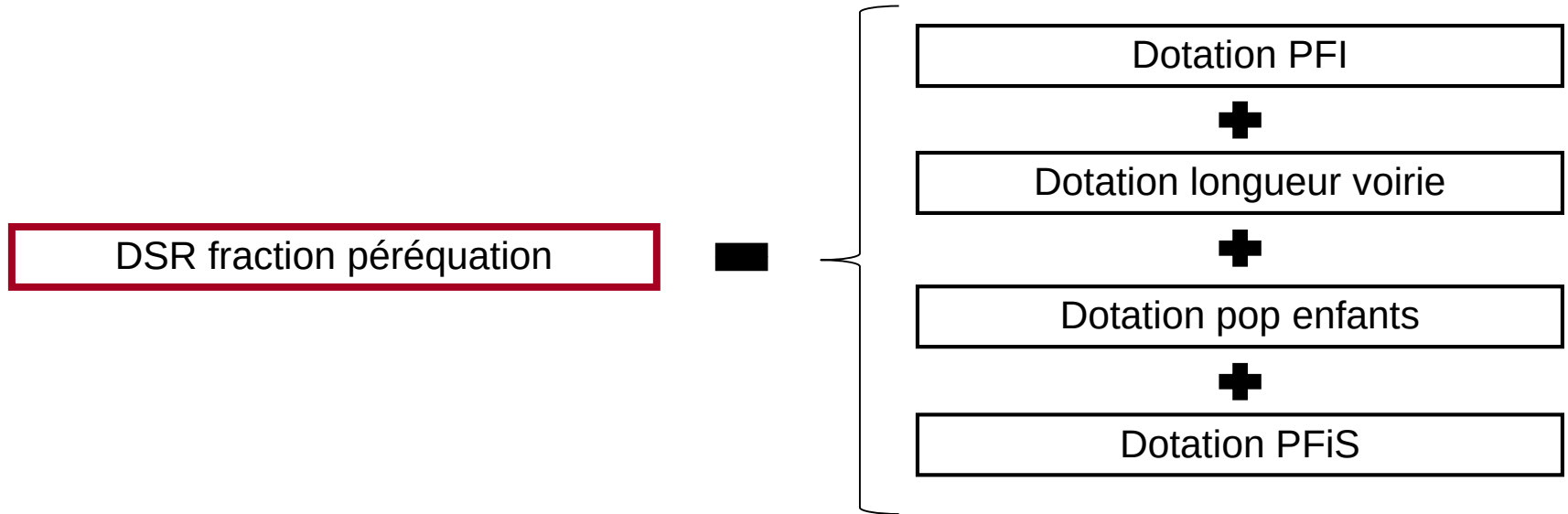
$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFI} - \text{pfi}}{\text{PFI}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF 2020 dans la limite de 10 000 habitants
- PFI** = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitant en métropole
- pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point
- Coeff ZRR** = 1,3 lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale

LA FRACTION PEREQUATION DE LA DSR

LA FRACTION PEREQUATION DE LA DSR

- La fraction péréquation de la DSR est attribuée aux communes de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 2x le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique.
- La fraction péréquation de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal.
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.



LA DOTATION POTENTIEL FINANCIER DE LA FRACTION PEREQUATION

- La dotation « potentiel financier » correspond à :

$$\boxed{\text{Dotation PFi}} \times \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
- PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.
- Pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point

LA DOTATION « LONGUEUR DE VOIRIE » DE LA FRACTION PÉRÉQUATION

- La dotation « longueur de voirie » était déterminée de la façon suivante :

$$\boxed{\text{Dotation LV}} \quad \blacksquare \quad \text{LV} \quad \times \quad \text{VP}$$

- **LV** = longueur de voirie en mètres. Cette longueur de voirie est doublée pour les communes de montagne et les communes insulaires.
- **VP** = Valeur de point

LA DOTATION « POPULATION DES ENFANTS » DE LA FRACTION PEREQUATION

- La dotation « population des enfants de 3 à 16 ans » est calculée de la manière suivante :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE



Population âgée de 3 à 16
ans de la commune



VP

LA DOTATION « POTENTIEL FINANCIER SUPERFICIAIRE » DE LA FRACTION PEREQUATION

- La « dotation « potentiel financier superficiaire » prend en compte le potentiel financier par hectare de la commune :

$$\boxed{\text{Dotation PFiS}} \times \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
 - PFiS** = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants
 - Pfis** = potentiel financier par hectare de la commune
-
- La dotation totale attribuée aux communes est égale à l'addition des 4 parts. Toutefois la loi prévoit des règles de plancher de baisse et de plafond d'augmentation.

NOUVELLE INELIGIBILITE A LA DSR PEREQUATION



NOUVELLE ELIGIBILITE A LA DSR PEREQUATION



LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

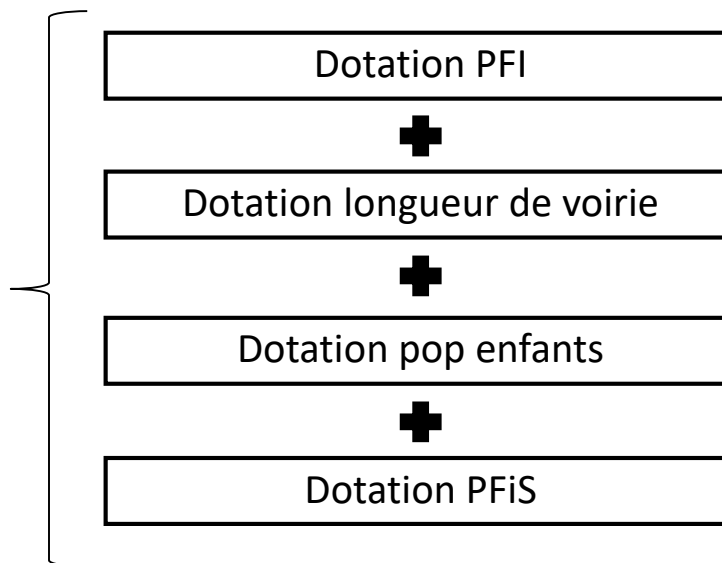
LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

- La fraction cible de la DSR est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins une des deux fractions de la DSR présentées ci-dessus.
- Les communes sont classées selon un indice synthétique composé :
 - Pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate et le potentiel financier par habitant de la commune.
 - Pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la même strate et le revenu par habitant de la commune.
- **L'article 195 de la LFI 2023 intègre une évolution encadrée de la fraction cible par un tunnel allant de 90 % à 120 % du montant attribué N-1.**
- **L'instauration de ce tunnel aura des conséquences, de fait la part de l'enveloppe supplémentaire allouée à la fraction cible était de 45% chaque année. En 2023, 60% de l'enveloppe à minima sera affectée à la fraction de péréquation. Par conséquent, les 40% restant à répartir entre la fraction bourg-centre et la fraction cible conduira à une réduction du dynamisme connu sur le passé de la fraction cible pour les communes éligibles.**

LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

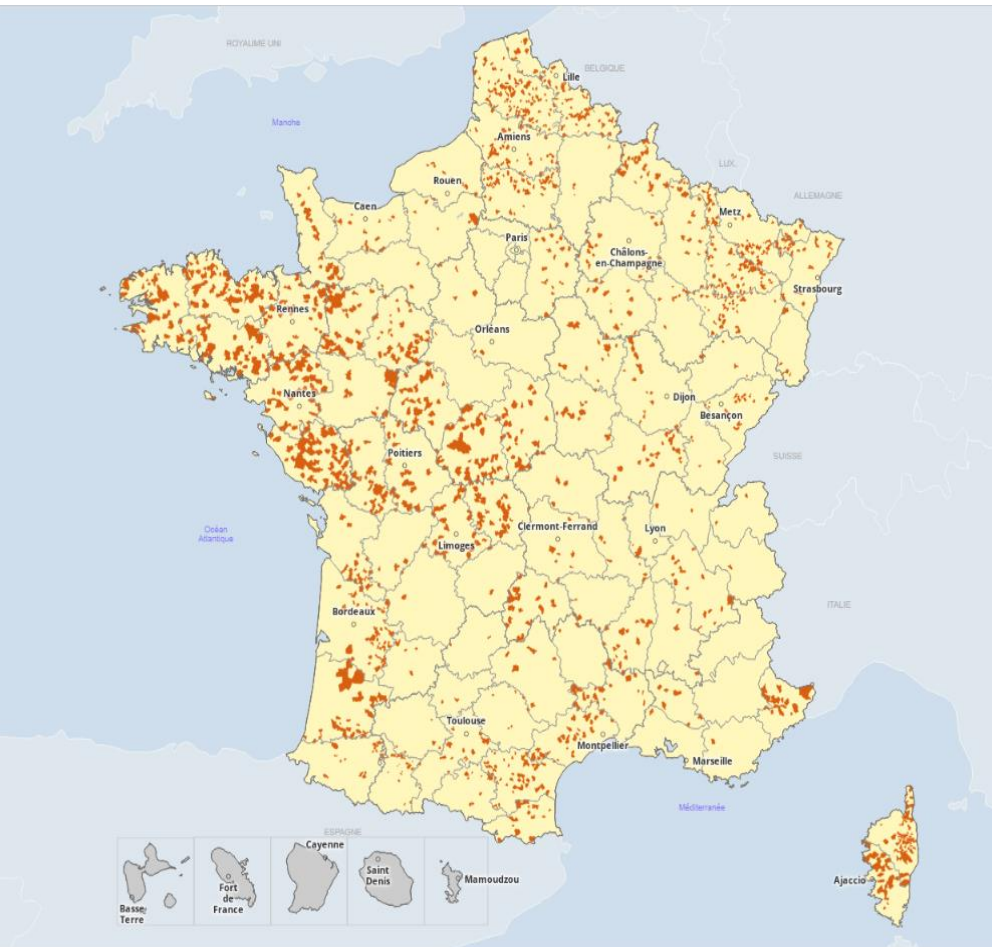
- La fraction cible de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal de la commune
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie.
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.

DSR fraction cible

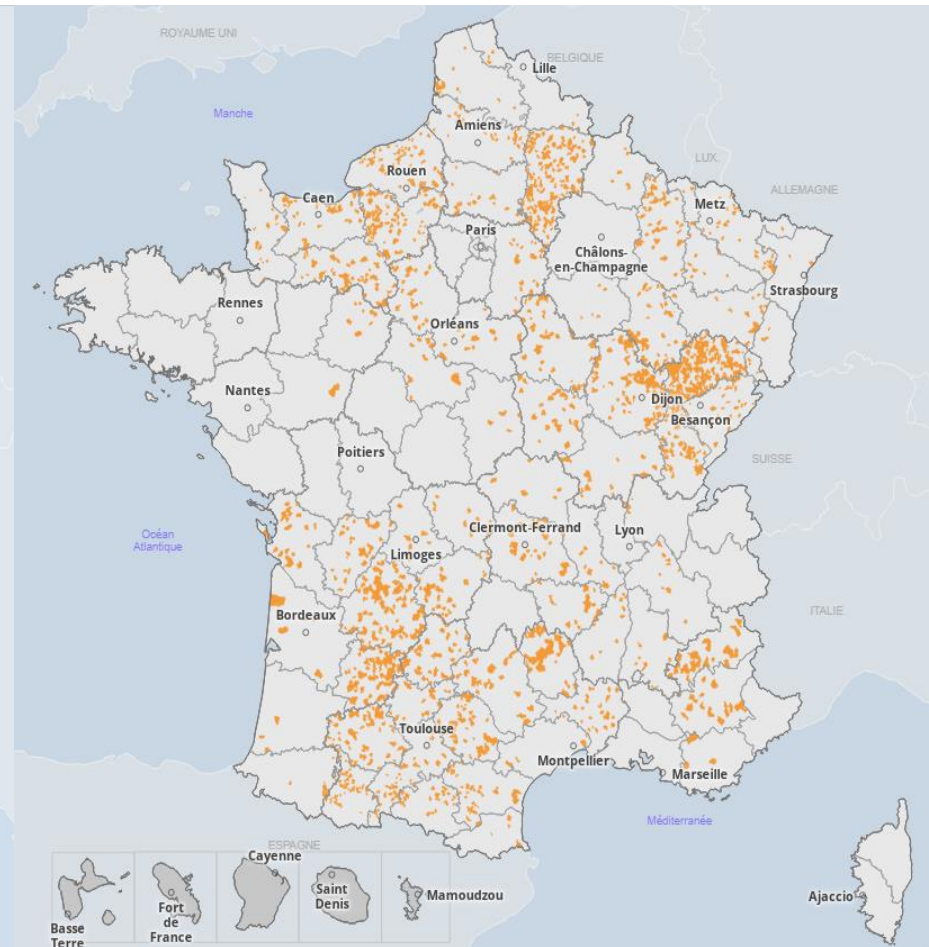


- Le calcul de ces « dotations » est identique à celui de la fraction péréquation de la DSR. Toutefois, **les valeurs de point utilisées diffèrent.**

NOUVELLE INELIGIBILITE A LA FRACTION CIBLE



NOUVELLE ELIGIBILITE A LA FRACTION CIBLE



RAPPEL DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

ELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant *.
- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.
- Deux autres conditions dérogatoires :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de CFE égal en n-1 au taux plafond ;
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5% à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85% de cet effort fiscal moyen. Les communes éligibles à cette seconde condition dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié**.

$$\text{Part principale DNP} = \frac{1,05 \times \text{PFin moyen de la strate} - \text{PFin de la commune}}{\text{PFin moyen de la strate}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

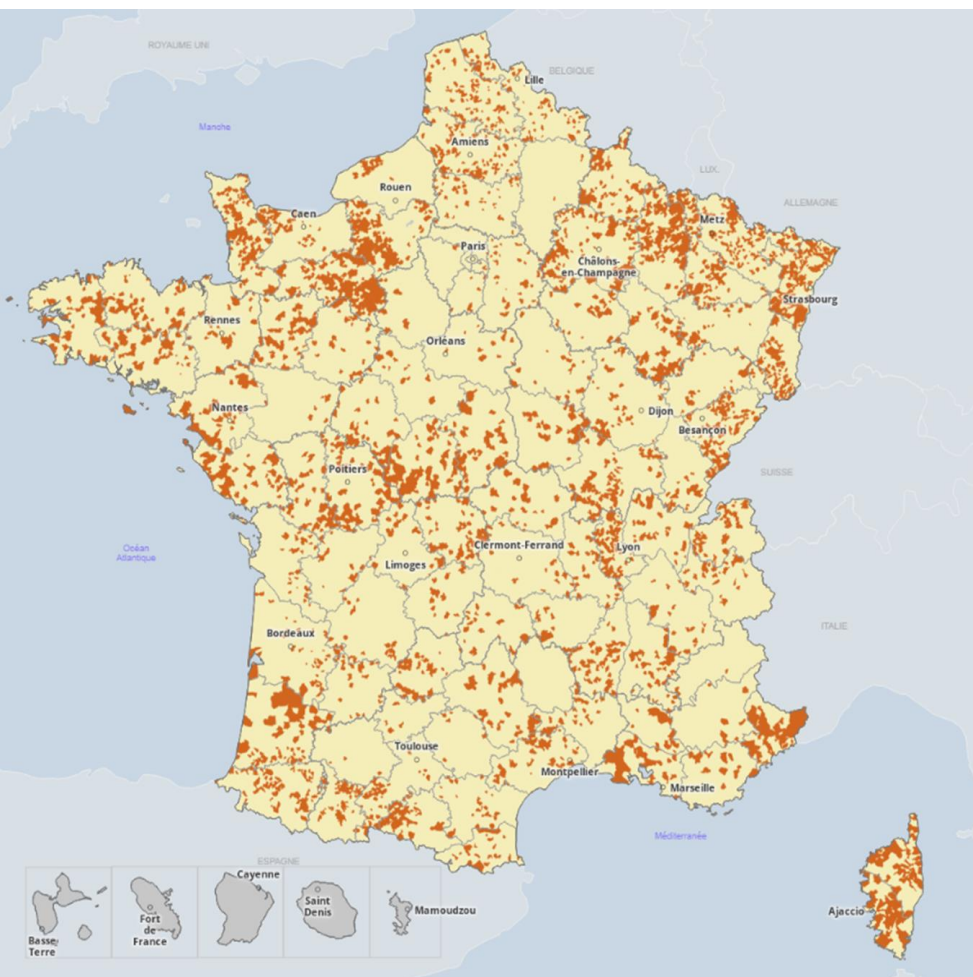
Valeur de point pour les communes de **moins de 200 000 habitants**

Valeur de point pour les communes de **plus de 200 000 habitants**

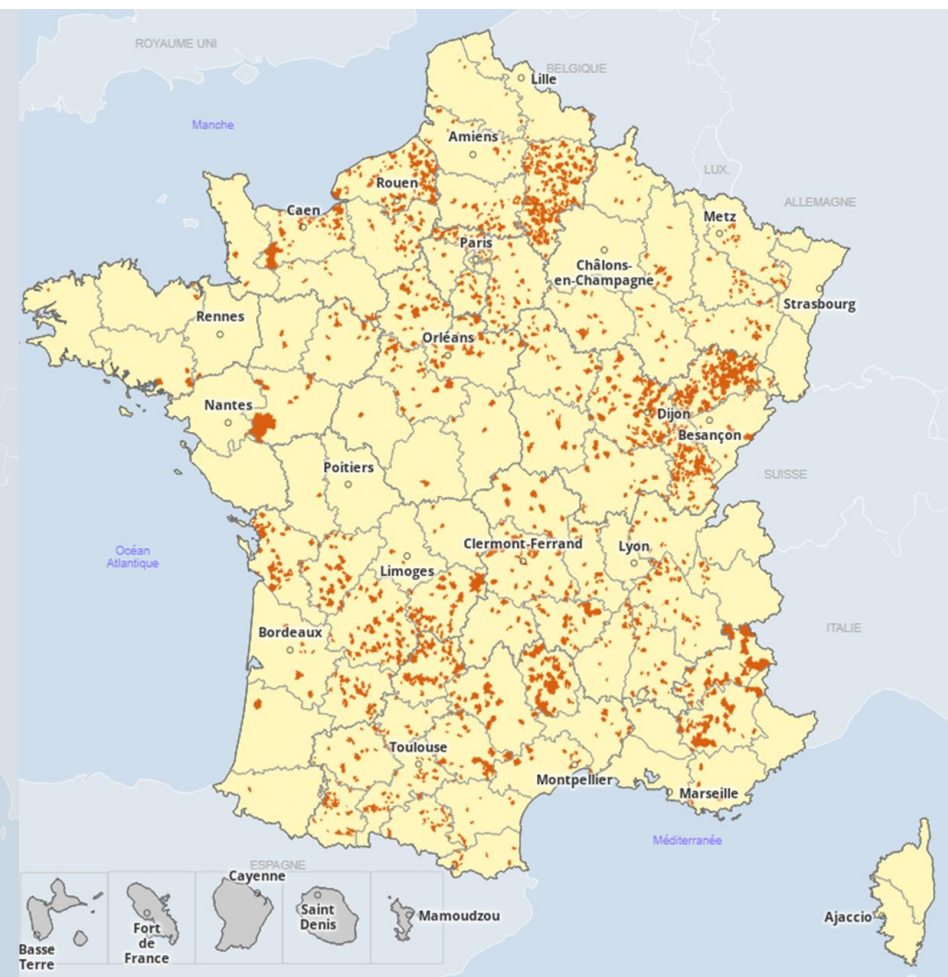
ARTICLE 195 : MODIFICATIONS APPORTÉES SUR LE CALCUL DE LA DOTATION D'AMÉNAGEMENT

- La dotation d'aménagement affectée aux communes d'Outre-Mer (DACOM) est alimentée par :
 - Une quote-part alimentée par la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR)
 - Et d'une quote-part alimentée par la DNP.
- Depuis 2020, en application à l'article 250 de la LFI 2020, cette DACOM est composée de la manière suivante :
 - Une part destinée aux communes et aux circonscription des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie Française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et de la Nouvelle Calédonie
 - Une part destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution (Départements et Région de la Guadeloupe et de la Réunion, la collectivité unique de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte).
 - Une dotation de péréquation des communes des Départements d'Outre-Mer (DPOM) créée en 2020.
- L'article 195 de la LFI 2023 apporte :
 - **Une majoration du rapport pour le calcul de la dotation de péréquation des communes des DOM (56,2 % en 2022 à 63 % en 2023)**
 - **Une minoration de l'enveloppe destinée à la répartition de la part de DACOM des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution (75 % en 2022 → 65 % en 2023).**

NOUVELLE INELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE



NOUVELLE ELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE



RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE

RAPPEL DE LA REFORME DE LA DSU

- L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :
 - Les communes de 10 000 habitants et plus
 - Les communes de 5 000 à 9 999 habitants

- La loi de finances pour 2017 a réformé en profondeur la DSU avec :
 - La réduction du nombre de communes de plus de 10 000 habitants éligibles
 - La disparition de la part cible
 - Le changement de la pondération des critères de l'indice synthétique SERVANT
 - La mise en place d'un nouveau critère d'exclusion à la DSU : les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligible à la DSU.
 - Concernant la répartition de la DSU, les populations en Zones Urbaines Sensibles ne sont plus utilisées et sont remplacées par les populations en Quartier Prioritaire de Ville

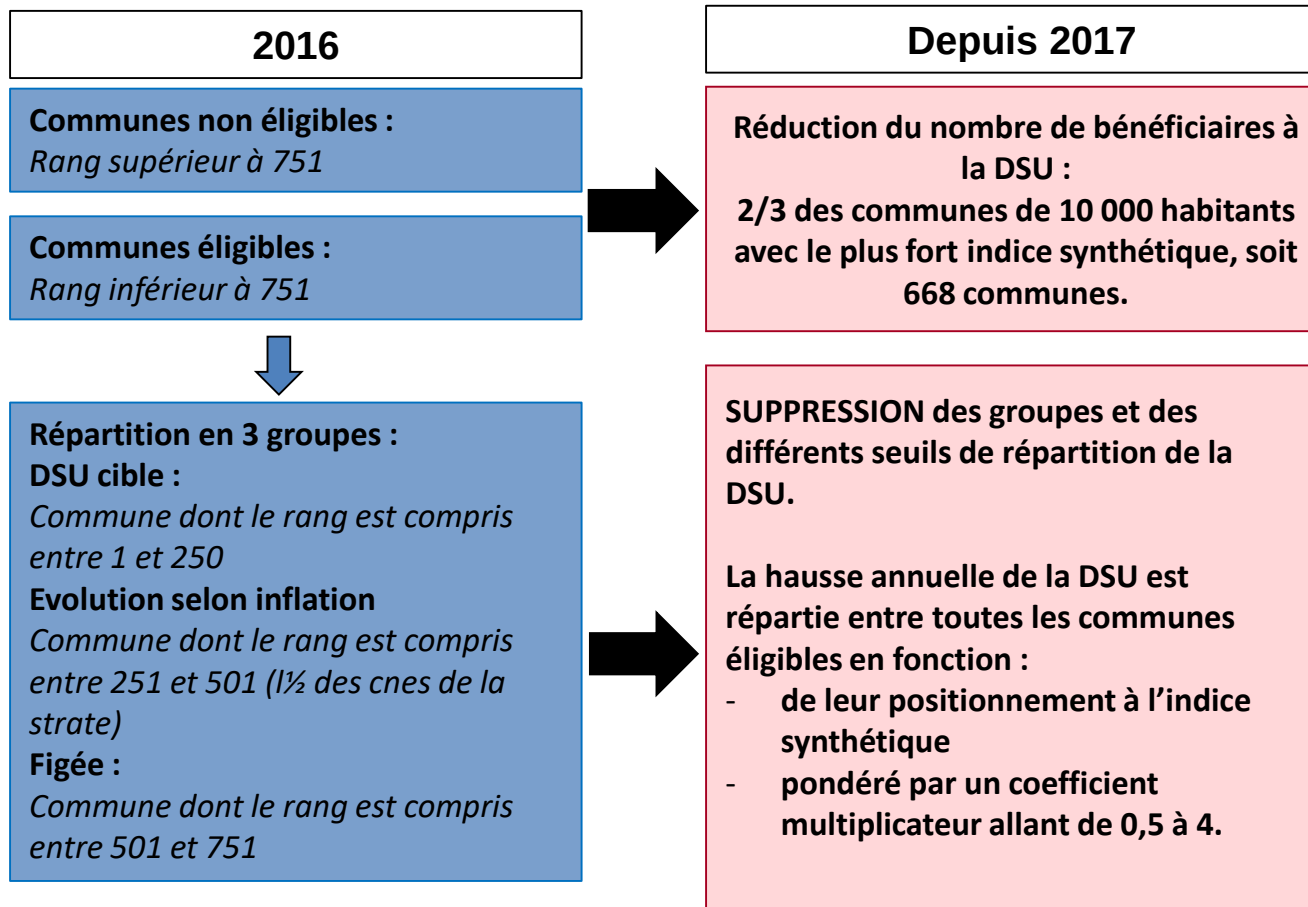
L'ELIGIBILITE A LA DSU

- Il est instauré une modification des pondérations de l'indice synthétique de ressources et de charges pour l'éligibilité à la DSU. **Une part plus importante de l'indice est dorénavant accordée au critère du revenu au détriment du potentiel financier.**

Critères indice DSU	Pondération des critères 2016	Pondération des critères LFI 2017
Potentiel financier par habitant	45%	30%
Part des logements sociaux	15%	15%
Part des APL dans les logements	30%	30%
Revenu par habitant	10%	25%

- De plus, les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 2.5 fois à leur potentiel financier moyen par habitant de leur groupe démographique seront de facto exclues de la DSU.

REPARTITION DE LA DSU



- L'éligibilité des communes de -10 000 habitants n'est pas modifiée (1/10^{ème} des communes classés selon l'indice synthétique), mais les seuils sont supprimés.

GARANTIE DE LA DSU

- Perte d'éligibilité des communes de plus de 10 000 habitants en 2017 : une garantie dégressive pendant 3 ans dont le montant correspondait :
 - En 2017, à 90% du montant de la DSU perçu en 2016,
 - Puis en 2018, à 75% du montant perçu en 2016
 - Enfin, en 2019 à 50% du montant perçu en 2016.

RAPPEL DES MECANISMES DE GARANTIE DES COMMUNES NOUVELLES

	TYPOLOGIE DE COMMUNE NOUVELLE CONCERNEES PAR LA GARANTIE	NATURE DE LA GARANTIE
Dotation forfaitaire	Pacte de stabilité des communes nouvelles : -les CN dont l'arrêté de création a été pris entre 2 janvier 2018 et le 1er janvier 2021 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants	- Garantie de non baisse pendant 3 ans à compter de l'année de création de la CN. -Part dynamique de la population : les communes nouvelles dont le montant la part population est initialement négative voient le niveau final ramené à 0. Lorsque la part est positive alors le droit commun s'applique. -Exonération de l'écêtement calculé sur la base de la richesse de la population.
Dotation d'amorçage	Eligibilité des CN créées après le dernier renouvellement général des conseils municipaux pour celles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants	La dotation d'amorçage remplace la majoration de 5% de la dotation forfaitaire mise en place pour les CN antérieurement. Elle est égale à 6 € par habitant. Cette garantie est applicable les 3 premières années suivant la création. La dotation d'amorçage est majorée de 4€ par habitant soit 10€ par habitant pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1^{er} janvier 2022 lorsqu'elles ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants
Dotation de solidarité rurale	Communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2017 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants	Dotation de solidarité rurale : Les communes nouvelles perçoivent en 2020-2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la DSR au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune des trois fractions.
Dotation nationale de péréquation		
Dotation de solidarité urbaine		
Dotation de solidarité rurale	Communes nouvelles créées après le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants	Dotation de solidarité rurale : Les communes nouvelles perçoivent une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions la dernière année avant fusion pendant 3 ans
Dotation nationale de péréquation		
Dotation de solidarité urbaine		
Dotation de solidarité rurale	Communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants	Les communes nouvelles perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle pendant 3 ans.
Dotation nationale de péréquation		
Dotation de solidarité urbaine		
Dotation de péréquation	APPORT LOI DE FINANCES 2022	Les communes nouvelles perçoivent un montant de dotation au moins égale à la somme des dotations de péréquation et de la dotation d'aménagement perçue l'année précédent la création de la commune nouvelle pendant 3 ans
Dotation d'aménagement des communes d'Outre-Mer	Communes nouvelles d'Outre-Mer dont l'arrêté de création a été pris à partir du 2 janvier 2021 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants	
Dotation de solidarité rurale	APPORT LOI DE FINANCES 2022 Communes nouvelles de plus de 10 000 habitants dont l'arrêté de création a été pris après le 18 décembre 2010 remplissant les conditions cumulatives suivantes : -Aucune des communes anciennes ne comptait l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus -Caractérisées comme peu denses ou très peu denses	Par dérogation, ces communes peuvent être éligibles aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale même si elles sont situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants. De plus par dérogation, pour le calcul : -leur potentiel financier et revenu par habitant sont comparés aux valeurs des communes de 7 500 à 9 9999 habitants -la population prise en compte est limitée à 10 000 habitants Dans ce cadre, la commune nouvelle ne peut pas bénéficier en plus de la dotation de solidarité urbaine

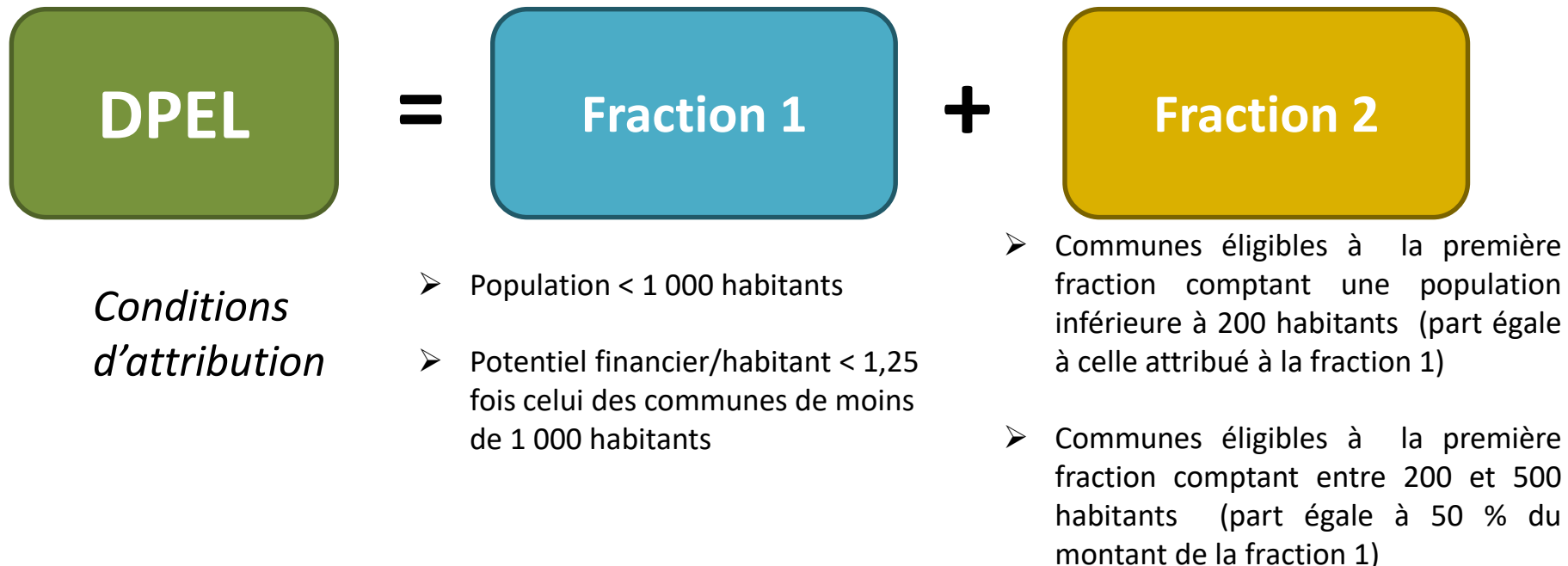
ARTICLE 196 : RECONDUCTION EXCEPTIONNELLE POUR 2023 DES MECANISMES DE GARANTIE DE LA DGF DES COMMUNES NOUVELLES ELIGIBLES EN 2022

- L'article 196 de la LFI reconduit exceptionnellement pour 2023 les dispositions relatives aux mécanismes de garanties applicables à la DGF des communes-nouvelles qui étaient éligibles en 2022.
- Les mécanismes de garantie concernent la dotation forfaitaire et les dotations de péréquation (dotation de solidarité rurale, dotation de solidarité urbaine et dotation nationale de péréquation).

ARCHITECTURE DE LA DPEL

(DOTATION PARTICULIÈRE « ÉLU LOCAL »)

- La DPEL est destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.
- Un décret publié le 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a réformé l'architecture de la dotation en créant, en son sein, deux parts :



ARTICLE 200 : ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES NOUVELLES NOUVELLEMENT CRÉES À LA DPEL

- L'article 200 de la LFI 2023 rend éligible à la DPEL les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022.
- Leur attribution est au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des parts par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune-nouvelle.

ARTICLE 201 : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS

- Il existe une dotation appelée « dotation pour les titres sécurisés » en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques.
- L'article 201 vient revoir la composition de cette dotation:

Depuis 2018 et jusqu'en 2022 :

Dotation pour titres sécurisés

=

Part forfaitaire de 8 580€ par station en fonctionnement dans la commune

+

Majoration de 3 550 € par station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité sur l'année N-1

A partir de 2023 :

Dotation pour titres sécurisés

=

Part forfaitaire par station en fonctionnement dans la commune

+

Part variable en fonction du nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité sur l'année N-1

+

Majoration pour toutes les stations inscrite au 1^{er} janvier de l'année en cours à un module dématérialisé et interopérable de prise de RDV

1^{er} juillet pour 2023 exceptionnellement

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

COMPOSITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI

**DOTATION
D'INTERCOMMUNALITÉ**

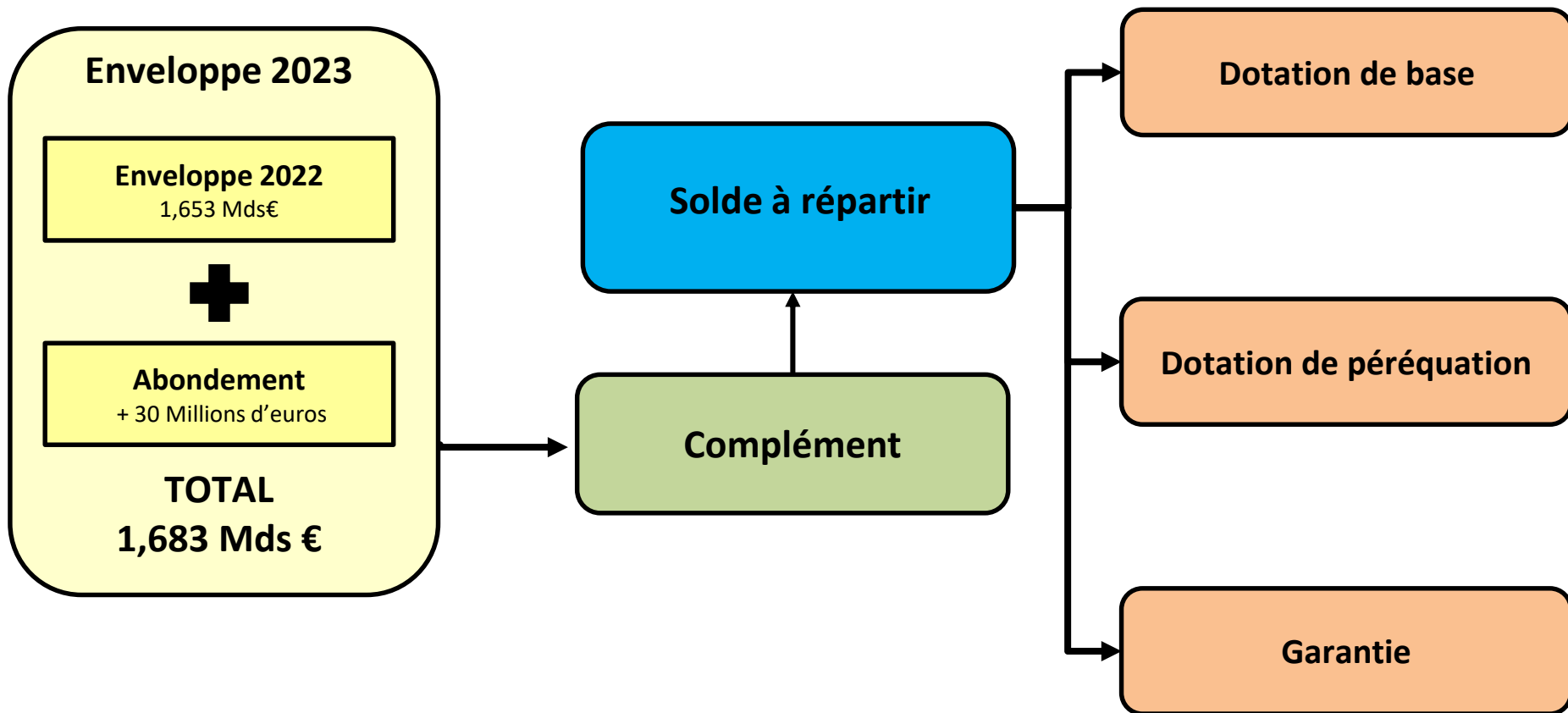


**DOTATION DE
COMPENSATION**



**DOTATION
GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT**

ARTCHITECTURE DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ



RÉPARTITION DE LA DOTATION DE BASE

- La dotation de Base des EPCI est répartie en fonction de la population et du CIF de l'EPCI.

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Dotation de} \\ \text{base} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Population DGF} \\ \text{de l'année} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{CIF de} \\ \text{l'année} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Valeur de} \\ \text{point} \\ \hline \end{array}$$

RÉPARTITION DE LA DOTATION DE PEREQUATION

- La dotation de péréquation est quant à elle répartie en fonction du coefficient d'intégration fiscale, du potentiel fiscal par habitant et du revenu par habitant :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Dotation de} & = & \text{Population DGF} & \times & \text{CIF de} & \times & \left[\begin{array}{c} \text{Potentiel fiscal moyen} \\ \text{par habitant} \\ \text{des EPCI de la catégorie} \\ \hline \text{Potentiel fiscal par} \\ \text{habitant} \\ \text{de l'EPCI} \end{array} + \begin{array}{c} \text{Revenu moyen} \\ \text{par habitant des} \\ \text{EPCI} \\ \hline \text{Revenu} \\ \text{par habitant} \\ \text{de l'EPCI} \end{array} \right] \times & \text{Valeur} \\ \text{péréquation} & & \text{de l'année} & & \text{l'année} & & & \text{de} \\ & & & & & & & \text{point} \end{array}$$

LE COMPLEMENT DE DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

- Les EPCI bénéficieront d'un complément qui portera leur dotation d'intercommunalité par habitant à 5€ au maximum sous condition d'avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie :

$$\text{Majoration de la dotation d'intercommunalité} = \left[5 - \text{Dotation d'intercommunalité par habitant 2021} \right] \times \text{Population DGF 2022}$$

- Remarque : Les EPCI ayant bénéficié du mécanisme depuis 2019 ainsi que ceux ayant un potentiel fiscal supérieur au double du niveau moyen sont écartés de son bénéfice.



Chaque EPCI ne peut bénéficier qu'une fois au cours de son existence de ce complément

- Article 195 : La majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul des compléments des EPCI est financée à compter de 2023 par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité et non plus sur une minoration de la dotation forfaitaire et dotation de compensation.**

LES MÉCANISMES DE GARANTIE ET DE PLAFONNEMENT

- Les mécanismes de garantie restent identiques à ceux appliqués en 2022 :

Évolutions des garanties de maintien de la dotation d'intercommunalité

Garantie de maintien de la dotation d'intercommunalité par habitant	Métropole/communauté urbaine	CIF > 40%
	Communauté d'agglomération	CIF > 40%
	Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique	CIF > 50%
	Communauté de communes à fiscalité additionnelle	CIF > 50%
	Pour potentiel fiscal faible (inférieur à la moitié du niveau moyen de la catégorie)	Maintien de la garantie
	Fusion/ transformation	Maintien de la garantie
Garantie à 95% de la dotation d'intercommunalité par habitant		Maintien de la garantie

- L'évolution à la hausse de la dotation d'intercommunalité par habitant est elle-aussi maintenue à +10% par rapport à n-1.
- Cependant, ce plafonnement ne s'appliquera pas pour 2023 aux Communautés de communes de moins de 20 001 habitants dont :**
 - le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des CC appartenant à la même catégorie,
 - et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50 % de la dotation moyenne par habitant perçue par les EPCI l'année précédente.

QUELS EPCI POTENTIELLEMENT CONCERNES ?

- Le coût de la mesure devrait atteindre près de 7M€.

02	CC DE LA THIÉRACHE SAMBRE ET OISE
02	CC DU CANTON D'OULCHY LE CHATEAU
02	CC CANTON CHARLY SUR MARNE
02	CC CHEMIN DES DAMES
03	CC DU BOCAGE BOURBONNAIS
04	CC PAYS FORCALQUIER ET MONTAGNE DE LURE
06	CC ALPES D'AZUR
10	CC DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE
10	CC FORETS LACS TERRES EN CHAMPAGNE
10	CC REG BAR SUR AUBE
10	CC DU PAYS D'OTHE
18	CC SAULDRE ET SOLOGNE
18	CC BERRY LOIRE VAUVISE
18	CC CŒUR DE FRANCE
18	CC CŒUR DE BERRY
18	CC FERCHER
19	CC DU PAYS D'UZERCHE
21	CC DE SAULIEU
24	CC DU PAYS DE SAINT AULAYE
30	CC DU PAYS VIGANAIS
31	CC VAL'AÏGO
32	CC DES CÔTEAUX ARRATS GIMONE
32	CC LE BAS ARMAGNAC
32	CC DU GRAND ARMAGNAC
32	CC D'ARTAGNAN DE FEZENSAC
36	CC DE LA MARCHE BERRICHONNE
36	CC DU VAL DE BOUZANNE
38	CC CŒUR DE CHARTREUSE

39	CC ROUSSES HT-JURA
41	CC COLLINES PERCHE
47	CC DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD
47	CC PAYS LAUZUN
47	CC LOT ET TOLZAC
58	CC HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE
63	CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS
67	CC DE L'OUTRE-FORET
67	CC DU PAYS DE WISSEMBOURG
68	CC DE ST AMARIN
68	CC PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX
71	CC BRESSE REVERMONT 71
71	CC MACONNAIS TOURNUGEOIS
71	CC BRESSE NORD INTERCOM'
74	CC DE FIER ET USSES
76	CC DU CANTON DE LONDINIERES
87	CC DU VAL DE VIENNE
87	CC DES PORTES DE VASSIVIERE
87	CC DE NOBLAT
88	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLIERS
88	CC TERRE D'EAU
88	CC GERARDMER HAUTES VOSGES
89	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE
971	CC DE MARIE-GALANTE
20A	CC SPELUNCA-LIAMONE
20B	CC DE L'ORIENTE
20B	CC DE LA COSTA VERDE
20B	CC DU CENTRE CORSE

LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

Le coefficient d'intégration fiscale :

- Mesure la part de la fiscalité prélevée sur le territoire qui revient à la communauté de communes, déduction faite des dépenses de transferts.
- Est un indicateur essentiel en matière de dotation d'intercommunalité, car il contribue positivement à l'octroi de dotation d'intercommunalité.
- Plus il y a de compétences transférées et plus l'AC reversée diminue ce qui augmente le CIF.

Calcul actuel

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

Où :

- *Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + redevance assainissement (CA) + C° SPPS + AC Négatives.*
- *Produit fiscal communal et syndical = Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + redevance assainissement (CA).*
- *Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.*

Calcul à partir de 2022

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

Où :

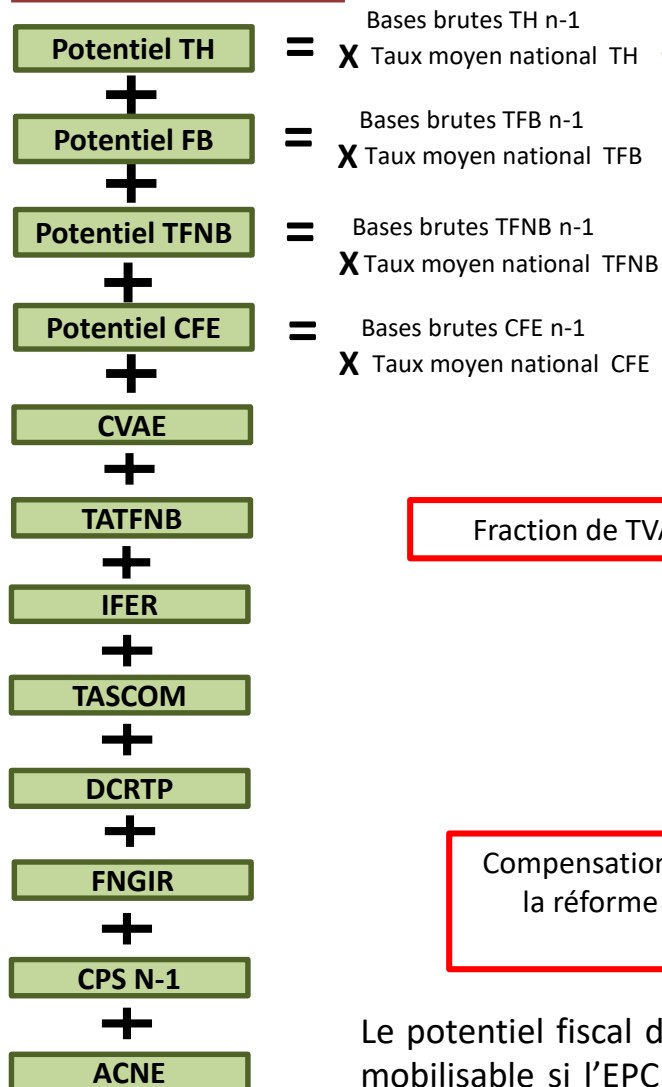
- *Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + **Produit TH résidences secondaires** + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + C° SPPS + AC Négatives + redevance assainissement (CA) + **TVA + Compensation réforme établissements industriels***
- *Produit fiscal communal et syndical = Produit TH résidence secondaire + Produit TFB + redevance assainissement (CA) + Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + **compensation réforme établissements industriels***
- *Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.*

L'article 195 LFI 2023 apporte une précision sur la prise en compte des RA dans le calcul du CIF :

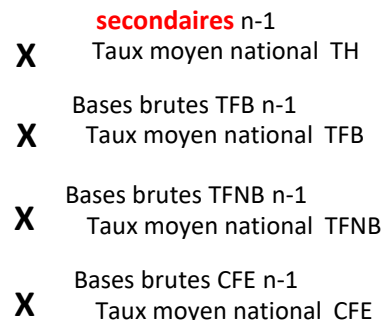
La redevance assainissement (RA) retenue pour calculer le CIF des CA, CU et Métropoles est celle constatée dans le CG afférent à l'avant dernier exercice.

LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI

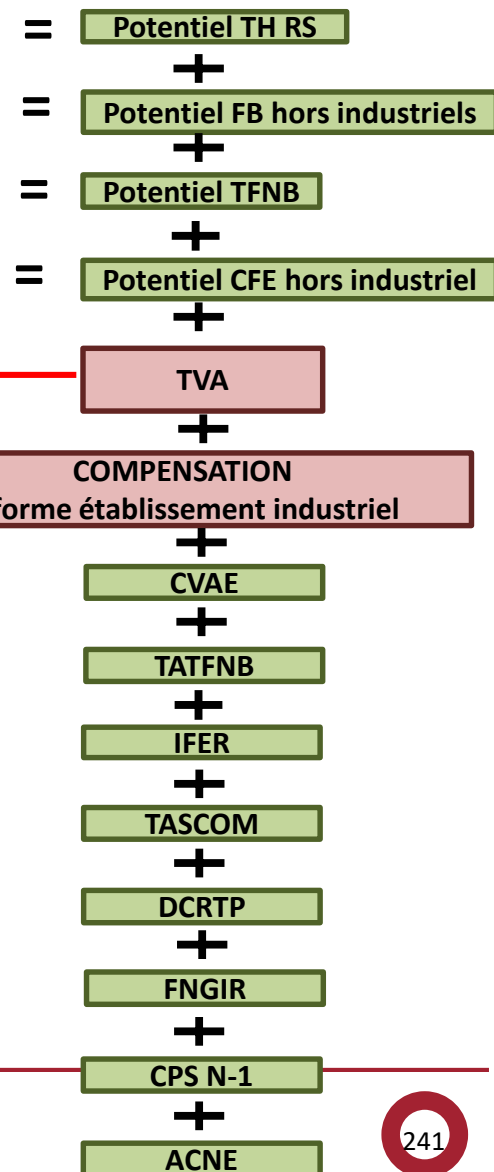
Avant la réforme



Bases brutes TH **sur les résidences**



Depuis 2022



Fraction de TVA liée à la perte de la taxe d'habitation

Compensation des pertes de recettes de TFB et CFE liée à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels

Le potentiel fiscal des EPCI représente la richesse potentielle mobilisable si l'EPCI applique les taux moyens nationaux sur les 4 taxes directes + l'ensemble des autres taxes économiques et des différents produits issus de la réforme TP.

LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI A COMPTER DE 2023

Potentiel fiscal des EPCI en 2022

=

Potentiel de taxe d'habitation des résidences secondaires

+

Potentiel de foncier bâti hors industriel

+

Potentiel de foncier non bâti

+

Potentiel de CFE hors industriel

+

TVA

+

Compensation locaux industriels

+

CVAE

+

TATFNB

+

IFER

+

TASCOM

+

DCRTP

+

FNGIR

+

CPS n-1

+

ACNE

À COMPTER
DE 2023

Potentiel fiscal des EPCI à partir de 2023

=

Potentiel de taxe d'habitation des résidences secondaires

+

Potentiel de foncier bâti hors industriel

+

Potentiel de foncier non bâti

+

Potentiel de CFE hors industriel

+

~~TVA~~

+

Compensation locaux industriels

+

CVAE

+

TATFNB

+

IFER

+

TASCOM

+

DCRTP

+

FNGIR

+

CPS n-1

+

ACNE

MODALITÉS DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL DES DEPARTEMENTS DEPUIS 2022

LE POTENTIEL FISCAL DES DÉPARTEMENTS

JUSQU'EN 2021

Bases brutes

TFB N-1

X

Taux moyen national

TFB

=

POTENTIEL TFB

+

IFER

CVAE

TSCA

CPS

Moyenne des 5 dernières années des DMTO

DCRTP & FNGIR

=

POTENTIEL FISCAL

A PARTIR DE 2022

Produit de TVA n-1

+

IFER

CVAE

TSCA

CPS

Moyenne des 5 dernières années des DMTO

DCRTP & FNGIR

=

POTENTIEL FISCAL

LE POTENTIEL FINANCIER DES DÉPARTEMENTS

POTENTIEL FISCAL

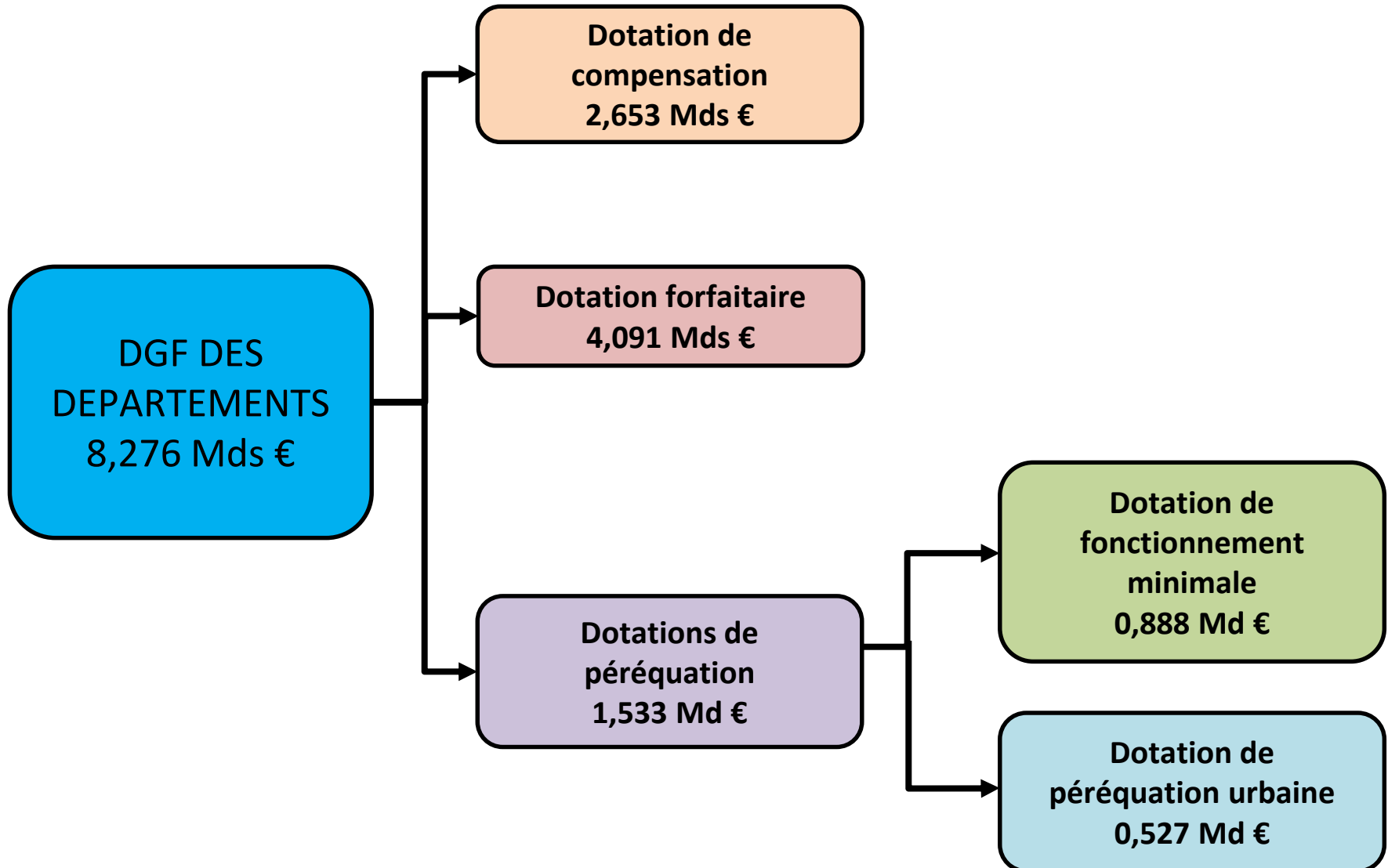
+

DOTATION
FORFAITAIRE

+

DOTATION DE COMPENSATION N-1

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS 2022



FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONÉREUX DES DÉPARTEMENTS

FONDS DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION

Réparti en trois enveloppes :

1^{ère} enveloppe

- 1^{ère} fraction (60% de l'enveloppe) à destination des Départements dont le potentiel financier net par km² est inférieur à 50 % à celui de l'ensemble des Départements
- 2^{ème} fraction (40% de l'enveloppe), trois conditions cumulatives :
 - produit de droit de mutation du Département > à 90% du produit moyen des Départements,
 - revenu/hab inférieur au revenu moyen de l'ensemble des départements
 - un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

2^{ème} enveloppe

- (30 %) Rapport entre le revenu/hab du département et la moyenne
- (30 %) Rapport entre le potentiel financier du Département et la moyenne
- (40%) Rapport entre les droits de mutation/hab du Département et la moyenne

3^{ème} enveloppe

- (30%) Conditions du potentiel fiscal et du revenu par hab
- (70 %) En fonction d'un classement en fonction du potentiel fiscal et du revenu

Prélèvement de 0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement des départements (tous les départements sont concernés)

Alimenté par :

Prélèvement uniquement pour les Départements dont le montant /hab de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements

ARTICLE 195 : AJUSTEMENTS SUR LE FONDS DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION DES DÉPARTEMENTS EN LIEN AVEC LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION

- A compter de 2023, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte pour le calcul de la première fraction de la première enveloppe du fonds de péréquation est celui de 2020.

FONDS DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION

1^{ière} enveloppe

- **1^{ière} fraction (60% de l'enveloppe)**, à destination des Départements dont le potentiel financier net par km² est inférieur à 50 % à celui de l'ensemble des Départements
- **2^{ème} fraction (40% de l'enveloppe)**, trois conditions cumulatives :
 - produit de droit de mutation du Département > à 90% du produit moyen des Département,
 - revenu/hab inférieur au revenu moyen de l'ensemble des départements
 - un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

Elle est répartie entre les Départements éligibles selon un indice synthétique constitué entre le rapport :

- entre le potentiel financier net par hab de l'ensemble des Départements et celui du Département
- Entre le revenu moyen/hab de l'ensemble des Départements et celui du Département
- Entre le taux d'imposition de TFPB du Département et le taux moyen national n-2 → **l'année de référence du taux pris en compte dans le calcul sera 2020 à compter de 2023**

7

LES FONDS DE PEREQUATION DU BLOC COMMUNAL



LE FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

CONTRIBUTION

FPIC + FSRIF plafonnés à **14,0%** des ressources fiscales perçues (n-1).

Montant de la contribution déterminé en fonction de l'indice synthétique composé à :

75 %, écart relatif à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant en prenant en compte la population corrigée par un coefficient logarithmique
25 %, écart relatif au revenu moyen par habitant calculé à partir de la population INSEE

Eligibilité au prélèvement lorsque le PFIA * est supérieur à 90% du PFIAM **

Commune isolée

Cne A

Cne B

EPCI

Cne D

Cne C

Ensembles intercommunaux

FPIC

150 M€ en 2012

360 M€ en 2013

570 M€ en 2014

780 M€ en 2015

FIGE A 1 000 M€ depuis 2016

ATTRIBUTION

~~Si effort fiscal > 1~~

Article 195 de la LFI 2023

En fonction de :

Indice synthétique de charges

Reversement tient compte d'un indice synthétique
20% Rapport du potentiel PFIAM/PFIA
60% Rapport du revenu RMN hab/RM hab territoire
20% Rapport effort fiscal : EF/EFM

La réforme des indicateurs financiers s'impactera pour la première fois en 2023 à hauteur de 10%, puis de manière progressive par tranche de 20% jusqu'à neutralisation totale en 2028.

Commune isolée

Cne B

Cne C

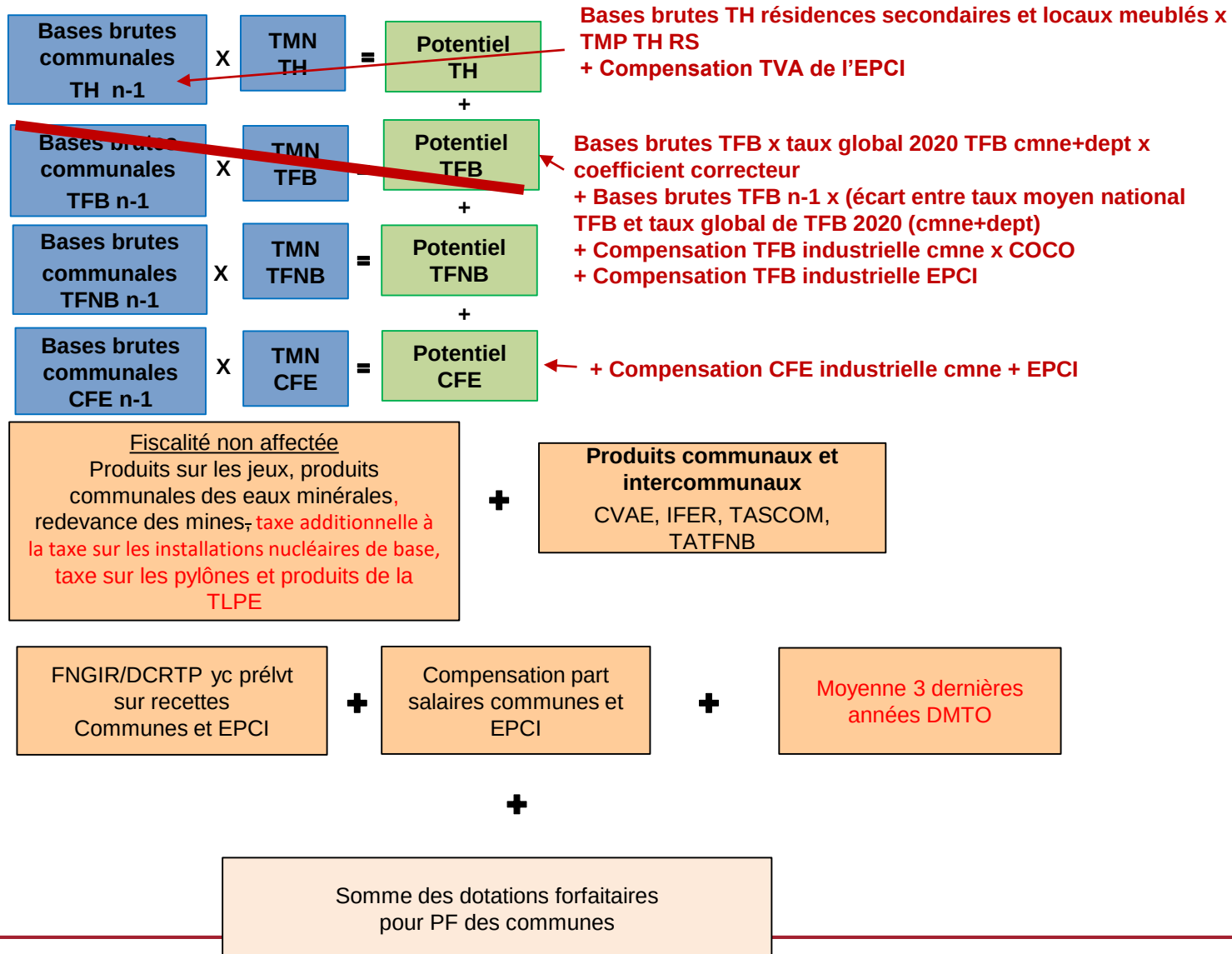
EPCI

Cne A

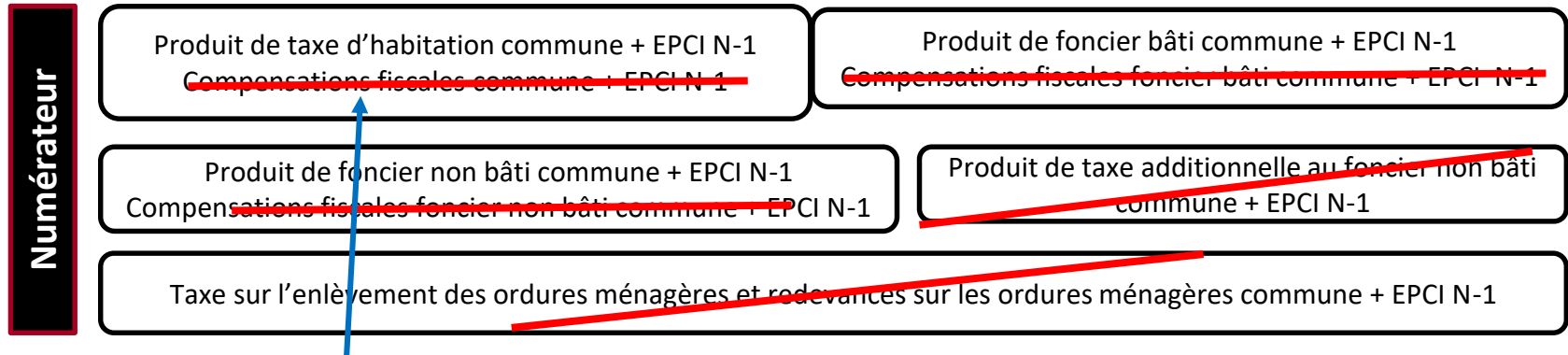
Cne D

Ensembles intercommunaux

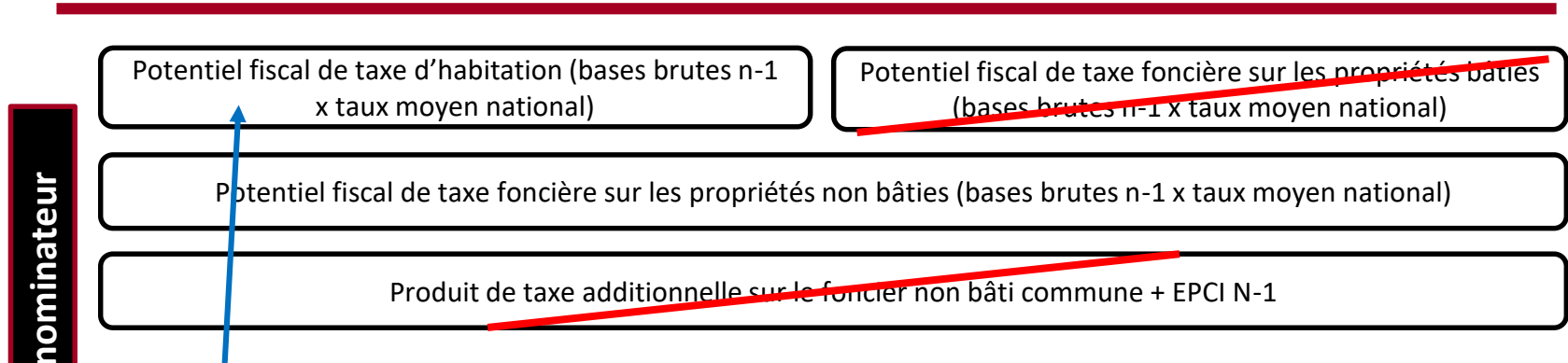
EVOLUTION DU POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL



EVOLUTION DES MODALITES DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL AGREGÉ



Résidences secondaires et autres locaux encore soumis à la Taxe d'habitation



Résidences secondaires et autres locaux encore soumis à la Taxe d'habitation

+ Potentiel de taxe sur les propriétés bâties hors établissements industriels + différence constatée en 2020 des ressources avant/après réforme (qu'elle soit positive ou négative)

EVOLUTION DU MECANISME DE GARANTIE

- Le mécanisme de la garantie du FPIC a été modifié. Jusqu'à présent, dès lors qu'un ensemble intercommunal devenait inéligible au reversement, il percevait une garantie de sortie **sur une année**. Celle-ci était égale à **50% du montant versé la dernière année d'éligibilité**.
- **A compter de 2023, il s'étalera sur quatre ans :**
 - La première année d'inéligibilité la garantie représentera 90% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La seconde année la garantie représentera 70% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La troisième année la garantie représentera 50% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La quatrième année la garantie représentera 25 % du montant perçu la dernière année d'éligibilité
- Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie d'un ensemble intercommunal, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédent celle au titre de laquelle il a perdu l'éligibilité est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant communes et de leur population.

REPARTITION DU FPIC AU SEIN DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL SELON LE DROIT COMMUN (INCHANGÉ)

Pour les communes membre d'un EPCI	
Attribution	Contribution
1 - L'attribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).	1 - La contribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.	2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.
Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal sont exclues du reversement. Leur part est ensuite répartie entre les autres communes.	3- Toutefois, les communes qui ont supporté une contribution au FSRIF l'année précédente voient leur contribution au FPIC minorées à hauteur de leur contribution FSRIF de l'année précédente (dans la limite d'une contribution nulle). L'EPCI prend à sa charge l'exonération FSRIF de la commune. 4- De plus, les communes qui sont éligibles à la DSU cible (les 250 premières communes de +10 000 habitants et les 30 premières communes de - 10 000 habitants) sont exonérées de contribution au FPIC. Les communes qui sont classées parmi les 2 500 premières communes à la DSR cible bénéficie d'une exonération totale de contribution. L'EPCI prend à sa charge l'exonération de la commune.
Pour les communes non membre d'un EPCI	
Attribution	Contribution
1 - L'attribution au titre du FPIC est perçue par la commune.	1 - La contribution au titre du FPIC de la commune ne peut excéder en y ajoutant la contribution au FSRIF de la commune l'année précédente 14 % de ses ressources fiscales. Si la commune se retrouve dans ce cas de figure, la contribution au FPIC de la commune est minorée afin d'atteindre le seuil des 14%. 2 - La commune peut aussi bénéficier de l'exonération en fonction de son classement à la DSU et à la DSR cible.

QUELLES POSSIBILITES DE MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION FPIC ?

- Les données relatives au FPIC sont habituellement notifiées au cours du mois de juin.
- Le conseil de communauté peut, s'il le souhaite, modifier la répartition de la contribution FPIC dans les deux mois qui suivent la notification de la contribution.
- **Deux procédures** sont prévues :
 - **La possibilité de moduler de +/- 30% le niveau de la contribution de droit commun pour l'EPCI et de +30% pour les communes membres.**
 - La modification de la contribution de l'EPCI est fixée librement
 - La modification de la répartition de la contribution entre les communes doit s'appuyer sur **au moins 3 critères**, la population, l'écart de revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne auxquels peuvent se rajouter d'autres critères de ressources et de charges.

Cette répartition nécessite une délibération à la majorité des 2/3 du conseil de communauté.
 - **La possibilité de déterminer librement les modalités de répartition de la contribution FPIC**

Cette répartition nécessite une délibération à l'unanimité du conseil de communauté

LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

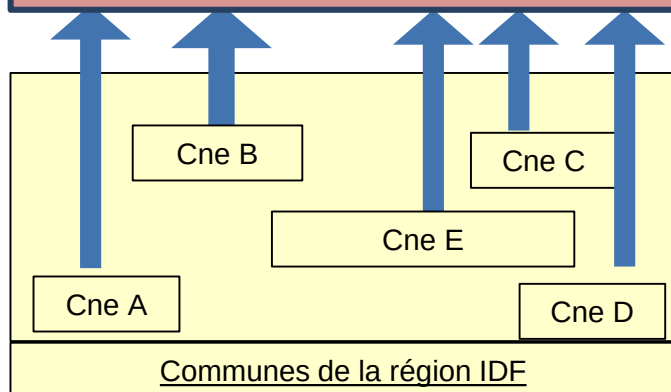
CONTRIBUTION

FPIC + FSRIF plafonnés à **14,0%** des
ressources fiscales perçues (n-1)
Plafonnement à 11% des DRF n-2

Montant de la contribution déterminé en
fonction de l'indice synthétique composé à :

20%, écart relatif à 50 % du revenu moyen par
habitant régional
80%, écart relatif au potentiel financier par
habitant régional

Eligibilité au prélèvement lorsque le
potentiel financier/hab de la commune est >
à la moyenne des communes d'IDF*



FSRIF

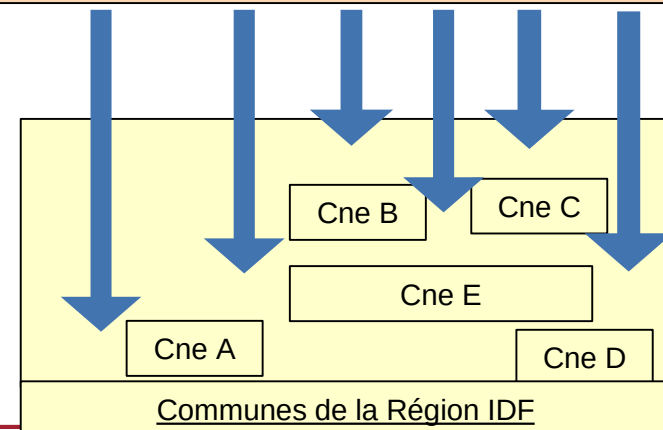
290 M€ en 2016
310 M€ en 2017
330 M€ en 2018
330 M€ en 2019
**FIGE A 350 M€
depuis 2020**

ATTRIBUTION

Si population DGF de l'année > 5 000
et si indice synthétique > indice
médian

En fonction de :
Indice synthétique de charges

Reversement tient compte d'un indice synthétique
50% Rapport du potentiel financier régional
25% Rapport sur la proportion des logements sociaux
25% Rapport revenu moyen régional



ARTICLE 197 : MODIFICATION DU RYTHME DE VERSEMENT DU FSRIF

- Il appartient au Préfet de la Région Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement le FSRIF. La circulaire interministérielle du 21 novembre 2022 relative aux versements des dotations de l'Etat prévoit que les collectivités sont informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la DDFIP, dans la lettre leur notifiant leur attribution.
- Le FSRIF était jusqu'à présent concerné par des dispositions relatives aux dotations non mensualisées pour lesquelles il appartenait au préfet de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFIP. Le FSRIF faisait l'objet de deux versements par moitié :
 - l'un avant le 31 juillet,
 - et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice.
- **L'article 197 de la LFI apporte des modifications sur les modalités de versement du fonds. A compter de 2023, il sera versé mensuellement pour les communes bénéficiaires.**
- Cette modification n'entraîne pas d'évolution pour les modalités de prélèvement des communes concernées.